

**RAPPORT INTERIMAIRE DU GOUVERNEMENT DE L'ITALIE
EN REPOSE A LA VISITE EFFECTUEE PAR LE
COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT) EN ITALIE**

DU 22 OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 1995

(transmis par lettre en date du 6 octobre 1997)

RAPPORT INTERIMAIRE

RAPPORT DU MINISTERE DE GRACE ET JUSTICE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CHAPITRE 1 - Tortures et autres formes de maltraitements physiques	
a) Recommendations	pag. 2
b) Observations	
c) Demandes d'informations	
CHAPITRE 2 - Détenus assujettis aux dispositions de l'article 41 bis du système pénitentiaire	
a) Recommendations	pag. 4
b) Demandes d'informations	pag. 8
CHAPITRE 3 - Conditions de détention	
a) Recommendations	pag. 9
b) Observations	pag. 11
c) Demandes de renseignements	pag. 14
a) Travaux dans la deuxième section	pag. 15
b) Travaux dans la troisième section	
c) Restructuration du centre clinique	pag. 16
a) Nouveaux établissements en cours de construction	pag. 17
b) Nouveaux établissements en cours d'adjudication	pag. 18
a) Catane - Piazza Lanza	pag. 19
b) Naples - Poggioreale	
CHAPITRE 4 - Services sanitaires	
a) Recommendations	pag. 22
a1) Hépatite	pag. 26
b) Tuberculose	pag. 28
c) Demandes d'informations	pag. 31
CHAPITRE 5 - Autres questions concernant le mandat du CPT	
a) Recommendations	pag. 35
b) Observations	pag. 37
c) Demandes d'informations	
Cours tenus dans les Ecoles de formation et de recyclage du Corps de la Police et du personnel de l'administration pénitentiaire en l'année 1996	
	pag. 41

INSTITUTS PSYCHIATRIQUES	pag. 46
CHAPITRE 1 - Hôpital psychiatrique judiciaire de Naples	
a) Recommandations	pag. 46
b) Observations	pag. 47
c) Demandes d'informations	
ANNEXE 1: DECRETS:	
schema A	pag. 48
schema B	pag. 49
ANNEXE 2 Art.41bis, 2ème alinéa, Système pénitentiaire	50
ANNEXE 3	
Détenus qui travaillent 1990-1996	pag. 62
Détenus au travail et détenus présents 1990-1996	
Détenus ouvriers par secteur d'emploi - Situation au 30 juin 1996	pag. 63
Détenus ouvriers par secteur d'emploi - Situation au 30 juin 1996	pag. 63
Détenus occupés dans les manufactures pénitentiaires - Situation au 30 juin 1996	pag. 64
Détenus occupés dans les manufactures pénitentiaires - Situation au 30 juin 1996	pag. 64
Détenus inscrits aux cours professionnels - Pendant le 1er semestre 1996	pag. 65
Détenus au travail et détenus présents 1990-1996	
Pourcentage de détenus au travail par rapport aux détenus présents 1990-1996	pag. 68
Ateliers Penitentiaires - Série historique- Années 1990 - 1996	pag. 69
Pourcentage de détenus qui travaillent dans les ateliers pénitentiaires par rapport aux détenus présents et au total des détenus au travail 1990-1995	pag. 70
Cours professionnels activés et nombre des inscrits 1990-1996	pag. 71
Détenus inscrits et détenus reçus aux cours terminaux dans le semestre 1992-1996	pag. 73
Pourcentage des détenus reçus aux cours professionnels 1992-1996	pag. 74
RAPPORT DU BUREAU CENTRAL POUR LA JUSTICE DES MINEURS	
1. Prémisse	pag. 87
2. Observations	pag. 88
	pag. 90

3. Autres informations.	pag. 93
RAPPORT DU MINISTERE DE LA DEFENSE COMMANDEMENT GENERAL DES CARABINIERS	pag. 95
ANNEXE 1 Extrait du Règlement Général	pag. 97
ANNEXE 2 Usage des moyens de contrainte physique:	
Références législatives -	pag. 100
Circulaires abrogées	
Transfert de sujets privés de liberté personnelle: Circulaire n. 1108/2-1 du 3 mai 1993	
USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE PHYSIQUE	pag. 104
1. Principes inspirateurs	
.. Transfert individuel de personnes détenues, arrêtées ou appréhendées, sans menottes	pag. 104
b. Personne arrêtée en flagrant délit, appréhendée ou en exécution d'un ordre de détention préventive	
c. Transfert de personnes détenues	pag. 105
d. Transfert à l'intérieur du Palais de justice et surveillance du prévenu à l'audience	
e. Transfert du détenu acquitté	pag. 106
f. Précautions à adopter pour protéger les sujets transférés de la curiosité du public et de toute espèce de publicité	
2. Inaccomplissements	pag. 107
Décret du 18 mars 1993	pag. 108
Menottes à utiliser pour les transferts de personnes	
ANNEXE 3 Réclamations introduites contre les Carabiniers pour maltraitements et nombre de procès disciplinaires/ pénaux intentés 1990-1995	pag. 109
ANNEXE 4 Administration de nourriture aux détenus en garde à vue dans les locaux de sécurité des organes de la police	pag. 113
ANNEXE "B"	pag. 115
1. Droits de l'homme et leur application	pag. 115
2. Registre des détenus	pag. 116
3. Réclamations contre la torture et autres formes de maltraitement	pag. 118
4. Conditions des locaux de sécurité visités par le CPT	133
REGISTRE DES PERSONNES EN GARDE A VUE DANS LES LOCAUX DE SECURITE	pag. 116
INCONVENIENTS CONSTATES DANS LES LOCAUX DE SECURITE DES CARABINIERS VISITES PAR LE CPT	pag. 133
RAPPORT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DEPARTEMENT SECURITE PUBLIQUE	pag. 135
NOTE: Tortures présumées et autres formes de maltraitement de la part des forces de police Recommandations	pag. 136

Conditions durant la détention Recommandations	pag. 137
RAPPORT DU MINISTERE DES FINANCES COMMANDEMENT GENERAL DE LA GARDE DE FINANCE	pag. 141
CHAPITRE 1. Torture et autres formes de maltraitements	pag. 142
a. Droits de l'homme et leur application dans l'activité de service	
b. Directives opérationnelles visant à éviter les maltraitements et les abus pendant les activités d'arrestation et/ou de transfert des personnes.	
c. Dénonciations pour maltraitements contre des militaires de la Brigade des Douanes et sanctions disciplinaires et/ou pénales infligées en 1996.	
CHAPITRE 2. Conditions de détention	pag. 143
CHAPITRE 3. Registre des personnes accueillies dans les locaux de la sécurité	pag. 143
COMMANDEMENT GENERAL DE LA BRIGADE DES DOUANES	pag. 144
Recueil des dispositione internes en matière de criminalité organisée, recyclage, police judiciaire et autres services extra-urbains	
3. Respect de la dignité des personnes assujetties à des mesures de privation de leur liberté personnelle.	
3.1. Arrestation en flagrant délit et arrestation provisoire de personne frappée d'indices de délit:	pag. 144
3.2. Exécution d'ordonnances de détention préventive	pag. 145
ANNEXE 1: Denonciations pour maltraitements introduites contre des militaires de la Brigade des Douanes et sanctions disciplinaires ou pénales infligées en 1996.	pag. 146
ANNEXE 2: Registre des personnes en garde à vue dans les locaux de sécurité'	pag. 149
RAPPORT DU MINISTERE DE LA SANTE DEPARTEMENT DE PREVENTION	pag. 150
PROCESSUS D'ABANDON DES EX-HOPITAUX PSYCHIATRIQUES:	pag. 153
1. Sous-projet "Réhabilitation". Typologie des patients - Structures de référence.	
2. Sous-projet "Sorties". Typologie des patients - structures de références.	
3. Sous-projet "Résidences sanitaires d'assistance".	pag. 154
4. Evolution du processus d'abandon.	

RAPPORT INTERIMAIRE
DES AUTORITES ITALIENNES SUR LES MESURES PRISES A LA LUMIERE
DU RAPPORT ELABORE PAR LE COMITE EUROPEEN POUR LA
PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT) SUITE A SA VISITE EN ITALIE DU 22
OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 1995.

10/10/10

RAPPORT

du

MINISTERE DE GRACE ET JUSTICE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

0103

B. ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CHAPITRE 1.

TORTURES ET AUTRES FORMES DE MALTRAITEMENTS PHYSIQUES

a. Recommendations

1. Que les Autorités compétentes à l'échelon central et périphérique fassent clairement savoir aux membres du personnel pénitentiaire de la Prison départementale et de la Maison d'Arrêt de Naples que toutes les formes de maltraitements physiques vis-à-vis des détenus sont inadmissibles et qu'elles seront sévèrement reprimées (paragraphe 73).

Le personnel en service à la Prison départementale Poggioreale de Naples, comme celui des autres établissements pénitentiaires de la République, est parfaitement à connaissance du fait que toute forme de maltraitement physique vis-à-vis des détenus est inadmissible et poursuivable sur le plan soit disciplinaire que pénal.

On ne manquera pas de continuer à sensibiliser ce personnel sur ce point.

On précise en tous les cas que cette Administration a toujours poursuivi avec rigueur les responsables de maltraitements vis-à-vis de détenus et d'internés, en estimant que ces épisodes, par chance absolument exceptionnels dans le cadre du système pénitentiaire italien, sont absolument intolérables.

b. Observations

2. On souligne l'importance d'instaurer des relations positives entre le personnel et les détenus. Ceci contribuera non seulement à réduire le risque de maltraitements, mais permettra également de renforcer le contrôle, la sécurité et la garantie du personnel (paragraphe 74).

Ce thème dont l'Administration saisit pleinement l'importance est compris parmi les matières d'enseignement des Cours de formation professionnelle destinés aux membres du Corps de police pénitentiaire et aux autres agents pénitentiaires.

c. Demandes d'informations

3. Les dénonciations de maltraitement de détenus de la part du personnel pénitentiaire en Italie, mentionnées à la page 8 du Rapport de suivi des Autorités italienne en réponse au Rapport relatif à la première visite du CPT (paragraphe 75).

Selon un relevé expressément effectué dans ce but, on a constaté que 22 procès pénaux ont été intentés pour des maltraitements présumés, infligés aux détenus par le personnel pénitentiaire dans la période 1990-1995.

Sur ceux-ci, 13 ont déjà été définis, tandis que 9 sont encore pendants.

Sur les 13 procès définis, 2 se sont achevés par un classement, 3 par un jugement de non-lieu à pourvoir pour défaut ou désistement de plainte, 5 par un jugement d'acquiescement et 3 seulement par un verdict de condamnation à des peines allant d'un minimum de 2 mois de détention (peine substituée par Lires 1.500.000 d'amende) à un maximum d'1 an et 9 mois de détention. Vvis-à vis du personnel condamné par sentence irrévocable. l'Administration Pénitentiaire a intenté des procès disciplinaires, dont 3 se sont conclus par les sanctions disciplinaires suivantes:

- 2 destitutions;
- 2 suspensions du service pendant 4 et 6 mois;
- 2 peines pécuniaires.

Le troisième procès est encore pendant, car le verdict de condamnation n'est que récemment devenu irrévocable.

CHAPITRE 2
DETENUS ASSUJETTIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 BIS DU SYSTEME
PENITENTIAIRE

a. Recommendations

4. Qu'un détenu, qui fait l'objet de n'importe quelle procédure d'assujettissement au régime prévu par l'art. 41 bis de la Loi pénitentiaire, puisse faire valoir son point de vue devant l'Autorité concernée avant que ne soit prise toute sorte de décision définitive sur l'application et/ou le renouvellement de la disposition d'assujettissement au régime du 41 bis (paragraphe 82).

Au préalable, on précise qu'à la date du 10.6.1997 les détenus assujettis au régime spécial selon l'article 41 bis, 2ème alinéa-règlement pénitentiaire sont 462, et qu'au sens de ce qui est prévupar la Loi n. 36 du 26.2.1965, cette disposition législative aura de l'effet jusqu'au 31.12.1999.

La procédure pour l'assujettissement au régime spécial selon l'art. 41 bis, 2ème alinéa du système pénitentiaire part de la constatation de l'Autorité judiciaire poursuivante d'une des infractions pénales prévues par l'article 4-bis, O.P., ceci étant un présupposé primaire et irrénonçable.

La Cour constitutionnelle a récememnt ponctualisé que le régime spécial peut s'appliquer aussi aux individus en détention préventive.

L'appréciation des motifs d'ordre et de sécurité qui requièrent l'application de la norme, et des circonstances qui en conseillent l'application aux détenus est déferée à l'Autorité administrative et précisément au Ministre de la Justice, à la demande également du Ministre de l'Intérieur.

Par conséquence, dans la phase qui précède l'émission du décret, les éventuelles contre-déductions de l'intéressé seraient sans valeur; d'ailleurs la normative en vigueur ne prévoit aucune information préventive pour le détenu.

Par contre, en ce qui concerne le décret ministériel d'assujettissement, selon l'art. 41 bis, al. 2 du système pénitentiaire, au régime de détention différencié, et qui est notifié à l'intéressé, celui-ci peut porter plainte devant le Tribunal de surveillance, par analogie à ce qui est prévu en matière de surveillance spéciale par l'art. 14 ter de ce système.

Pendant le procès l'intéressé peut, aussi par l'entremise de son défenseur dont la présence est obligatoire, exposer toute argumentation de défense qu'il juge utile.

On précise à ce sujet que le contrôle juridictionnel sur les décisions de l'Administration porte non seulement sur les conditions requises pour l'adoption de la mesure, mais aussi sur le repect des limites fixées par la loi et la Constitution

relativement à son contenu pour vérifier soit une éventuelle lésion de situations non comprimables soit l'opportunité de mesures ordonnées relativement à des fins pour lesquelles la loi permet à l'Administration des dérogations au régime normal.

Dans cette phase, les droits des détenus sont entièrement sauvegardés.

5. Que soient prises des mesures d'urgence en vue de mettre à la disposition des détenus des activités motivantes et leur assurer des contacts humains appropriés (paragraphe 91);

Le schéma des restrictions jusqu'ici adoptées se base essentiellement sur deux facteurs:

A) Une fois constatée la dangerosité du détenu pour l'ordre et la sécurité publique, et la persistance de contacts ponctuels avec la criminalité organisée malgré l'état de détention ordinaire, les canaux de communication - immédiats et donc efficaces - à interrompre ou à entraver par la restriction ou l'interruption des règles du traitement normal, ne pouvaient être identifiés que par rapport à leur nature, vu l'impossibilité de définir le point de contact spécifique utilisé par le détenu ou son organisation pour consolider leurs liens criminels: en ne bloquant pas tous les canaux possibles de communication, le détenu finirait automatiquement par utiliser le "canal" laissé intact par le régime spécial, même si jusqu'à ce moment-là il ne s'en était pas servi.

B) En appliquant les restrictions sur une base diversifiée, les possibilités plus amples d'un individu pourraient être exploitées par des individus emprisonnés dans le même secteur de détention et assujettis à un régime plus rigoureux; en effet, bien qu'il soit possible de séparer du reste de la population emprisonnée les détenus assujettis aux restrictions prévues par l'article 41 bis - 2ème alinéa du système pénitentiaire, il est impossible de les séparer entre eux jusqu'à empêcher qu'ils jouissent en groupe de la promenade au grand air ou d'autres formes de socialisation; car ceci en effet, comme on l'a déjà dit, heurterait contre le principe formel des cas d'isolement prévu par l'art. 33 -règlement pénitentiaire et contre l'interdiction d'ordonner des traitements contraire au sens de l'humanité, et pourrait configurer une hypothèse de torture.

Par rapport à ce qui précède, on a identifié comme voies pouvant être utilisées pour maintenir de façon efficace le contact entre le détenu et l'organisation criminelle, les facilités suivantes prévues par le règlement pénitentiaire:

- a) les entretiens;
- b) les conversations par téléphone;
- c) la réception de l'extérieur des sommes d'argent supérieures au montant mensuel fixé au sens de l'art. 54 al. 6 du règlement d'exécution et l'envoi de sommes à l'extérieur autres que celles pour payer les frais de la défense et des amendes et des sanctions;
- d) le fait de recevoir des paquets contenant des denrées et des objets;

- e) la participation à l'organisation d'activités culturelles, de loisir et sportives;
- f) la participation aux délégations des détenus et des internés, prévues par le règlement pénitentiaire ;
- g) la promenade au grand air pendant plus de deux heures par jour;
- h) l'exercice d'activités artisanales pour leur propre compte pour compte de tiers.

Pour équilibrer le respect des buts visés par le régime spécial avec l'interdiction d'ordonner des traitements contraires au sens de l'humanité, les entretiens ne sont interdits qu'avec des personnes autres que les membres de la familles ou cohabitant avec le détenu, tandis qu'ils sont admis pour cette catégorie de personnes mais limités à une fréquence n'excédant pas une fois par mois et à une durée d'une heure au maximum; de même il n'est pas interdit de recevoir des paquets, pourvu qu'il s'agisse d'un seul paquet par mois contenant exclusivement des vêtements, de la lingerie et des sous-vêtements.

Parmi les restrictions-type on a inclu l'interdiction d'acheter en plus de l'ordinaire, des denrées alimentaire qui selon l'usage commun doivent être cuites; l'achat de denrées alimentaires à cuire n'est pas un droit des personnes assujetties aux restrictions, mais il dépend de la faculté discrétionnaire de l'Administration d'accorder cette possibilité lors de la réglementation des établissements pénitentiaires ou de chaque secteur de détention.

La Cour constitutionnelle, bien que d'une façon mitigée, a affirmé qu'on ne peut dire que les restrictions adoptées jusqu'ici sont contraires au sens de l'humanité ou inopportunes par rapport aux finalités de la norme en question.

La possibilité, même limitée, d'avoir des entretiens avec les membres de la famille du détenu et ses cohabitants et de recevoir des paquets, l'exclusion de l'isolement, la jouissance - en commun - de deux heures par jour au grand air, semblent des mesures suffisantes à ne pas faire glisser le régime spécial dans le domaine des traitements contraires au sens de l'humanité.

6. Que le fonctionnement du système appliqué en vertu de l'article 41 bis - règlement pénitentiaire soit reexaminé à la lumière des considérations énoncées aux paragraphes 92 et 93 du Rapport (paragraphe 94).

Concernant le rapport entre le but de l'art. 41 bis 2ème alinéa du système pénitentiaire, qui est "d'empêcher le rétablissement et/ou la consolidation des liens entre un détenu et son groupe " et certaines des restrictions imposées aux détenus on énonce ce qui suit:

A) les restrictions relatives aux entretiens, à la correspondance téléphonique, et à la réception des paquets sont imposées par le besoin d'empêcher, totalement ou de façon à les décaler dans le temps, les contacts (renseignements, ordres, etc. souvent transmis même à travers des messages, des signes ou des objets conventionnels) entre le détenu et le reste de

l'organisation criminelle, afin d'empêcher la participation active du détenu aux agissements de l'organisation;

B) Par référence aux entretiens, on précise que le fait qu'ils ne soient pas complètement exclus mais seulement limités dans le temps, ne diminue pas l'utilité de la mesure restrictive.

C'est bien différent de bénéficier d'un entretien une fois par mois au lieu qu'une fois par semaine ou quatre fois par mois, souvent à des échéances fixées par les détenus eux-mêmes. Il est évident que le flux des informations actives et passives, la ponctualité de ces dernières, leur correspondance plus ou moins rapide avec les événements extérieurs et par conséquent la capacité de certains détenus d'influencer les décisions à prendre sont considérablement réduites si l'entretien a lieu à une échéance mensuelle au lieu qu'hebdomadaire.

C) Et enfin, pour ce qui est de la restriction de la promenade en plein air, on relève que là aussi il s'agit d'un système par lesquels les détenus s'échangent des informations, des nouvelles, prennent des accords et des décisions, commentent les événements extérieurs, choisissent des lignes opérationnelles de conduite, préparent les messages à communiquer à l'extérieur. Ceci non seulement lorsque plusieurs détenus ensemble agissent contemporanément et dans les mêmes espaces; mais aussi, comme l'ont relaté plusieurs collaborateurs de justice, dans les cas où un détenu - comme cela advient souvent à l'heure actuelle - réussit à se mettre en contact avec d'autres détenus des instituts pénitentiaires à travers les fenêtres en échangeant des messages même seulement visuels. Cette restriction, donc, est motivée et finalisée à l'observation de la réalité des prisons, qui est le fruit de l'expérience directe et spécifique de ceux qui l'ont vécue et ont décidé de faire part à la justice de leurs connaissances pour qu'on en dérive les conséquences dûes.

D) Décourager les occasions de communication (par téléphone, lors des entretiens et de l'exercice au grand air) signifie réduire le flux des informations, retarder leur transmission et leur réception, les situer dans un contexte éloigné de l'actualité des faits extérieurs, désarticuler la continuité des fréquentations à l'intérieur de la prison.

On précise que la Cour constitutionnelle s'est à plusieurs reprises prononcée sur la légitimité constitutionnelle de l'article 41 bis, par rapport aux articles 13, 25 et 27 de la Constitution.

Récemment, à la suite de la récente sentence de la Cour Constitutionnelle n. 352/1996, par obtempération à la suggestion de la Cour d'adopter des mesures ayant un contenu dispositif autonome déterminé selon les cas, il a été décidé d'alléger "ab initio" certaines restrictions, et de prévoir d'ultérieurs allègements pour les individus assujettis depuis longtemps au régime spécial et pour lesquels on peut raisonnablement prévoir que l'application prolongée du régime spécial a au moins réduit le pouvoir de l'individu de marquer sur les agissements de l'organisation.

Les nouveaux décrets d'application prévoient deux schémas diversifiés de restrictions-type par rapport à la durée du régime spécial et au degré de dangerosité du sujet - schéma A et B - (annexe n.1); on a révisé de plus près les conditions requises pour l'application.

En adhérant aux directives de la Cour Constitutionnelle on est en train de contrôler tous les détenus actuellement assujettis au régime spécial en vue d'éviter, en ce qui les concerne, le renouvellement des mesures quand elles parviendront à échéance; en effet à cause de leur rôle marginal et de la période d'assujettissement aux restrictions, on peut estimer - in prima facie - que pour ces détenus le régime spécial est désormais injustifié.

b. Demandes d'informations

7. Nombre de recours introduits contre des mesures d'assujettissement (ou leur renouvellement) au régime de l'article 41 bis, en 1995-1996, en Italie (paragraphe 83);

Voir annexe n.2

8. Nombre de décisions qui modifient ou annullent ces décrets, plus un compte rendu complet de ces décisions (paragraphe 83);

Voir annexe n.2

9. Explications détaillées sur le rythme des déplacements constatés (paragraphe 91)

Les fréquents transferts des détenus assujettis au régime spécial selon l'article 41 bis du règlement pénitentiaire, calculés par le Comité, peuvent être attribués exclusivement aux multiples et innombrables formalités de justice que les détenus doivent accomplir devant les Autorités judiciaires poursuivantes. L'Administration pénitentiaire doit en effet assurer, lorsque le détenu n'y renonce pas expressément, sa présence dans la salle d'audience.

CHAPITRE 3.
CONDITIONS DE DETENTION

a. Recommendations

10. Que soient adoptées des mesures immédiates afin de réduire de façon significative le nombre des détenus emprisonnés dans la Prison départementale de Milan, l'objectif minimal doit être de maintenir la population de cette institution au moins dans les limites de la capacité tolérable de location (paragraphe 104);

Le problème du surpeuplement de l'établissement pénitentiaire de Milan- S. Vittore est suivi avec une attention constante par ce Département qui pour y faire face ordonne, avec le Inspecteur régional concerné, des déplacements fréquents et systématiques de détenus.

Au cours de 1996 ces déplacements avaient comporté dans l'ensemble le transfert à d'autres institutions pénitentiaires d'environ 2.150 sujets. Au cours de 1997, jusqu'aux dix premiers de juin ,les déplacements suivants ont été effectués:j

le 5.2.1997	100	détenus
" 6.3.1997	56	"
" 14.3.1997	153	"
" 20.3.1997	28	"
" 28.3.1997	140	"
" 4.4.1997	62	"
" 5.4.1997	108	"
" 6.4.1997	30	"
" 7.4.1997	30	"
" 14.4.1997	8	"
" 15.4.1997	12	"
" 16.4.1997	29	"
" 17.4.1997	42	"
" 18.4.1997	39	"
" 29.4.1997	50	"
" 5.5.1997	51	"
" 7.5.1997	30	"
" 13.5.1997	33	"
" 17.5.1997	34	"
" 24.5.1997	100	"
" 5.6.1997	60	"

L'effort exceptionnel mis en oeuvre par cette Administration a permis de réduire considérablement la présence de détenus à Milan-S. Vittore

A la date du 11.6.1997, il y avait en effet dans cet établissement 1.774 détenus (1.660 hommes - dont 80 hospitalisés au Centre diagnostique thérapeutique - et 114 femmes).

Le résultat obtenu doit être considéré satisfaisant, compte tenu, d'une part du nombre énorme d'arrivées qu'on enregistre dans cet établissement pénitentiaire et, d'autre part, du fait qu'il n'est pas toujours possible de transférer dans d'autres établissements plus de détenus, le Département excluant des déplacements ceux qui attendent le procès de premier degré car, pour les besoins du procès, ils doivent rester au siège de l'autorité judiciaire dont ils dépendent.

Pour régler en voie définitive le problème du surpeuplement de l'établissement pénitentiaire milanais, on a depuis longtemps planifié la construction d'un nouveau complexe résidentiel de Milano Bollate.

Les travaux relatifs ont été attribués le 18.3.1996 et ils seront effectués sauf imprévu en environ trois ans.

L'ouverture de ce nouvel établissement contribuera sans doute à re-équilibrer la situation pénitentiaire en Lombardie.

En tous les cas le Département continuera toujours à s'employer pour garder le contrôle de la situation.

11. De projeter et de mettre en oeuvre sans délai un programme de renouvellement approfondi de l'ensemble des locaux de la Prison départementale de Milan (paragraphe 104);

Ce Département, en juin 1996 a établi un projet général préliminaire pour la reconstruction complète de la prison de Milan - S. Vittore pour une dépense globale de Lires 72.840.000.

Cette restructuration générale dont les travaux seront réalisés en lots fonctionnels comprend les éléments suivants:

- 1er corps de fabrique;
- corps intermédiaire;
- corps à étoile qui comprend plusieurs ailes et le pavillon;
- bâtiments n'étant pas de la même époque.
- espaces extérieurs.

On est actuellement en train d'établir les rapports d'expertise pour la mise en place des fenêtres des cellules, avec une dépense d'environ Lires 6.000.000.000. On prévoit que la compilation de l'expertise sera terminée d'ici trois mois. Avec la collaboration de l'Inspection des Ouvrages Publics de Milan, on procèdera à mettre au point les actes d'expertise du premier lot de travaux comprenant:

- le pavillon et la 3ème aile pour environ 13.800.000.000.

La durée de réalisation des travaux dans leur ensemble n'est pas encore quantifiable car les projets sont en cours de mise au point.

Toutefois les travaux relatifs à la réparation des fenêtres pourront être entamés d'ici la fin de l'année en cours.

Toujours en matière de travaux du bâtiment, on précise qu'en 1996, 270 millions ont été alloués pour l'entretien ordinaire des douches et de l'équipement sanitaire.

12. Que dans le système pénitentiaire italien on accorde le maximum de priorité aux mesures destinées à mettre fin définitivement au surpeuplement (paragraphe 120)

Voir la réponse formulée au chapitre 3, paragraphe 19.

13. Que dans la Prison départementale de Catane soit mis au point et réalisé sans délai un programme de renouvellement, au cas où il serait prévu de garder en fonction cet établissement pénitentiaire pendant longtemps encore (par. 121).

Malgré le surpeuplement de la Prison départementale de Catane, l'Administration Pénitentiaire a déployé tous ses efforts pour améliorer autant que possible les conditions de détention dans cet établissement.

A ce but, lors de l'exercice 1996, des frais ont été encourus pour un montant de Lires 1.133.000.000 pour l'exécution de travaux qui ont concerné différents secteurs de la structure.

Notamment les installations de douches ont été améliorées et tous les vieux lavabos et les cuvettes à la turque dans les chambres de détenus ont été remplacés et toutes les parois ont été réparées et repeintes. Sont en voie d'achèvement d'autres douches au rez-de chaussée, au premier et au deuxième étage de la nouvelle aile, ainsi que dans les cellules d'isolement. A l'état actuel, les conditions générales de l'établissement sont améliorées par rapport à celles constatées par la délégation du CPT au moment de la visite.

Concernant le programme de renouvellement préconisé, on prévoit la restructuration complète de l'aile droite de l'établissement, qui est actuellement fermée car inutilisable. Pour l'exécution de ces travaux, ont été alloués par délégation à l'Inspection des Ouvrages publics de la Sicile 4 milliards de lires. Cet organe a déjà défini la procédure administrative relative à l'appel d'offre, mais le procès-verbal d'attribution des travaux dont la durée devrait être en tous les cas de 12 mois n'a pas encore été transmis. La restructuration de l'aile droite devrait être terminée dans la première moitié de 1998.

La réalisation de ces ouvrages atténuera de façon significative le problème du surpeuplement de l'établissement pénitentiaire et garantira de meilleures conditions de vie pour les détenus.

Concernant les suggestion du Comité sur l'utilisation du champ de foot-ball pour la promenade des détenus, on fait valoir qu'à ce sujet a été saisie l'Inspection régionale concernée de l'Administration pénitentiaire.

b: Observations

14. En examinant les activités à offrir aux détenus, l'objectif devrait être d'assurer qu'elles soient à même de faire passer aux détenus une partie raisonnable de la journée (huit heures ou plus) en dehors de leur cellule, occupés en des activités motivantes de diverse nature (par ex. un travail pouvant servir d'entraînement en vue d'une formation professionnelle: sport, loisirs et socialisation) (paragraphe 106 et 122)

L'Administration Pénitentiaire a sollicité les directions des instituts pénitentiaires de Milan-San Vittore, Rome-Regina Coeli, Catane -Piazza Lanza et Spolète à accroître, compatiblement avec

les difficultés quotidiennes de nature économique, organisationnelle et structurelle, le développement de possibilités de traitement et d'activités motivantes à la faveur de tous les détenus qui y sont incarcérés.

Concernent le problème des activités prévues à la faveur des détenus en général, on signale que l'Administration Pénitentiaire a toujours accompli tous les efforts possibles pour améliorer ces activités.

On ne saurait nier l'évidence, cependant, que ces efforts sont conditionnés par le montant toujours plus réduit des ressources financières disponibles et la situation de surpeuplement des établissements pénitentiaires.

En tous les cas, pour un aperçu sur le phénomène du travail, les cours professionnels et les activités scolaires dans les établissements pénitentiaires, on renvoie à l'annexe n.3.

15. La construction de nouvelles prisons ne constitue pas nécessairement en soi une solution durable au problème du surpeuplement. Certains Etats européens ne s'en sont pas lancés en de vastes programmes de construction d'établissements pénitentiaires pour découvrir que leur population pénitentiaire augmentait de conserve avec la capacité accrue d'accueil de l'établissement. On signale que dans les pays où les prisons ne sont pas surpeuplées, l'existence de politiques visant à limiter et/ou maintenir sous contrôle le chiffre de personnes envoyées en prison contribue également à contenir la population pénitentiaire dans des limites acceptables et pouvant être gérées (par. 120);

Voir réponse formulée au Chapitre 3, paragraphe 19.

16. Les autorités italiennes sont invitées à s'engager pour améliorer le régime des activités préparées pour les détenus dans la Prison départementale et la Maison d'Arrêt de Spolète. Notamment il serait souhaitable d'augmenter dans la prison le nombre de places de travail et d'améliorer les possibilités de formation professionnelle (paragraphe 123).

L'acheminement au travail est conditionné par les fonds sur les postes du bilan. Le personnel autorisé est normalement réparti en des catégories horaires afin d'élargir le nombre global des détenus admis au travail. La prévision de 63 places de travail permet actuellement l'emploi stable, à terme ou à tour de rôle de 128 détenus en moyenne.

En 1996, 4 cours de formation professionnelle étaient organisés:

- un pour les préposés à la cuisine - N. 15 détenus (durée 600 heures);
- un pour les préposés à la menuiserie - N. 15 détenus (durée 600 heures);
- un pour les relieurs - N. 5 détenus (durée 500 heures)
- un de peinture - N. 10 détenus (durée 600 heures)

Le programme didactique a prévu l'enseignement de matières techniques et théoriques; les cours de reliure, de dessin artistique et de menuiserie ont pris fin le 25.6.1996, le cours de cuisine le 12.9.1996.

Au sens de l'art. 127, 1er alinéa du T.U. des lois en matière de stupéfiants, on a proposé de financer un cours d'alphabétisation pour l'usage du "personal computer".

Pour 1997, les mêmes activités de formation ont été financées proportionnellement au potentiel structurel de l'établissement et en fonction de la qualification de main d'oeuvre à employer à l'intérieur des laboratoires ou en perspective de la rentrée dans un milieu libre.

On a signalé l'intérêt pour l'organisation d'un cours de programmeur pour ordinateur.

Depuis des années sont en fonction les cours d'école primaire et d'école moyenne inférieure qui se déroulent dans la période septembre - juin. Environ 30/40 personnes sont inscrites à ces cours et normalement 10/15 inscrits sont reçus à l'issue de ces cours. qui sont tenus par cinq enseignants. Le 23.9.1996, ont commencé les cours de l'année scolaire 1996-1997

Dans le cadre des cours de formation scolaire, des rencontres inter-disciplinaires ont été prévues sur le thème des représentations visuelles, de la créativité et de la socialisation qui ont permis la réalisation d'un récital final avec un spectacle de théâtre monté le 12.6.1996. Une initiative analogue a été programmée parallèlement aux cours d'instruction relatifs à l'année scolaire 1996/1997.

Les activités ordinaires culturelles, récréatives, et sportives individuelles et de groupe sont organisées selon des catégories horaires; les détenus des pavillons se relaient pour assister aux cours.

On encourage également les intérêts et les aptitudes des détenus pour les activités artisanales. En 1996 on a organisé à l'extérieur, des expositions collectives de peinture et d'objets dans le contexte d'initiatives sponsorisées par les entités locales : Punto Eggi 96, Beroide 96, Spoleto Festival dei Due Mondi 96, Viterbo Palazzo Almadiani 96, Foligno Quintana 96.

On a planifié la participation à l'Exposition internationale des Crèches organisée par l'Office de promotion du tourisme de Spolète et celle à la Foire -Expo Noel '96 au Centre de Spolète (Pérouse). Dans le but de rendre solennelles les fêtes de Pâques et de Noel, des programmes musicaux ont été également réalisés avec des instruments classiques et d'époque, en 1995 et en 1996. Une initiative analogue est planifiée pour Noel prochain.

En tous les cas on précise que ce pavillon, à la fin de janvier 1997, a invité la Direction de l'Institut de Spolète à accroître ultérieurement les activités prévues pour les détenus compatiblement avec le montant des fonds destinés à cela.

C. Demandes de renseignements

17. Des nouvelles détaillées concernant les projets de construction d'un nouveau bâtiment à la Prison départementale de Rebibbia à Rome et la réouverture de la Prison départementale de Civitavecchia (paragraphe 105);

A la Prison départementale de Rome-Rebibbia, est prévue la construction d'un nouveau bâtiment (IV à forme d'étoile) avec une capacité de 450 places. Ce nouveau bâtiment sera articulé sur quatre étages avec des caractéristiques analogues à celles du reste de l'établissement. A ce jour, les travaux sont encore en phase de projet et il n'est donc pas possible de prévoir les temps de réalisation.

Concernant la réouverture de la Maison d'Arrêt de Civitavecchia, on précise qu'à cette fin, les travaux suivants ont été effectués et achevés:

- restructuration de la cuisine - détenus;
- restructuration de la section Ferri et de la section Romagnosi;
- restructuration de l'infirmerie;
- remplacement des goulottes d'évacuation des terrasses;
- révision et nettoyage des couvertures;
- nettoyage de la zone périmétrale;
- remise en place des installations de téléphone, télévision détenus et télévision à circuit interne;
- réfection des couvertures du bâtiment cuisine-détenus, des descentes de l'octagone caserne;
- nettoyage de la fosse d'écoulement et des égouts;
- badigeonnage et révision de l'installation électrique des Bureaux du directeur et des logements;
- badigeonnage et vérification de l'installation électrique de la Caserne Agents;
- badigeonnage et vérification de l'installation électrique de la salle de cantine pour les Agents ;
- réfection des services hygiéniques de la Caserne des Agents;
- restructuration du mur d'enceinte et de la porte charretière;
- réfection des tubages de la bague de l'installation thermique

Sont actuellement en cours les travaux d'adpatation aux normes en vigueur de la Cage de Faraday.

L'Inspection régionale de l'Administration Pénitentiaire de Rome, en outre, a autorisé la Direction de la Maison d'Arrêt de Civitavecchia à obtenir des dévis sur la base des expertises établies par l'Inspection des Ouvrages publics de Rome, pour les travaux ultérieurs suivants:

- restructuration et adaptation à la législation en vigueur du tableau électrique général à basse tension (montant de l'expertise Lires 199.592.160);

- restructuration et adaptation à la législation en vigueur du réseau d'électricité à basse tension (montant de l'expertise Lires 199.461.162);

- installation d'un groupe électrogène et ouvrages électriques d'appoint (Lires 199.100.488);

Seulement quand ces travaux - dont la durée de réalisation n'est actuellement pas quantifiable- auront été faits, il sera possible de procéder à l'ouverture de l'établissement de Civitavecchia.

18. Progrès accomplis pour la modernisation de la Prison départementale de Rome (paragraphe 105);

L'établissement pénitentiaire de Rome-Regina Coeli fait depuis longtemps l'objet d'un vaste programme de restructuration dont les travaux sont effectués par lots, à cause de l'insuffisance de fonds. L'état d'avancement de ce programme est le suivant:

a) TRAVAUX DANS LA IIEME SECTION:

La deuxième section est en phase de restructuration pour un montant de Lires 5.000.000.000 (avec les fonds de la Loi 162/90)(1). Les travaux ont été attribués le 2 février 1995 et leur réalisation est prévue dans l'année en cours. Cette section est destinée aux détenus toxicomanes.

b) TRAVAUX DANS LA IIIEME SECTION:

Dans la troisième section sont actuellement en cours les travaux suivants:

- achèvement des gouttières;
- restauration des façades;
- canalisations électriques;
- installation thermique;
- réfection des égouts
- activation de la cabine de transformation.

Sont également prévus les travaux qui suivent:

- réfection des carrelages en briques dans les cellules et les paliers;
- carrelages et revêtements des services hygiéniques avec des carreaux en marbre d'une seule cuite

 (1) Loi n. 162 du 26 juin 1990 portant sur " Mise à jour, modifications et intégrations de la loi n. 685 du 22 décembre 1975, portant discipline des stupéfiants et substances psychotropes, soins et réhabilitation des états de toxicomanie".

- remise en ordre des escaliers et remplacement des marches abîmées avec des éléments en travertin;
- réparation des vieilles portes en bois des cellules et fourniture et mise en place de fenêtres en fer munies de vitres de sécurité modèle VISARM ainsi que de portes en bois pour l'accès aux services hygiéniques;
- restauration de portails, grilles, et des rampes des paliers et des escaliers.

C) RESTRUCTURATION DU CENTRE CLINIQUE

La restructuration du Centre clinique et de la cour de promenade est prévue dans le cadre de la restructuration générale de l'établissement. Ces travaux n'ont pas encore été adjugés.

12. Que, dans le système pénitentiaire italien, soit accordée la priorité maximale à des mesures destinées à mettre fin définitivement au surpeuplement (paragraphe 120);

15. La construction de nouvelles prisons ne constitue pas forcément en soi une solution durable au problème du surpeuplement. Certains Etats européens, en effet se sont lancés en de vastes programmes de construction d'établissements pénitentiaires pour découvrir que leur population pénitentiaire augmentait au même rythme que la capacité accrue des établissements. On signale que dans les pays où les prisons ne sont pas surpeuplées, l'existence de politiques visant à limiter et/ou contrôler le nombre de personnes qui sont envoyées en prison réussit à contenir effectivement la population pénitentiaire dans des niveaux acceptables du point de vue de la gestion (paragraphe 120);

19. Un compte rendu des mesures projetées en vue de mettre fin définitivement au problème du surpeuplement dans le système pénitentiaire italien (paragraphe 120);

Le problème du surpeuplement qui caractérise depuis longtemps la situation pénitentiaire est suivi avec une attention spéciale par cette Administration.

Ce phénomène pourra être limité par l'ouverture dans les années à venir de nouveaux établissements pénitentiaires qui sont actuellement en cours de construction. Voir à ce sujet le prospectus suivant:

A) NOUVEAUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN COURS DE CONSTRUCTION

Etablissement	Capacité	Etat des travaux
	U.-D.-S. (2)	
Lecce C.C.-C.R.	450-50-50	Travaux achevés, livraison effectuée le 24.3.97 en cours de réalisation. La Commune doit effectuer le raccordement des égouts
ANCONE	101-0-0	Le projet d'achèvement des ouvrages est en cours
PEROUSE	200-30-20	Les travaux du 1er lot sont achevés - les travaux du 2ème lot sont à attribuer
CALTAGIRONE C.C.	150-0-20	Travaux adjugés- Livraison en janvier 1998
ROSSANO C.C.	150-0-20	Travaux adjugés- livraison en juin 1998
VIBO VALENTIA C.C.	200-0-20	Livré le 28.4.97. L'ameublement est en cours
MILANO BOLLATE C.C.	700-100-0	Travaux adjugés- livraison prévue en 1999
REGGIO CALABRIA C.R.	250-0-50	Travaux adjugés- Actuellement les travaux sont interrompus depuis le 8.10.96 car la Section de contrôle de la Cour des Comptes a refusé le visa sur la mesure d'autorisation
SANT'ANGELO DEI LOMBARDI C.C.	100-0-0	Financé avec les fonds de la Loi pour la reconstruction des zones frappées par le tremblement de terre en Campanie et en Basilicate

 (2) U. = Hommes
 D. = Femmes
 S. = Mi-libres

B) NOUVEAUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN COURS D'ADJUDICATION

Etablissement	Capacité	Etat du dossier
U.-D.-S.		
Marsala C.C.	150-0-25	La zone a été identifiée
Favignana C.R.	200-0-0	La zone a été identifiée.

Il est évident, en tous les cas, que l'augmentation globale de la receptivité moyennant l'ouverture des établissements énumérés, n'est en tous cas pas suffisante à résoudre le phénomène du surpeuplement.

Le problème ne peut trouver de solution si ce n'est par des initiatives législatives entraînant une diminution rapide et consistante de la population pénitentiaire.

On signale à ce sujet que sont actuellement soumises au débat du Parlement de nombreuses initiatives législatives visant à élargir la portée d'application de mesures alternatives à la détention.

Parmi celles-ci, les plus importantes sont les suivantes:

- n. 3179/C: PISAPIA portant: "Modifications à la loi 26.7.1975 n. 354 pour accorder la garde à l'essai au service social et en matière de libération anticipée;

-n. 2929/C: PISAPIA portant: "Modification à l'article 48 de la loi n. 354 du 26.7.1975 en matière de régime de mi-liberté";

-n. 1406/S: SIMEONE portant: " Modifications à l'article 656 du Code de procédure pénal et à la loi n. 354 du 26.7.1975 et modifications successives";

-n. 205/S: SALVATO portant: " Modifications au système pénitentiaire et au régime d'exécution des peines";

-n. 472/S GERMANA' portant: " Modifications à l'article 47 de la loi n. 354 du 26.7.1975 et modifications successives en matière de système pénitentiaire;

-n. 1064/S: MANCONI et autres portant: " Nouvelles dispositions en matière de sanctions pénales";

-n. 1210/S: MANCONI ET PERUZZOTTI portant: " Nouvelles dispositions en matière pénitentiaire et institution du programme de réintégration sociale";

-n. 1430/S: MANCONI portant: " Dispositions en matière d'exécution des peines de détention";

-n. 1529/S: BONFIETTI portant: " Nouvelles dispositions en matière pénitentiaire et institution du programme de réintégration sociale".

20. Un compte-rendu détaillé des mesures projetées en vue de réduire, dans les limites de la capacité officielle, la population pénitentiaire de la Prison départementale de Catane et de la Maison d'Arrêt de Naples (paragraphe 120);

A) CATANE - PIAZZA LANZA

Comme nous l'avons déjà dit, l'exécution des travaux de restructuration de l'aile droite de l'établissement de Catane, actuellement fermé, diminuera considérablement le surpeuplement de cet établissement pénitentiaire.

En tous les cas on rappelle que, pour faire face à ce phénomène, les déplacements suivants ont été effectués au cours de 1996 et dans les premiers cinq mois de 1997 :

- 8.2.1996	- n. 50	détenus
- 13.2.1996	- n. 50	"
- 5.4.1996	- n. 40	"
- 13.6.1996	- n. 49	"
- 11.7.1996	- n. 23	"
- 17.7.1996	- n. 95	"
- 21.9.1996	- n. 20	"
- 14.10.1996	- n.17	"
- 11.11.1996	- n.25	"
- 11. 2.1997	- n.53	"
- 14. 3.1997	- n.36	"
- 15. 4.1997	- n.11	"
- 30. 4.1997	- n. 7	"
- 13. 5.1997	- n.15	"
- 28. 5.1997	- n.20	"

Le 11.6.1997, les détenus présents dans l'établissement en question se chiffraient à 560 unités dont 35 femmes.

B) NAPLES -POGGIOREALE

La récente réouverture du pavillon "Livourne" dont nous allons parler au paragraphe suivant, a contribué à atténuer le surpeuplement de l'établissement constaté au moment de la visite.

On signale en tous les cas que l' Administration Pénitentiaire a toujours gardé le contrôle du phénomène et qu'elle a effectué, en 1996, et pendant les cinq premiers mois de 1997, les déplacements suivants:

- 9. 2. 1996	- n.49	détenus
- 7. 3. 1996	- n. 53	"
- 15. 3. 1996	- n. 40	"
- 28. 3. 1996	- n. 53	"
- 24. 4. 1996	- n. 40	"
- 24. 5. 1996	- n. 49	"
- 29. 5. 1996	- n. 50	"
- 10. 6. 1996	- n.141	"
- 17. 7. 1996	- n. 60	"
- 31. 8. 1996	- n. 34	"
- 11. 9. 1996	- n. 18	"
- 16. 9. 1996	- n. 40	"

- 26.10. 1996 - n. 25 détenus
 - 4.11. 1996 - n. 60 "
 - 16.11. 1996 - n.100 "
 - 18.11. 1996 - n. 30 "
 - 26.11. 1996 - n. 12 "
 - 27.11. 1996 - n. 20 "
 - 2.12. 1996 - n.100 "
 - 3. 2. 1997 - n. 95 "
 - 7 3. 1997 - n.168 "
 - 13. 3. 1997 - n. 38 "
 - 19. 3. 1997 - n.150 "
 - 5. 4. 1997 - n. 46 "
 - 10. 4. 1997 - n. 94 "
 - 16. 4. 1997 - n. 77 "
 - 17. 4. 1997 - n. 25 "
 - 18. 4. 1997 - n. 50 "
 - 23. 4. 1997 - n. 6 "
 - 26. 4. 1997 - n. 25 "

Le 11.6.1997, les détenus présents dans l'établissement en question se chiffraient à 1.405 unités.

21. Etat d'avancement du programme de restructuration en cours d'exécution à la Prison départementale et à la Maison d'Arrêt de Naples (paragraphe 121).

L'établissement pénitentiaire de Naples- Poggioreale est divisé en 10 pavillons de détention (corps de bâtiment à plusieurs étages avec des entrées internes indépendantes), y inclu le Centre clinique "San Paolo" destiné à recevoir des détenus nécessitant d'assistance sanitaire spécialisée.

L'Administration Pénitentiaire a déployé tous les efforts possibles en vue de la modernisation de l'ensemble pénitentiaire.

Dans la dernière décennie, sept des dix pavillons mentionnés ont été radicalement restructurés et modernisés.

En dernier, a été complétée la restructuration du pavillon "Livourne" qui a été réouvert le 2.9.1996. La restructuration de ce pavillon a été radicale. Les goulottes ont été éliminées et tout le pavillon a été assaini du point de vue hygiénique y compris les espaces de promenade.

Il faut encore restructurer les pavillons "Milan", "Naples" et "Avellino".

Le pavillon "Milan" est fermé depuis plus de deux ans en vue de sa restructuration. Les travaux ont déjà été adjugés par l'Inspection des Ouvrages Publics selon un projet des organes techniques de la Commune de Naples. Les travaux à effectuer consistent en une consolidation structurelle et en une répartition fonctionnelle du bâtiment.

Les structures des pavillons "Naples" et "Avellino" exigent un programme de renouvellement qu'il n'a pas été possible d'effectuer dans l'exercice passé, faute de fonds. Ces travaux seront planifiés dans l'année en cours. En tous les cas, en attendant la restructuration générale on est en train d'effectuer des interventions pour éliminer les anomalies plus graves.

Les conditions générales de détention seront améliorées lorsque sera achevé le programme de restructuration des derniers pavillons de l'établissement.

Au delà des travaux de restructuration, on rappelle qu'en tous les cas il est continuellement pourvu à l'entretien ordinaire des secteurs et des services de l'établissement.

Est notamment assuré l'entretien périodique des douches.

CHAPITRE 4.

SERVICES SANITAIRES

a. Recommendations

22. Pour que soient adoptées d'urgence des mesures en vue d'accroître en mesure significative le temps dévolu aux soins d'odontologie dans la Prison Départementale de Milan (Paragraphe 125);

Concernant le service d'odontologie, la Direction de la Prison départementale de Milan se sert d'un spécialiste en odontologie adhérent à la mutuelle. La Direction de l'établissement a signalé qu'après la visite effectuée par la délégation du CPT en 1995, le temps consacré par ce spécialiste aux soins d'odontologie pour les détenus a été augmenté de quatre heures.

En 1996 en outre, le régime de mutualité jusqu'alors limité aux soins dentaires, a été étendu aussi à l'application de prothèses.

Cette Administration Pénitentiaire étudie actuellement l'opportunité de renforcer le service d'odontologie en stipulant si de besoin une convention ultérieure avec un autre spécialiste.

Concernant en général la situation sanitaire de la Prison départementale de Milan, on signale que le Centre diagnostic thérapeutique de S. Vittore a une capacité de 90 lits pour les détenus malades hommes et qu'il est équipé et organisé de façon à garantir de nombreuses prestations médicales. On signale qu'est récemment entré en fonction le Centre diagnostic thérapeutique annexé à la Maison d'Arrêt Milan-Opera, qui dispose de 98 lits et peut assurer une quantité considérable de prestations médicales.

d'assurer

23. Que l'admission des détenus à l'infirmerie d'un établissement pénitentiaire relève du ressort exclusif des médecins et ne soit motivée que par des raisons d'ordre sanitaire.

L'Administration Pénitentiaire dès 1988 (notamment par la circulaire n. 3258/5708 du 28.12.1988) a attiré l'attention des Directeurs de établissements pénitentiaires sur le fait que l'hospitalisation des détenus et des internés dans les infirmeries des établissements pénitentiaires ne doit avoir lieu qu'en des cas de besoin effectif. L'évaluation de cette nécessité relève du médecin en chef de l'établissement.

Par rapport à ce qu'a remarqué le CPT concernant la présence, à l'infirmerie de la prison de Catane, de détenus n'étant pas atteints de maladies qui en justifieraient l'hospitalisation, cette Administration a invité la Direction à veiller que cette situation ne se reproduise pas.

La Direction a assuré qu'elle fera son possible afin que l'inconvénient relevé de ne vérifie plus et elle a précisé que la

situation constatée par le CPT était due à cause de la nécessité pressante de faire face à la situation de crise causée par le surpeuplement de l'établissement.

24. Que la capacité officielle de chaque chambre, fixée selon les normes sanitaires ne soit en aucun cas dépassée.

Ce résultat souhaitable ne pourra être obtenu que lorsqu'on aura éliminé le problème du surpeuplement.

25. Que soient adoptées des mesures en vue de permettre aux détenus hébergés au premier étage de l'infirmierie de la Prison départementale de Catane, de bénéficier effectivement d'exercice au grand air, en des conditions acceptables (paragraphe 132);

La cour de promenade de l'infirmierie n'est actuellement utilisée que par les détenus enfermés dans ce service pour des raisons sanitaires.

La Direction de la Prison départementale de Catane a confirmé que les détenus affectés au premier étage du service d'infirmierie bénéficient régulièrement d'heures de grand air dans la cour de promenade, dans la même mesure que les détenus des autres pavillons, sauf contre-indications de nature sanitaire certifiées par les médecins.

26. Que l'on adopte des mesures pour que soit respecté, dans la prison, le secret médical aux mêmes conditions que dans un milieu libre et que les fiches médicales des patients soient conservées sous la responsabilité des médecins (paragraphe 135);

La Direction de l'établissement pénitentiaire de Naples a précisé que les fiches médicales des détenus sont toujours conservées dans les dispensaires des services sous la responsabilité du médecin préposé et des infirmiers qui doivent assurer leur tenue en bonne et due forme.

La Direction de l'établissement a en outre relaté que le transport des fiches médicales peut être effectué outre que par le personnel sanitaire, aussi par le personnel de la police pénitentiaire lors du déplacement des détenus d'un pavillon à l'autre ou au Centre clinique de l'établissement pour effectuer des visites spécialistes. Ceci du fait que chaque pavillon dispose d'un infirmier par tour de service et qui n'est pas toujours disponible pour ces tâches.

La Direction a en tous les cas assuré d'avoir donné des dispositions afin que le transport des fiches médicales se fasse avec les plus grandes précautions possibles. Elle a en outre précisé, concernant l'indication de l'état V.I.H qui doit être signalé en rouge sur la couverture des fascicules des détenus, que cette indication est apposée par le médecin du service pour mieux mettre en évidence quels sont les détenus qui doivent être soumis, du fait d'être atteints de cette pathologie, à des contrôles médicaux plus fréquents, indépendamment du fait qu'ils le demandent.

27. qu'en ce qui concerne les conditions matérielles, un espace thérapeutique différencié soit aménagé (locaux, objets personnels, salles où se tenir, etc.)

28. que soient prévues des activités thérapeutiques différenciées (paragraphe 138);

29. que soient adoptées des mesures afin de résoudre les divers problèmes examinés au paragraphe 139 du Rapport (paragraphe 139);

35. les détenus hébergés dans la zone du pavillon d'isolement de la Prison départementale de Naples, utilisé pour les détenus en observation psychiatrique étaient restreints dans un espace que l'on peut certainement définir anti-thérapeutique (paragraphe 138);

On rappelle que dans la Prison départementale de Naples-Poggioreale trois spécialistes adhérents à la mutuelle exercent leur activité chacun avec la responsabilité de pavillons, services ou sections fixes, répartis de façon équitable .

Il en dérive que chaque psychiatre suit toujours les mêmes patients en instaurant avec eux un rapport thérapeutique approprié et en prescrivant une thérapie absolument personnalisée.

Notamment dans le pavillon d'observation auquel le CPT fait référence dans son rapport, on accueille pendant une brève période les détenus qui ont des comportements graves (tentatives de suicide, auto-mutilation) pouvant dériver des troubles psychiatriques.

Ces détenus sont constamment suivis par des spécialistes en psychiatrie pendant 5 ou 6 jours au maximum, et puis s'il ne présentent pas de pathologie de type psychiatrique ils sont renvoyés aux pavillons de provenance.

Si par contre on remarque des troubles mentaux, ils sont immédiatement signalés à l'autorité judiciaire concernée pour qu'elle les mette, au sens de l'art. 99 du système pénitentiaire, en observation psychiatrique dans un O.P.G. ou une unité de pré-observation psychiatrique.

Ceci dit, on précise que dans le pavillon en question (qui n'est pas inclu dans le C.D.T. "San Paolo" car il n'a pas été possible de réparer à son intérieur des locaux appropriés) les patients sont visités tous les jours par le médecin du service et un jour sur deux par le psychiatre responsable jusqu'au moment de leur sortie du service.

Ainsi le rapport thérapeutique qui se forme est encore plus intense et profitable. Il s'agit d'un rapport thérapeutique médecin-patient et non pas d'un rapport psycho-thérapeutique au sens strict du mot, car le psychiatre responsable du service selon son expérience personnelle - comme il l'a lui même relaté - juge dangereux le rapport psycho-thérapeutique du profond dans un milieu institutionnel.

Quant à l'administration alléguée de doses massives de tranquillisants, le psychiatre responsable du service fait valoir qu'on peut déduire le contraire sur la base des registres de prescription.

Il a précisé que le protocole thérapeutique qu'il a adopté dans le service d'observation psychiatrique ne prévoit pour les premiers deux ou trois jours aucune administration de remèdes (au maximum l'administration de benzodiazépines hypnotiques le soir). Une fois le diagnostic formulé, une thérapie appropriée est prescrite et appliquée pendant deux ou trois jours dans le service et puis continuée dans les sections, les services ou les pavillons de provenance.

Enfin, en ce qui concerne les restrictions de la vie communautaire appliquées dans le pavillon d'observation, le responsable a signalé qu'elles dérivent du besoin de garantir l'incolumité physique des personnes qui y sont hospitalisées et qu'en tous les cas elles ne comportent pas pour ces dernières des conséquences négatives majeures, compte tenu du court délai d'hospitalisation.

Dans l'ensemble, les résultats obtenus jusqu'ici font considérer le protocole thérapeutique suffisamment valable.

30. Que soient adoptées des mesures pour éviter qu'une situation comme celle décrite au paragraphe 142 du Rapport ne se reproduise (paragraphe 142);

37. L'application de moyens de contention pendant une période de 51 heures ne peut trouver aucune justification thérapeutique et elle équivaut à un maltraitement (paragraphe 142).

L'épisode de la contention du détenu N.... M.... survenu entre le 7/10 et le 9/10/1995 au service CONP(3), auquel le CPT fait référence dans la présente recommandation, bien que grave et déplaisant, doit être considéré tout à fait exceptionnel et dû à l'inobservation, de la part des médecins, de dispositions précises promulguées en la matière par le Dirigeant sanitaire de l'établissement pénitentiaire.

A la suite de cet épisode, il a une nouvelle fois recommandé à tout le personnel sanitaire concerné, le 4.11.1995, de s'en tenir scrupuleusement aux instructions déjà fournies en la matière, à savoir que:

a) la contention ne doit pas avoir une fonction punitive mais elle doit être motivée uniquement par le besoin de prévenir des actes inconsidérés du détenu ;

(3) Centre d'observation neuro-psychiatrique

- b) la contention doit être prescrite par le médecin du service COMP ou par le psychiatre;
- c) le détenu soumis à contention doit être visité au maximum toutes les deux heures;
- d) la contention doit être révoquée dès que n'existe plus le degré de nécessité par rapport auquel elle a été ordonnée.

31. Qu'une stratégie globale d'identification, d'information et de prévention de maladies transmissibles (notamment la tuberculose et l'hépatite) soit mise à l'étude spécifiquement pour les établissements pénitentiaires (paragraphe 143);

A) HEPATITE

Compte tenu de de l'augmentation au cours des dernières années, sur le territoire italien et notamment dans les établissements pénitentiaires, de certaines maladies infectieuses-diffusives, le Département de l'Administration Pénitentiaire a récemment retenu de devoir procéder à un relevé des données sur les hépatites virales dans le milieu pénitentiaire, pour approfondir ce phénomène du point de vue soit de la qualité soit de la quantité et d'appliquer par conséquence les mesures de prophylaxie appropriées visant à empêcher la diffusion du phénomène, comme cela a été fait par le passé pour la syndrome d'immunodéficience acquise (S.I.D.A) et pour la tuberculose.

Pour effectuer ce relevé, tous les établissements pénitentiaires ont reçu une fiche de relevé épidémiologique à remplir par leurs médecins.

La communication ponctuelle et objectivement correcte, et l'élaboration successive de ces fiches permettront d'évaluer l'évolution du phénomène pour les années 1995 et 1996. Outre qu'en sens évolutif et dynamique, ce phénomène pourra être visualisé, comme dans une photo, contemporanément par tous les établissements pénitentiaires d'Italie à la même date du 31.1.1997.

Lors de l'élaboration des données, il faudra tenir compte du fait que la sérologie pour la recherche des markers des virus hépatiques B et C est strictement volontaire, et que ce phénomène ne pourra donc pas être relevé dans toute son ampleur. L'Administration pénitentiaire procède actuellement au rassemblement des données au fur et à mesure qu'elles parviennent des établissements pénitentiaires.

Le 10.4.1996, le Directeur général de cette Administration, compte tenu du besoin de procéder à un constat de l'incidence de la diffusion des hépatites virales parmi les détenus des établissements pénitentiaires italiens, pour identifier des mesures de prophylaxie appropriées pour le service sanitaire interne des prisons, et fixer des directives pour le traitement diagnostico-thérapeutique des individus porteurs d'hépatites virales ou une éventuelle vaccination en masse des détenus exposés au risque de contracter une hépatite virale B à cause de leurs habitudes de vie, telles que l'usage habituel de substances stupéfiantes par injection intra-veineuse ou autres, a constitué un groupe de travail ad hoc avec la tâche d'identifier, sur la

base de considérations médicales, techniques et administratives, les interventions nécessaires pour lutter contre les infections virales hépatiques dans le milieu pénitentiaire.

Ce groupe de travail dont fait partie aussi un représentant désigné du Ministère de la Santé devra dans les meilleurs délais présenter ses conclusions sur la prophylaxie, le diagnostic et la thérapie des hépatites virales.

Le groupe en question utilisera pour ses travaux, entre autres, les données obtenues par le relevé dont il est question ci-dessus.

B) TUBERCULOSE

Depuis quelques temps, on constate dans les établissements pénitentiaires italiens une résurgence de la tuberculose pulmonaire due aussi à la présence toujours plus massive, parmi la population pénitentiaire, de sujets non communautaires.

L'augmentation des cas de TBC active est limitée, par contre la cutiréaction à l'intradermo-réaction de Mantoux est considérablement plus élevée que celle constatée sur le territoire.

On a remarqué en particulier une plus grande corrélation entre la positivité à l'intradermo-réaction et les détenus originaires de pays où la tuberculose a toujours un caractère endémique.

Sur la base de cette constatation, l'Administration Pénitentiaire s'est sitôt activée pour faire face de la meilleure des façons à ce phénomène.

En dernier, par une étude menée par un groupe de travail constitué dans ce Département et complété par des experts désignés par le Ministère de la Santé, ont été établies les directives d'intervention pour la gestion de la recrudescence de la TBC pulmonaire et un protocole de surveillance épidémiologique de la tuberculose dans le milieu pénitentiaire, auxquels toutes les Directions des établissements devront se conformer avec les responsables de leurs secteurs sanitaires.

Une lettre circulaire à ce sujet a été adressée à tous les établissements, le 12.9.1996.

32. Que l'on adopte sans délai des mesures pour améliorer les conditions de vie des détenus séropositifs au virus V.I.H. dans la Prison départementale de Catane et pour assurer que dans la Prison départementales et la Maison d'arrêt de Naples ils bénéficient d'un soutien psychologique approprié outre que d'un programme satisfaisant d'activités (paragraphe 146);

40. Il n'y a aucune justification sanitaire pour la ségrégation de détenus séropositifs VIH qui sont d'ailleurs porteurs sains (paragraphe 146).

La Direction de la Prison départementale de Catane a précisé qu'à l'époque de la visite de la Commission, les détenus séropositifs avaient été provisoirement installés dans une section où de toute évidence subsistaient les problèmes signalés par le CPT, du fait du manque total de place.

Actuellement les détenus séropositifs sont hébergés en d'autres locaux. La structure visitée par la délégation est actuellement réservée à la détention de ceux qui demandent volontairement l'isolement pour des motifs de précaution.

Concernant la Prison départementale de Naples-Poggioreale, la Direction a précisé que les détenus atteints d'une infection de virus VIH bénéficient d'un soutien psychologique approprié à leurs besoins.

Notamment dans le pavillon "Rome" où ces détenus sont logés, ilss sont suivis par deux psychologues du pavillon (experts selon l'art. 80. système pénitentiaire,) par quatre psychologues de l'établissement spécialisés en toxicomanies qui se relaient dans les heures de l'après midi et par trois psychologues du SERT qui à se relaient le matin dans l'établissement.

L'affectation des individus atteints de VIH au pavillon "Rome" dépend du fait qu'ils s'agit dans la presque totalité des cas, de toxicomanes.

A ce sujet on précise que l'Administration Pénitentiaire n'a jamais pris des mesures d'isolement ou de ghettoisation vis-à-vis des détenus séropositifs pour virus VIH.

33. Les Autorités italiennes sont invitées à vérifier que dans le cadre de la restructuration générale de cet établissement, la zone de promenade réservée aux patients du centre clinique de la Prison départementale de Regina Coeli à Rome fasse l'objet d'améliorations (paragraphe 125);

La restructuration du Centre clinique de Regina Coeli est prévue dans le cadre de la restructuration générale de l'établissement qui concerne aussi les espaces destinés à la promenade. Ces travaux spécifiques n'ont pas encore été adjugés. (Voir le chapitre 3 - par. 18.- point C)).

34. Les ressources humaines destinées aux soins dentaires dans la Maison d'Arrêt de Catane semblent insuffisantes (paragraphe 129);

La Direction de l'établissement pénitentiaire de Catane se sert pour le service d'odontologie, d'un spécialiste en odontologie adhérent à la mutuelle. En 1996 le régime de convention jusqu'alors limité aux soins dentaires était étendu aussi à l'application de prothèses.

Tel qu'il est organisé actuellement, le service semble suffisant pour faire face aux besoins de la population pénitentiaire de l'établissement en question.

Il n'y a pas eu par le passé un excès de demandes de services d'odontologie de la part des détenus par rapport aux possibilités de les satisfaire.

Il se peut qu'il y ait eu quelques retards dans les prestations demandées, à cause des occupations extérieures du spécialiste. La Direction s'est en tous les cas activée pour que ces retards ne se vérifient plus.

Cette Administration vérifiera en tous les cas l'opportunité de renforcer ce service en stipulant une convention ultérieure avec un autre spécialiste en odontologie.

35. Les détenus enfermés dans le secteur d'isolement de la Prison départementale de Naples, destiné aux détenus en observation psychiatrique étaient confinés en un espace que l'on peut de toute évidence définir anti-thérapeutique (paragraphe 138);

Voir réponse formulée au paragraphe 27 de ce chapitre.

36. A la Prison départementale de Catane la distance du service médical de la cellule d'isolement n. 20, et l'absence de surveillance qui en dérive rend l'usage de cette cellule entièrement inadéquat pour des fins sanitaires (paragraphe 140);

Comme l'a déjà signalé le Directeur de la Maison d'Arrêt de Catane, au cours de la visite de la Délégation du CPT la cellule n.20 n'est utilisée que pour y loger pendant une brève période (un, deux jours au maximum) les détenus qui du fait de leur agitation psychomotrice peuvent être dangereux pour soi-même et pour les autres. Dans cette pièce, il n'y a pas de télévision et le lit est fixé au plancher. Cette solution est mise en oeuvre en des cas de besoin exceptionnel et avec la prescription sanitaire. La distance entre la cellule en question et le service médical n'a aucune importance du moment que le sujet, précisément parce qu'en état d'agitation, est continuellement surveillé par le personnel de garde, il a de fréquents colloques de soutien avec les éducateurs et il est gardé en observation médicale constante.

37. L'application de moyens de contention pendant une période de 51 heures ne peut trouver aucune justification thérapeutique et elle équivaut à un maltraitement (paragraphe 142).

Voir réponse formulée au paragraphe 30 du présent chapitre.

38. Les feuillets d'information sur le virus VIH/SIDA n'étaient plus disponibles pour les détenus depuis peu parvenus à la Prison départementale de Catane et de Milan (paragraphe 144);

39. Il y a lieu de rappeler l'importance d'un programme d'information continu à la faveur des détenus et en général du personnel pénitentiaire soumis à la probabilité d'infection VIH/SIDA (paragraphe 44).

Le besoin de promouvoir une conscience plus approfondie des problèmes relatifs à la diffusion de l'infection de VIH et d'exercer par l'information une action de prévention significative dans le milieu pénitentiaire, est à la base de quelques initiatives adoptées par l'Administration Pénitentiaire au cours de la dernière quinquennie.

Une attention particulière a été consacrée à ces problèmes dans le cadre de la campagne nationale d'informations - communications financée et coordonnée par le Ministère de la Santé.

Pour sensibiliser les milieux pénitentiaires et notamment les détenus qui en tant que toxicomanes font partie de la population le plus à risque de contracter l'infection de VIH, on a fait appel à une pluralité de moyens : des brochures aux calendriers de poche, aux petites affiches à placarder dans les salles communes,

aux vidéo. Pour ces derniers, on prévoyait la projection au cours de réunions périodiques, pendant lesquelles l'illustration du message et l'explication de doutes éventuels étaient confiées au médecin de l'établissement et si de besoin à des experts spécialisés en matières infectieuses ou à des immunologistes.

Lors de la dernière campagne d'information qui avait lieu en 1996, d'autres brochures étaient distribuées correspondant à l'objectif de maintenir un fort taux d'attention sur le problème SIDA, d'informer sur les possibilités de prévention et d'avoir un comportement correct vis-à-vis des personnes séropositives.

Les destinataires étaient les opérateurs pénitentiaires, les détenus et les condamnés en exécution pénale externe.

Pour ces deux dernières catégories de destinataires on a pourvu à distribuer aussi une version en langue française du message contenu dans les brochures.

La quantité de brochures à réaliser et à distribuer aux détenus confinés dans les divers établissements pénitentiaires a du être établie dans les limites du financement reçu, sur la base du flux prévisible d'entrées annuelles de sujets dans les établissements pénitentiaires.

40. Il n'y a aucune justification sanitaire pour la ségrégation des détenus séropositifs VIH, qui sont par ailleurs porteurs sains (paragraphe 146).

Voir réponse formulée au paragraphe 32 du présent chapitre.

c. Demandes d'informations

41. Observations des Autorités italiennes concernant le signalement que le transfert d'un détenu de la Prison départementale de Catane au Centre clinique pénitentiaire de Messina (pour les maladies somatiques) ou à l'hôpital Garibaldi (pour les soins psychiatriques) peut comporter des difficultés (paragraphe 139);

Les transferts aux Centres Diagnostiques Thérapeutiques de l'Administration Pénitentiaire en général et donc aussi ceux au C.D.T. de Messina sont subordonnés à la disponibilité de lits dans ces structures sanitaires. Les temps d'attente ne sont pas des plus longs même si parfois les hospitalisations n'adviennent pas immédiatement à cause du nombre limité de places disponibles.

Cette situation ne lèse cependant pas le droit à la protection de la santé du détenu car le médecin de l'établissement pénitentiaire où le sujet en attente d'hospitalisation se trouve, doit en tous les cas certifier que le temps d'attente pour l'hospitalisation dans le CDT ne marque pas négativement sur les conditions de santé du patient.

Si les conditions sanitaires du patient ne permettent pas d'attendre, celui-ci est rapidement hospitalisé dans un lieu de soins externe.

Concernant l'envoi à l'Hôpital Garibaldi, on communique que l'hospitalisation dans ce cas n'advient que lorsque l'Autorité judiciaire dispose l'observation psychiatrique pour des finalités connexes au procès pénal en cours.

42. Informations précises sur le suivi du cas d'un détenu, rencontré dans l'infirmerie de la prison de Spolète et dont les conditions configuraient le besoin d'un transfert immédiat dans un centre de chirurgie orthopédique (paragraphe 134);

Le cas signalé par le CPT concerne le détenu E.... R.... né à Caltagirone (CT) le 7.6.1959, entré à l'établissement pénitentiaire de Spolète le 26.9.1995 et provenant de la Prison départementale de Cuneo.

Le 28.9.1995 le médecin de l'établissement de Spolète proposait d'envoyer le détenu en question au C.D.T. de Pise avec le diagnostic suivant: issues de fracture du tibia et du péroné dx, traitée par infibulation du péroné et vis de la malléole tibiale, avec un raccourcissement du membre et une grave arthrose tibiotarsique. La Direction de Pise communiquait le 20.10.1995 que le secteur chirurgical spécialisé n'était pas opérationnel.

Le 23.10.1995 l'établissement de Spolète repropose l'hospitalisation dans un autre C.D.T. disponible et il contactait, sur indication du Bureau des détenus, les Directions des Centres diagnostics Thérapeutiques de Regina Coeli et de Naples.

Le C.D.T. de Naples, le 14.11.1995, autorisait l'hospitalisation du patient pour le 4.1.1996. A cette date Ritrovato était envoyé au CDT de Naples dont il sortait le 20.1.1996, ayant refusé d'être opéré.

Le 14.8.1996, le détenu E.... R.... a été assigné en résidence surveillée pour des raisons de santé.

43. Assurances fournies par les autorités italiennes sur le fait que les visites médicales des détenus assujettis à l'article 41 bis confinés en une unité spéciale de la Prison départementale de S. Vittore soient effectuées sans l'écoute et -sauf demande contraire du médecin - en dehors de la vue du personnel pénitentiaire (paragraphe 135);

Il est opportun de souligner à ce sujet, que les Agents de la police pénitentiaire assistent aux visites médicales des détenus soit à la demande du médecin (presque tous les médecins des urgences sont des femmes) soit dans le cas où les détenus sont de toute évidence dans un état d'agitation spécial. En tous les cas, cette Administration Pénitentiaire donnera des dispositions pour limiter au maximum ce phénomène.

44. Des informations plus amples concernant les activités thérapeutiques différenciées et mises en oeuvre pour les détenus installés pour une durée illimitée dans l'unité de pré-observation psychiatrique du bâtiment G13 de la Prison départementale (Nouveau Complexe de Rome-Rebibbia (paragraphe 136);

Dans le pavillon de pré-observation psychiatrique du bâtiment G 13 de la Prison départementale "Nouveau Complexe" de Rome-Rebibbia sont confinés les détenus provenant de toute l'Italie que l'Autorité judiciaire concernée, au sens du 2ème alinéa de l'article 99 du Règlement d'exécution du système pénitentiaire, a mis en observation psychiatrique pour contrôler leurs conditions psychiques.

Comme on sait, à l'issue de cette observation qui ne peut avoir et qui concrètement n'a pas une durée supérieure à trente jours, le détenu s'il résulte atteint d'une infirmité psychique, est transféré par une mesure de l'Autorité judiciaire concernée dans un hôpital psychiatrique judiciaire ou dans une Maison de garde et de santé où il reçoit une assistance sanitaire adéquate.

Si au contraire le détenu n'est pas atteint d'infirmités psychiques il est reconduit dans l'établissement pénitentiaire de provenance selon une disposition de l'Autorité judiciaire.

Outre aux sujets visés ci-dessus, dans le pavillon en question on loge provisoirement, d'après un signalement du psychiatre qui intervient d'urgence lors de la manifestation du cas, les détenus de l'établissement " Nouveau Complexe" de Rome-Rebibbia qui ont des comportements graves (tels que tentative de suicide, auto-mutilation etc.) pouvant dériver de troubles psychiatriques.

Ces détenus sont constamment suivis par au moins trois psychiatres pendant 3 ou 4 jours au maximum, si le moindre soupçon surgit qu'ils sont affectés de troubles mentaux, il sont immédiatement signalés à l'Autorité judiciaire concernée; celle-ci au sens de l'art. 99 ci-dessus indiqué du Règlement d'exécution du système pénitentiaire les met en observation psychiatrique.

S'il ressort au contraire que les actes de ces sujets ne peuvent être mis en rapport avec une pathologie mentale, ils sont renvoyés aux pavillons de provenance avec des instructions quant au traitement qu'il faut leur appliquer et quant aux professionnels qui doivent intervenir sur le détenu. On précise qu'il s'agit de toute façon de cas dont le nombre est limité.

Tout ceci dit, on relève que - comme l'a déclaré le responsable du service de pré-observation psychiatrique - le traitement auquel les détenus sont assujettis peut être retenu adéquat à leurs besoins même si, compte tenu de la typologie des sujets, l'activité d'observation et de diagnostic est prédominante par rapport à celle thérapeutique.

Est notamment garantie la continuité du rapport patient-psychiatre conformément à la coutume d'hôpital par le relai de spécialistes qui assurent une présence constante pendant 24 heures d'un personnel hautement qualifié qui exerce les activités quotidiennes de contrôle et de visite de tous les détenus en observation psychiatrique et garantit des interventions en temps voulu pour les cas d'urgence psychiatriques aussi en d'autres pavillons de l'établissement.

Tous les détenus en observation font l'objet de visites spécialistes journalières, avec la rédaction de rapports médicaux qui sont continuellement examinés.

On rappelle que cette assistance spécialiste, continue et constante est contrôlée et optimisée par le Coordinateur du service de pré-observation psychiatrique moyennant des échanges professionnels quotidiens avec les médecins préposés.

45. Observations des Autorités italiennes sur le fait que les interventions régulières et coordonnées d'un psychiatre et d'un psychologue pour les détenus assujettis au régime "art. 41 bis" dans la Prison départementale et à la Maison d'Arrêt de Spolète se bornaient à une intervention de soutien sans perspective d'insertion dans un programme psycho-social de réhabilitation à moyen et parfois même à long terme (paragraphe 141).

Le fait que le psychiatre et le psychologue effectuent vis-à-vis des détenus assujettis au régime visé à l'article 41 bis, et confinés à la Maison d'Arrêt de Spolète, des interventions surtout de soutien, dépend des conditions spéciales de détention pour ces détenus (Voir sur ce point les réponses formulées au Chapitre 2) pour lesquels les occasions de socialisation à l'intérieur de l'établissement sont limitées.

Les marges d'intervention sont donc de type individualisé.

Le traitement de soutien individuel, notamment de type spécialiste offre au sujet un climat qui permet de créer l'espace requis pour activer des dynamiques, des ressources psychiques, l'élaboration de contenus émotionnels et critiques et qui peut en même temps s'avérer fonctionnel pour le mûrissement, le développement et le renforcement de l'individu.

Ce parcours individuel peut être une des façons d'entendre le processus de récupération psycho-social d'un sujet - peut-être même l'hypothèse de meilleure qualité - par rapport à son régime de détention particulier.

CHAPITRE 5.
AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LE MANDAT DU CPT

a. Recommendations

46. Que l'on adopte d'urgence des mesures en vue d'assurer que tous les détenus, y compris ceux assujettis à une mesure d'isolement quel qu'en soit le motif, puissent bénéficier au moins d'une heure par jour d'exercice en plein air (paragraphe 151);

Tous les détenus même ceux assujettis à la sanction disciplinaire de l'exclusion des activités en commun, ont le droit de rester en plein air au moins deux heures par jour.

Seulement pour des raisons exceptionnelles, cette période peut être réduite à pas moins qu'une heure par jour.

L'exercice en plein air se déroule par groupes, sauf si sanction disciplinaire de l'isolement s'applique pendant la période en plein air, ou si'il y a exclusion des activités en commun ou isolement sanitaire ou judiciaire.

47. Que les zones d'exercice destinées aux détenus assujettis à une mesure d'isolement dans la Prison départementale de Catane soient agrandies et améliorées (paragraphe 151);

Les cours de promenade destinées à l'isolement ne peuvent, pour des motifs de sécurité, être modifiées. Leur utilisation est limitée à la période d'isolement du détenu.

Que soient adoptées des mesures en vue d'assurer:

48. que les détenus soient informés par écrit des mesures disciplinaires adoptées à leur encontre et qu'ils soient autorisés à faire comparaître des témoins à leur décharge pour contester les éléments de preuve réunis contre eux;

49 que les détenus reçoivent systématiquement une notification par écrit de l'ensemble de toutes les procédures disciplinaires qui les concernent; cette notification devrait mentionner les moyens d'appel qui leur sont accessibles contre toute sanction à leur égard (paragraphe 152).

Au sens de l'alinéa 2 de l'art. 76 du Règlement d'Exécution, le Directeur est tenu à imputer à l'inculpé, à la présence du titulaire du service de garde, les accusations faites contre lui, en l'informant en même temps de son droit de formuler les éléments à sa décharge.

Au sens de l'alinéa 5 de l'article 76 R.E. précité, au cours de l'audience (qui selon la sanction qui sera vraisemblablement infligée se déroule soit devant le Directeur soit devant le Conseil de discipline,) l'inculpé peut être entendu et il peut se disculper personnellement.

A l'occurrence, les détenus peuvent indiquer des témoins à leur décharge.

Au sens de l'alinéa 8 de l'art. 78 R.E. la mesure définitive qui statue la sanction disciplinaire est communiquée en bonne date par la Direction au détenu ou à l'interné.

50. Que tous les détenus récemment entrés, reçoivent en une langue qu'ils comprennent des informations écrites sur le règlement en vigueur dans l'établissement pénitentiaire, sur leurs droits et leurs devoirs (paragraphe 154).

52. Il serait opportun que soient mis en montre à titre permanent des prospectus d'information sur les établissements pénitentiaires: une description des caractéristiques principales du régime pénitentiaire, une liste des droits et des devoirs des détenus et l'indication des moyens dont ils disposent pour souscrire une dénonciation. Ces informations devraient être disponibles en une gamme de langues appropriées.

On précise, à ce sujet que dans chaque établissement pénitentiaire doivent être gardés dans la bibliothèque ou autre local auquel les détenus peuvent avoir accès, les textes du système pénitentiaire, du Règlement d'Exécution relatif, du Règlement interne et des dispositions inhérentes aux droits et aux devoirs des détenus et des internés, à la discipline et au traitement.

Au moment de l'entrée d'un sujet dans l'établissement pénitentiaire, le Directeur ou un opérateur pénitentiaire par lui désigné a un entretien avec le sujet, durant lequel il lui fournit toute information utile sur les dispositions générales et particulières inhérentes aux droits et devoirs des détenus et des internés, à la discipline et au traitement.

Est prévue, à cette occasion la remise au détenu d'un extrait des principales dispositions contenues dans le système pénitentiaire, dans le Règlement d'Exécution et dans le Règlement interne de l'établissement.

On rappelle que dans les années successives à l'entrée en vigueur du nouveau système pénitentiaire, l'Administration Pénitentiaire a fait rédiger des extraits de ce système avec les normes principales dans les langues étrangères plus répandues à distribuer aux détenus étrangers.

Des copies en sont également déposées dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires où elles peuvent être consultées par les détenus concernés.

On a enfin récemment planifié la rédaction en plusieurs langues d'une brochure à distribuer à toute la population pénitentiaire contenant l'indication en forme simple et claire des droits et des devoirs principaux des détenus à la lumière de la législation pénitentiaire en vigueur.

b. Observations

51. La cellule utilisée pour l'isolement des détenus dans la Prison départementale de Catane était extrêmement petite (5,5 m2 environ) (paragraphe 150).

La cellule en question n'est plus utilisée pour l'isolement car elle était effectivement inférieure aux dimensions minimales fixées par le D.M. 5.7.1975 du Ministère de la Santé pour les locaux destinés à accueillir une personne, à savoir 9 mètres carrés.

52. Il serait opportun que soient mis en montre à titre permanent des prospectus d'information sur les établissements pénitentiaires : une description des caractéristiques principales du régime pénitentiaire, une liste des droits et des devoirs des détenu et l'indication des moyens dont ils disposent pour souscrire une dénonciation. Ces informations devraient être disponibles en une gamme de langues appropriées.

Voir la réponse formulée au paragraphe 50 du présent chapitre

53. Il est essentiel que les Magistrats de Surveillance exercent la totalité de leurs fonctions de façon effective (paragraphe 155)

A la connaissance de cette Administration, les magistrats de surveillance exercent pleinement et de façon effective toutes les fonctions qui leur ont été confiées par la législation en vigueur.

On précise en tous les cas que cette Administration leur a toujours fourni toute collaboration dans la mesure du possible, en vue de leur permettre d'exercer leurs fonctions de la façon la plus complète possible.

c. Demandes d'informations

54. Observations des Autorités italiennes sur les informations acquises selon lesquelles, au moment de la visite, les agents pénitentiaires nouvellement recrutés recevaient une formation de six semaines seulement, sans que soit prévue aucune formation continue ou concomitante à leur entrée en service (paragraphe 148);

L'article 6 du Décret législatif n. 443 du 30 octobre 1992 prévoit que les agents du corps de la police pénitentiaire nouvellement recrutés fréquentent, dans des écoles appropriées, un cours de formation de douze mois, divisé en deux semestres.

Pour faire entrer en service les nouvelles recrues le plus vite possible, compte tenu du fait que le Corps de la Police Pénitentiaire a pris en charge le service de transferts et de surveillance des détenus et des internés, la durée du cours de formation pour les nouvelles recrues du Rôle des agents a été réduite, sur la base d'un décret spécifique d'urgence, d'abord à trois mois et puis, pour les concours ouverts après le 16.9.1996, à six mois.

Après le 31.12.1997, les cours de formation des nouveaux agents reprendront une durée régulière de 12 mois.

Ceci dit en général concernant la formation destinée aux membres du Corps de Police Pénitentiaire, on expose ce qui suit.

Les activités de formation se déroulent dans des écoles appropriées dont la direction est confiée à des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire avec un statut pas inférieur à celui de premier dirigeant.

Les programmes de formation comprennent des matières de formation générale et des matières technico-professionnelles ainsi que l'entraînement pratique à la défense personnelle et à l'usage des armes.

En particulier, les cours suivants ont été tenus:

- Cours de formation de base pour l'admission au rôle;
- stages de recyclage ;
- cours de requalification professionnelle;
- cours de spécialisation pour l'acquisition de techniques spécifiques requises pour l'exercice de tâches et de fonctions spéciales, en liaison avec d'autres Ministères et Forces de police.

Un cours spécial de trois mois est prévu pour ceux qui accomplissent volontairement le service militaire obligatoire dans le Corps de la police pénitentiaire (lesdits agents auxiliaires).

Au terme du service militaire obligatoire, ils peuvent être retenus dans le service, à leur demande, pour une autre année, au terme de laquelle, s'ils en font la demande et s'ils ont prêté un service louable, ils sont admis dans le rôle des agents du Corps après avoir fréquenté un cours de six mois.

La formation initiale vise à faire acquérir aux nouveaux agents les connaissances théoriques et pratiques de base ainsi que la compétence spécifique conférée par la législation en vigueur à leur rôle. La durée des cours est variable, étant déterminée par des dispositions de loi spécifiques selon les divers rôles (Agents, Assistants Directeurs, Inspecteurs) des nouveaux agents.

En 1996, les cours de formation, de qualification et de spécialisation professionnelle énumérés dans les tables 1 et 2 qui figurent ci-de suite ont été tenus pour le Corps de la Police Pénitentiaire.

Il y a lieu de signaler le 135° Cours de formation pour l'admission au rôle des gagnants(et des personnes jugées idoines) du concours public pour élèves Agents de la Police Pénitentiaire, qui bien qu'ayant été réduit à trois mois selon la législation sus-visée a eu un caractère innovateur dans sa formulation et son articulation.

On avait en effet prévu deux modules didactiques espacés par une période consacrée au "Service opérationnel protégé " dans certains établissements pénitentiaires.

Pendant cette période les élèves, adjoints au personnel du Corps de la Police pénitentiaire en service dans l'établissement où ils avaient été provisoirement appliqués, ont eu la possibilité d'"observer" et de "connaître" le contexte organisationnel dans lequel, à la fin du Cours, ils auraient été insérés et ils ont pu prendre directement connaissance des tâches spécifiques de leur rôle et des modes d'exercice des fonctions qui leur incombent en tant qu'Agents dans les différents secteurs de l'établissement pénitentiaire.

Les objectifs de la formation visaient à leur apprendre, outre aux notions théorico-normatives de base utiles dans le contexte de travail, aussi les connaissances fondamentales pour pouvoir exercer les tâches attribuées à leur rôle, et acquérir les capacités opérationnelles qui favorisent, par l'apprentissage des bonnes relations humaines, l'intégration sur le terrain avec les différents professionnels qui exercent dans le milieu pénitentiaire.

Ils ont également été initiés, par un premier niveau de professionnalisation, à la signification et à la conscience du rôle auquel ils appartiennent.

Dans les programmes didactiques, on a valorisé les thèmes relatifs à la communication en tant qu'instrument pour faciliter les relations avec le détenu et les autres opérateurs, ainsi que la protection internationale du détenu (Règles minimales pour le traitement des détenus de l'O.N.U, Règles pénitentiaires européennes).

Ces thèmes font désormais partie intégrante des programmes didactiques de tous les cours de formation (initiaux, de recyclage, de requalification professionnelle) destinés aux membres de chaque rôle du Corps de la Police pénitentiaire.

55. Informations détaillées sur le contenu de la formation soit de base soit continue - des fonctionnaires pénitentiaires en Italie (paragraphe 148)

Pour le personnel de l'Administration appartenant à d'autres qualifications et profils professionnels, tels que éducateurs, assistants sociaux, comptables, assistants administratifs, l'activité de formation s'articule en:

- Cours de formation finalisés à l'insertion du personnel immédiatement après l'engagement;
- Cours et séminaires de recyclage et de qualification;

Cette activité qui est exercée dans les mêmes écoles de formation et de recyclage que celles visées au paragraphe précédent, est mise en oeuvre par l'organisation de stages et de séminaires uni-professionnels, inter-professionnels, inter-institutionnels.

Outre que dans les écoles, l'activité de formation est organisée également dans les sièges décentralisés de l'Administration Pénitentiaire. La législation en vigueur fixe la durée des cours pour chaque qualification et profil fonctionnel. Les contenus et les programmes didactiques des initiatives sont développés et articulés par référence aux tâches, aux attributions et aux fonctions spécifiques de chaque rôle.

Pour les cours de base adressés aux Assistants sociaux et aux éducateurs, parmi les matières qui font l'objet de l'enseignement outre à celles spécifiques d'intérêt général, une attention spéciale a été attachée à l'exposition des thèmes suivants: communication, techniques de colloque, gestion des ressources humaines, psycho-sociologie, protection internationale des droits du détenu.

La formation, le recyclage et la spécialisation du personnel appartenant aux cadres directeurs de l'Administration Pénitentiaire relèvent d'une école nationale ayant son siège à Rome, dénommée Institut Supérieur des Etudes Pénitentiaires.

Dans cet institut sont organisés des cours de:

- formation initiale du personnel directeur de l'Administration Pénitentiaire;
- recyclage et spécialisation du personnel directeur de l'Administration Pénitentiaire;
- recyclage des dirigeants de l'Administration Pénitentiaire d'entente avec l'Ecole Supérieure de l'Administration Publique.

Lesdits fonctionnaires prennent part également à toutes les initiatives de formation et de perfectionnement prévues par l'Ecole Supérieure de l'Administration publique sur des sujets spécialement intéressants tels que la gestion des ressources humaines e la communication.

A titre d'illustration des activités concrètement mises en oeuvre par l' Institut Supérieur des Etudes Pénitentiaires en 1996, voir le prospectus suivant:

TABLE 1
STAGES DES ECOLES DE FORMATION ET DE RECYCLAGE DU CORPS DE POLICE
ET DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - ANNEE 1996

COURS	SIEGE	UNITE	DEBUT	FIN	NOTES
59°agents p.p. D.L.443/92-art.5	Ecole de Parme	346	oct.95	janv.96	
60°agents p.p. D.L.443/92-art.5	Ecole de Verbania	336	déc.95	mars 95	
61°agents p.p. D.L.443/92-art.5	Ecole de Verbania	162	mars 96	mai 96	
3°contingent . 1995 auxiliaires	Ecole de Cairo M.	363	nov.95	févr.96	
1°contingent . 1996 auxiliaires	Ecole de Cairo M.	350	mars 96	juin 96	
2°contingent . 1996 auxiliaires	Ecole de Cairo M.	350	juil.96	oct.96	
. 3°contingent 1996 auxiliaires	Ecole de Cairo M.	394	nov.96	mars 97	
	Ecole de Parme	280	"	"	
V°tour cours de police p.femmes	Ecole de Sulmona	200	janv.96	avr.96	
	Ecole de Parme	290	"	"	
	Ecole de Sulmona	200	"	"	
135° cours de . formation p.p.	Ecole de via di Brava	435	mai 96	oct.96	
	Ecole de Portici	160	"	"	
	Ecole de Monastir	150	"	"	
					Deux modules espacés par un service opérationnel protégé dans les instituts pénitentiaires

136°cours de.
formation p.p.

Ecole de
Verbania

232

oct.96

mars 97

eux modules espacés
par un service
opérationnel
protégé dans les
instituts
pénitentiaires

.

Ecole de
Sulmona

188

137°cours de.
formation p.p.

Ecole de
via di Brava

352

déc.96

mai 97

.

Ecole de
Portici

149

Ecole de
Monastir

123

Deux modules
espacés par un
service
opérationnel
protégé dans les
instituts
pénitentiaires

TABLE 2
STAGES DES ECOLES DE FORMATION ET DE RECYCLAGE DU CORPS DE POLICE
ET DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE - ANNEE 1996

COURS	SIEGE	UNITE	DEBUT	FIN	NOTES
34° cours d'Armurier	Ec.Tramat Cecchignola	16	8.01.96	26.1.	En collabo ration avec le Ministère de la Défense
36° cours d'Armurier	Ec.Tramat Cecchignola	20	19.2.96	8.3.96	En collabo ration avec le Ministère de la Défense
37° cours d'Armurier	Ec.Tramat Cecchignola	21	11.3.96	29.3.96	En collabo ration avec le Ministère de la Défense
cours de chef Armurier	Ec.Tramat Cecchignola	8	4.3.96	5.4.96	En collabo ration avec le Ministère de la Défense
I° Instructeurs de Tir	Ecole de Casal del M.	21	4.3.96	30.3.96	
II° Instructeurs de Tir	Ecole de Casal del M.	12	1.4.96	27.4.96	
III Instructeurs de Tir	Ecole de Casal del M.	11	6.5.96.	1.6.96	
Rencontres d'information opérationnelle pour le service de transferts	Ecole de via di Brava	83	11.3.96	15.3.96	1ère phase
		83	18.3.96	22.3.96	2ème phase
		78	25.3.96	29.3.95	3ème phase
Rencontres d'information opérationnelle pour le service de transferts	Ecole de Casal del M.	103	12.7.96	19.7.96	3 phases
		260	21.10.96	15.11.96	
Rencontres de contrôle du service de transferts	Ecole de Casal del M.	37	27.11.96	27.11.96	

Cours de formation initiale pour les gagnants de concours publics à la nomination de Collaborateur d'Etablissement Pénitentiaire et de Directeur d'établissement pénitentiaire.

IV Cours de formation pour fonctionnaires dirigeants - III session début 7 octobre 1996 - fin 18 avril 1997

Participants : n. 25 (Directeurs d'établissement, Collaborateurs d'Etablissement, Directeur de CSSA)

1° Cours de qualification professionnelle pour médecins, dirigeants et coordinateurs du secteur sanitaire dans les établissements pénitentiaires

I module 17-18 avril 1996

II module 15-16 mai 1996

III module 18-20 juin 1996

Participants : n. 22

Séminaire de mise à jour "Les innovations dans l'organisation de l'Administration Publique suite au Décret législatif 29/93 et amendements successifs"

II édition 5-7 juin 1996

Participants : n. 23

Les destinataires étaient les dirigeants, les fonctionnaires de IX qualification, les directeurs titulaires d'établissements et de Centres S.S.

Cours de formation pour formateurs

destiné au personnel dirigeant, personnel de IX, VIII, VII qualification fonctionnelle et aux cadres de l'Administration Pénitentiaire.

I module 13-24 novembre 1996

II module 19 février - 1 mars 1996

III module 18 mars - 12 avril 1996

Participants : n. 25.

L'ISSP a en outre accueilli dans ses locaux le 1^{er} Cours de formation pour surintendants didactiques de l'apprentissage pour éducateurs et assistants sociaux (avril-juin 1996) organisé et géré par le Bureau Central de Formation

95 unités y ont pris part, notamment Directeurs d'Etablissement, Collaborateurs d'Etablissement, Directeurs de S.S. Educateurs Coord., Assistants Soc. Coord.

Dans le cadre des activités de formation adressées à la totalité du personnel, ont une importance spéciale les Cours pilote inter-professionnels sur la Communication, financés par le Fonds national pour la lutte contre la drogue. L'objectif visé c'est de faire acquérir aux opérateurs une plus grande capacité de communication vis-à-vis des sujets toxicomanes et alcoolisés à l'intérieur du système pénitentiaire et en d'autres systèmes (geôle et SERT).

A l'avenir sera poursuivie et renforcée l'activité de planification et d'articulation de toutes les initiatives de formation de l'Administration au cours de ces dernières années en vue d'accroître le niveau de professionnalité du personnel de tout rôle et qualification.

D. INSTITUTS PSYCHIATRIQUES

Chapitre I

HOPITAL PSYCHIATRIQUE JUDICIAIRE DE NAPLES

a. Recommendations

56. Que les Autorités italiennes mettent en oeuvre sans délai les Reccomandations que le CPT avait formulé dans son rapport relatif à la première visite périodique et qui concernaient la section de soins intensifs de l'Hôpital psychiatrique judiciaire de Naples (paragraphe 178).

On précise que dans le pavillon de l'infirmierie (ou de thérapie intensive) sont hospitalisés les patients qui à cause d'un état de grave décompensation psycho-comportementale ne peuvent être logés dans les pavillons communs. Ces patients ont besoin de thérapies surtout psycho-pharmacologiques. Voici pourquoi le CPT a remarqué dans ce pavillon - et pas en d'autres - des patients à qui on administrait des doses massives de neuroleptiques.

Les thérapies psycho-pharmacologiques prescrites par les spécialistes ne sont pas dissemblables par dosage et type de molécule de celles adoptées dans les services psychiatriques selon les protocoles thérapeutiques universellement acceptés.

La présence des internés dans le pavillon en question est limitée au temps strictement nécessaire pour leur donner les soins pharmacologiques.

Après avoir obtenu un état de compensation acceptable, les patients sont remis à la garde des services communs où ils entreprennent des activités thérapeutiques et font l'objet de traitements alternatifs (activités ergothérapeutiques, cours de formation professionnelle, psycho-thérapie, laboratoires artisanaux, laboratoire théâtre, salle de gymnastique etc.) et, contemporanément on ordonne la réduction ou la suspension de la thérapie pharmacologique.

Pendant leur période à l'infirmierie les patients sont en tous les cas suivis par le psychologue et les opérateurs du volet psycho-pédagogique et il sont assistés par le programme de traitement individualisé qui ne s'interrompt pas durant la parenthèse causée par l'état de décompensation.

b. Observations

57. Comme en 1992, les médecins de l'établissement ont rapporté que vingt à trente des patients pourraient quitter l'Hôpital psychiatrique judiciaire s'il y avait à l'extérieur une assistance de dispensaire satisfaisante (paragraphe 179).

On signale à ce sujet que la Direction de l'Hôpital psychiatrique judiciaire signale l'entrée de chaque interné dans cet établissement, au district psychiatrique territorial ayant compétence pour le lieu où l'intéressé réside, en demandant aux districts de planifier les interventions nécessaires en vue de la relâche probable.

Malgré cela, le problème signalé par le CPT peut surgir dans les cas où la famille de l'interné n'est pas prête à l'accueillir au moment de sa relâche et quand il n'y a pas sur le territoire de "structures de protection" adéquates pour suivre le patient.

En tous les cas, l'organisation de l'assistance extérieure n'est pas du ressort de cette Administration.

c. Demandes d'informations

58. Un échéancier détaillé de la mise en oeuvre des Recommandations formulées par le CPT pour le service de soins intensifs de l'Hôpital psychiatrique judiciaire de Naples (paragraphe 178).

En vue de disposer d'une infirmerie adéquate et fonctionnelle pour l'accueil des internés dont l'état physique et psychique est particulièrement grave, il avait été envisagé de restructurer complètement le pavillon E.F.G. en destinant à ce but les locaux relatifs, à l'issue des travaux.

Le projet n'a pas encore été réalisé en attendant des décisions définitives sur une éventuelle fermeture de l'établissement en question.

SCHEMA AAnnexe 1**DECRETE****Art.1**

1. Par application de l'art. 41 bis, alinéa 2, de la loi n. 354 du 26 juillet 1975, dans le texte modifié par l'art. 19 du décret-loi n. 306 du 8 juin 1992, converti avec amendements en loi n. 356 du 7 août 1992 vis-à-vis du détenu----- est mise en suspens l'application des règles de traitement et des normes suivantes prévues par la loi n. 354 du 26 juillet 1975 et modifications successives:

a) entretiens avec les membres de sa famille et ses cohabitants, avec une fréquence dans l'ensemble de plus d' un entretien par mois et une durée de plus d'une heure (art.18 loi 354/1975), abstraction faite du nombre de personnes admises à l'entretien;

b) entretiens avec tiers (art.18 loi 354/1975);

c) conversations par téléphone (art.18 loi 354/1975) - outre au téléphone mensuel avec les membres de sa famille et ses cohabitants , enregistré au sens de l'art. 37 alinéa 8, période 2 D.P.R. 4431/1976 - si le détenu ou l'interné n'aura au cours du mois aucun entretien visuel autorisé;

d) réception de l'extérieur de sommes d'argent excédant le montant mensuel fixé au sens de l'art. 54 alinéa 6, D.P.R. n. 431 du 29 avril 1976 et envoi de sommes à l'extérieur , sous réserve du paiement des frais pour sa défense légale et du paiement d'amendes (art.25 de la loi 354/1975)

e) réception de l'extérieur de paquets contenant des denrées et des objets en quantité supérieure à deux paquets par mois et deux paquets supplémentaires par an contenant exclusivement des vêtements, de la lingerie, des sous-vêtements, des chaussures dans le strict respect des limites de poids obligatoires dans les établissements pénitentiaires;

f) organisation d' activités culturelles, récréatives et sportives (articles 15 et 27 de la loi (art.18 loi 354/1975);

g) nomination et participation aux organisations représentatives des détenus et des internés (articles 9.12.27 et 31, loi n. 354/1975);

h) déroulement d'activités régionales pour leur compte ou pour le compte de tiers (ledit travail à domicile, article 20, alinéa 8, loi 354/1975);

i) exercice en plein air pendant plus de deux heures par jour (art. 10 loi 354/1975).

SCHEMA B**DECRETE****Art.1**

1. Par application de l'art. 41 bis, alinéa 2, de la loi n. 354 du 26 juillet 1975, dans le texte modifié par l'art. 19 du décret-loi n. 306 du 8 juin 1992, converti avec amendements en loi n. 356 du 7 août 1992 vis-à-vis du détenu----- est mise en suspens l'application des règles de traitement et des normes suivantes prévues par la loi n. 354 du 26 juillet 1975 et modifications successives:

a) entretiens avec les membres de sa famille et ses cohabitants, avec une fréquence dans l'ensemble de plus de deux entretiens par mois et une durée de plus d'une heure (art.18 loi 354/1975), abstraction faite du nombre de personnes admises à l'entretien;

b) entretiens avec tiers (art.18 loi 354/1975);

c) conversations par téléphone (art.18 loi 354/1975), outre au téléphone mensuel avec les membres de sa famille et ses cohabitants, enregistré au sens de l'art. 37 alinéa 8, période 2 D.P.R. 4431/1976;

d) réception de l'extérieur de sommes d'argent excédant le montant mensuel fixé au sens de l'art. 54 alinéa 6, D.P.R. n. 431 du 29 avril 1976 et envoi de sommes à l'extérieur, sous réserve du paiement des frais pour sa défense légale et du paiement d'amendes (art.25 de la loi 354/1975)

e) réception de l'extérieur de paquets contenant des denrées et des objets en quantité supérieure à deux paquets par mois, plus deux paquets supplémentaires par an contenant exclusivement des vêtements, de la lingerie, des sous-vêtements, des chaussures dans le strict respect des limites de poids obligatoires dans les établissements pénitentiaires;

f) organisation d'activités culturelles, récréatives et sportives (articles 15 et 27 de la loi (art.18 loi 354/1975);

g) nomination et participation aux organisations représentatives des détenus et des internés (articles 9.12.27 et 31, loi n. 354/1975);

h) exercice en plein air pendant plus de deux heures par jour (art. 10 loi 354/1975).

DEPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
 BUREAU CENTRAL DETENUS
 DIV.I- SECTION I- M.S/41 BIS
ART.41 BIS, 2EME ALINEA SYSTEME PENITENTIAIRE

RELEVÉ DES PRONONCES DES TRIBUNAUX DE SURVEILLANCE SUR LES
 INSTANCES DE RECLAMATION INTRODUITES PAR LES DETENUS CONTRE
 L'APPLICATION DU RÉGIME DE DETENTION SPÉCIAL SELON L'ART. 41 BIS
 DU SYSTÈME PENITENTIAIRE DANS LA PÉRIODE 1995/1996

LEGENDE:

ISSUE:

Modification = déclaration d'inefficacité de certaines des restrictions contenues dans le décret d'application du régime spécial

Restrictions contenues dans les décrets attaqués et déclarés sans effet par les Tribunaux de Surveillance;

a) conversations par téléphone;

c) entretiens avec les membres de la famille et les cohabitants du détenu avec une fréquence de plus d'un entretien par mois et une durée de plus d'une heure;

e) réception de l'extérieur de paquets contenant des denrées et des objets en quantité supérieure à un paquet par mois contenant exclusivement des vêtements, de la lingerie et des sous-vêtements dans le strict respect des limites de poids obligatoires;

i) achat de denrées alimentaire à cuire, en plus de l'ordinaire;

l) exercice en plein air pendant plus de deux heures par jour

Rome, le 12 mars 1997

Decreto	Ordinanza	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sorv
18/03/95	29/06/95	MODIFICA	C	ANCONA
	11/04/95	MODIFICA	C	ANCONA
	22/06/95	MODIFICA	C	ANCONA
	23/03/95	MODIFICA	C	ANCONA
	02/05/96	RIGETTO		BARI
	02/05/96	RIGETTO		BARI
	13/06/95	RIGETTO		BOLOGNA
	02/05/95	RIGETTO		CAGLIARI
18/03/95	24/11/96	RIGETTO		CAGLIARI
10/09/96	16/12/96	MODIFICA	C,I,L	CAGLIARI
14/09/95	24/11/96	RIGETTO		CAGLIARI
06/02/95	10/05/95	RIGETTO		CALTANISSETTA
28/02/95		RIGETTO		CALTANISSETTA
	31/05/95	RIGETTO		CALTANISSETTA
	03/01/96	RIGETTO		CALTANISSETTA
05/02/95	10/03/95	RIGETTO		CALTANISSETTA
	14/10/95	RIGETTO		CALTANISSETTA
	06/12/95	RIGETTO		CALTANISSETTA
27/02/96		RIGETTO		CATANIA
	09/08/95	RIGETTO		CATANIA
27/02/96		RIGETTO		CATANIA
	05/04/96	RIGETTO		CATANIA
	10/10/96	RIGETTO		CATANIA
	28/08/96	RIGETTO		CATANIA
	23/03/95	RIGETTO		CATANIA
	24/05/95	RIGETTO		CATANZARO
	10/12/96	MODIFICA	C,E,I,L	FIRENZE
	16/03/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	09/03/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	13/01/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	16/03/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	26/01/96	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
18/07/96	10/12/96	MODIFICA	C,E,I,L	FIRENZE
	09/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	16/12/95	RIGETTO		FIRENZE
	19/11/96	ACCOLTO		FIRENZE
	23/05/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	02/03/95	ACCOLTO		FIRENZE
	02/05/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	04/04/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	26/01/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	10/08/95	RIGETTO		FIRENZE
	13/01/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	16/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	07/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
04/02/95		MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	24/07/95	ACCOLTO		FIRENZE
	14/04/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	02/05/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	24/08/95	MODIFICA	C,I	FIRENZE
	21/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	16/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	21/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
05/02/95		MODIFICA	C,E,I	FIRENZE
	07/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	02/03/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	27/04/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	07/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	07/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	21/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	11/08/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	26/01/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	07/02/95	RIGETTO		FIRENZE
	09/05/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	13/01/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE

Decreto	Ordinanza	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sorv
	27/05/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	10/08/95	MODIFICA	C,E,I	FIRENZE
	21/02/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	19/12/96	MODIFICA	C,E,I,L	FIRENZE
	26/01/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	24/07/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	18/12/86	MODIFICA	C,E,I,L	FIRENZE
	02/03/95	ACCOLTO		FIRENZE
	27/06/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
	02/03/95	MODIFICA	C,I,L	FIRENZE
04/03/96		RIGETTO		LECCE
04/03/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
04/03/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/08/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
		MODIFICA	C,E,I	LECCE
		RIGETTO		LECCE
		RIGETTO		LECCE
05/08/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/02/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/02/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/02/95		RIGETTO		LECCE
05/08/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
04/02/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
02/08/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
02/02/96		RIGETTO		LECCE
05/08/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
06/02/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
31/07/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
	04/04/95	MODIFICA	C,E,I	LECCE
	23/05/95	MODIFICA	C,E,I	LECCE
07/02/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
08/02/96		RIGETTO		LECCE
05/08/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
08/02/96		RIGETTO		LECCE
02/02/96		RIGETTO		LECCE
01/08/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
01/08/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
	02/05/96	RIGETTO		LECCE
04/02/95		MODIFICA	E,I	LECCE
04/02/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/08/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
02/02/96		RIGETTO		LECCE
		RIGETTO		LECCE
	31/08/95	MODIFICA	C,E,I	LECCE
	21/02/95	MODIFICA	C,E,I	LECCE
	02/04/96	RIGETTO		LECCE
05/02/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/08/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
	02/05/96	RIGETTO		LECCE
07/02/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/08/95		MODIFICA	C,E,I	LECCE
08/02/96		RIGETTO		LECCE
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	LECCE
19/03/96	24/07/96	INAMMISSIBILE		MILANO
	16/11/95	RIGETTO		MILANO
	24/07/96	RIGETTO		MILANO
	24/10/96	RIGETTO		MILANO
18/03/95	07/05/95	RIGETTO		MILANO
03/02/95		RIGETTO		MILANO
	24/07/96	MODIFICA		MILANO
	22/03/95	RIGETTO		MILANO
	24/03/96	RIGETTO		MILANO
18/03/95	11/10/95	RIGETTO		MILANO

Decreto	Ordinanza	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sorv
18/03/95	25/10/95	RIGETTO		MILANO
18/03/95	23/11/95	RIGETTO		MILANO
	26/03/96	RIGETTO		MILANO
	07/05/96	RIGETTO		MILANO
	25/03/96	RIGETTO		MILANO
25/07/94	08/02/95	RIGETTO		MILANO
	28/09/95	RIGETTO		MILANO
	12/06/96	RIGETTO		MILANO
	25/09/95	RIGETTO		MILANO
19/03/96	09/10/96	RIGETTO		MILANO
03/03/95	07/02/96	RIGETTO		MILANO
	29/03/95	RIGETTO		MILANO
	04/04/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
25/03/95		MODIFICA	E,I	NAPOLI
	25/05/95	RIGETTO		NAPOLI
		MODIFICA	E,I	NAPOLI
		MODIFICA	C,E,I	NAPOLI
	02/05/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
	14/05/96	RIGETTO		NAPOLI
08/02/96		INAMMISSIBILE		NAPOLI
	03/04/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
	27/02/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
	23/03/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
	05/10/95	RIGETTO		NAPOLI
	24/04/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
	20/03/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
	25/09/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
06/02/95		MODIFICA	C,E,I	NAPOLI
28/02/95		RIGETTO		NAPOLI
27/02/96		INAMMISSIBILE		NAPOLI
	27/03/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
07/02/95		MODIFICA	C,E,I	NAPOLI
	29/06/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
28/03/95		MODIFICA	E,I	NAPOLI
	20/03/95	MODIFICA	E,I	NAPOLI
25/09/95		MODIFICA	E,I	NAPOLI
25/03/96		RIGETTO		NAPOLI
02/02/96		MODIFICA	C,E,I	NAPOLI
07/02/95		MODIFICA	E,I	NAPOLI
03/11/94	25/01/95	RIGETTO		PALERMO
24/04/95		RIGETTO		PALERMO
	20/02/96	RIGETTO		PALERMO
12/06/96		RIGETTO		PALERMO
02/02/96		RIGETTO		PALERMO
	19/01/95	RIGETTO		PALERMO
	29/02/96	RIGETTO		PALERMO
31/07/96		RIGETTO		PALERMO
	09/05/96	RIGETTO		PALERMO
28/02/95		RIGETTO		PALERMO
02/02/96	21/05/96	INAMMISSIBILE		PALERMO
	25/05/95	RIGETTO		PALERMO
	02/05/96	RIGETTO		PALERMO
04/05/95	24/08/95	RIGETTO		PALERMO
	21/06/96	RIGETTO		PALERMO
20/10/95		RIGETTO		PALERMO
04/02/95		RIGETTO		PALERMO
	07/11/96	RIGETTO		PALERMO
04/02/95		RIGETTO		PALERMO
08/02/96		RIGETTO		PALERMO
28/03/95		RIGETTO		PALERMO
24/04/95	30/05/95	RIGETTO		PALERMO
02/02/96		RIGETTO		PALERMO
	21/03/96	RIGETTO		PALERMO
25/09/95		RIGETTO		PALERMO
	28/04/95	RIGETTO		PALERMO

Decreto	Ordinanze	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sorv.
	09/05/96	RIGETTO		PALERMO
	20/03/95	RIGETTO		PALERMO
01/02/95	23/05/95	INAMMISSIBILE		PALERMO
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	ACCOLTO		PERUGIA
	23/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	27/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	12/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/08/96	RIGETTO		PERUGIA
	31/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	23/01/06	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
	06/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/95	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/95	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	02/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	03/10/95	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	03/10/95	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	02/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	11/09/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	12/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	30/12/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	03/10/95	RIGETTO		PERUGIA

Decreto	Ordinanza	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sovr
	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	21/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	12/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	17/09/96	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	06/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	03/10/95	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	28/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	02/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	21/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/95	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	21/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
08/02/96	09/06/96	INAMMISSIBILE		PERUGIA
	10/06/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
06/08/96	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/08/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	MODIFICA	A	PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	29/06/95	MODIFICA	A	PERUGIA
	12/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	08/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/08/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
06/02/96	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
05/08/95	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA

Decreto	Ordinanza	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sovr
	21/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	06/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	06/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	MODIFICA	A	PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	21/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	21/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	21/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	21/12/95	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	ACCOLTO		PERUGIA
	02/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	06/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/96	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/95	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	23/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	11/07/95	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	31/10/96	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
05/08/96	02/11/96	RIGETTO		PERUGIA
06/02/96	17/09/96	INAMMISSIBILE		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	29/06/95	RIGETTO		PERUGIA
	09/01/97	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	23/12/96	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	01/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	29/06/95	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	06/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	28/03/96	RIGETTO		PERUGIA
	06/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	06/02/97	RIGETTO		PERUGIA
	13/02/96	RIGETTO		PERUGIA
	29/06/95	RIGETTO		PERUGIA
	29/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	30/05/96	RIGETTO		PERUGIA
	23/05/95	RIGETTO		PERUGIA
	30/11/95	RIGETTO		PERUGIA
	25/01/96	RIGETTO		PERUGIA
	07/08/96	RIGETTO		REGGIO CALABRIA
	08/03/95	INAMMISSIBILE		REGGIO CALABRIA
	03/04/96	RIGETTO		REGGIO CALABRIA
	09/08/95	RIGETTO		ROMA

Decreto	Ordinanza	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sovr
	10/03/95	RIGETTO		ROMA
	18/10/96	RIGETTO		ROMA
	24/09/96	MODIFICA		ROMA
	14/11/95	RIGETTO		ROMA
08/03/96		RIGETTO		ROMA
	26/07/95	RIGETTO		SALERNO
31/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
20/04/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
04/02/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
04/02/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
08/02/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
18/07/96	02/12/96	MODIFICA	C,E,I	SASSARI
	30/09/96	RIGETTO		
31/07/96		RIGETTO		
	09/09/95	RIGETTO		SASSARI
	29/02/96	MODIFICA	E,I	SASSARI
	27/03/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
18/03/95	04/05/95	RIGETTO		SASSARI
	18/07/96	MODIFICA	E,I	SASSARI
04/03/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95		INAMMISSIBILE		SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
27/02/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
04/02/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
	07/12/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
31/07/96		RIGETTO		SASSARI
	24/04/96	RIGETTO		SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
08/02/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
24/09/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
	21/03/96	ACCOLTO		SASSARI
08/02/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
31/07/96		RIGETTO		SASSARI
	07/12/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
24/09/96		ACCOLTO		SASSARI
05/08/96	04/11/96	MODIFICA	C,E,I	SASSARI
31/10/96	02/12/96	MODIFICA	C,E,I	SASSARI
08/02/96	18/03/96	MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95	08/11/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
04/02/95	05/07/95	INAMMISSIBILE		SASSARI
30/04/96	18/07/96	MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
05/02/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
31/07/96	14/10/96	RIGETTO		SASSARI
05/08/95	05/10/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
	18/11/96	MODIFICA	E,I	SASSARI
04/02/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
04/02/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
02/02/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
01/08/96		RIGETTO		SASSARI
08/02/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
25/03/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
01/08/96		RIGETTO		SASSARI
01/02/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
08/02/96		MODIFICA	E,I	SASSARI

Decreto	Ordinanza	Esito	Limitazioni annulate	Tribunale Sorv
31/07/96		RIGETTO		SASSARI
05/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
02/02/96		MODIFICA	EE,I	SASSARI
02/02/96	18/03/96	MODIFICA	EE,I	SASSARI
06/02/95	27/04/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
03/03/96		MODIFICA	CCE,I	SASSARI
28/03/95		RIGETTO		SASSARI
05/02/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
27/02/96		MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/08/95	07/12/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/07/96	14/10/96	RIGETTO		SASSARI
	02/11/96	MODIFICA	CCE,I	SASSARI
02/02/96	18/03/96	MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/95	05/10/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
	16/03/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA		SASSARI
02/08/96		RIGETTO		SASSARI
15/12/95		MODIFICA		SASSARI
20/04/96	20/06/96	MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	CCE,I	SASSARI
11/04/95	03/06/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/07/96		RIGETTO		SASSARI
02/02/96		MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
28/02/95	05/07/95	INAMMISSIBILE		SASSARI
	23/10/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
	14/12/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/07/96	28/10/96	MODIFICA	CCE,I	SASSARI
05/08/95	09/11/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
01/02/95	03/03/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/07/96		MODIFICA	CCE,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
10/08/94		MODIFICA	EE,I	SASSARI
02/02/96		MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	CCE,I	SASSARI
28/02/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
22/01/96		MODIFICA	EE,I	SASSARI
	19/11/96	MODIFICA	CCE,I	SASSARI
	28/01/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
	20/04/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	CCE,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/96		RIGETTO		SASSARI
08/02/96		MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
	28/07/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	CCE,I	SASSARI
07/02/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
	07/12/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
	23/02/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
	07/12/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
	01/06/95	INAMMISSIBILE		SASSARI
	09/03/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
08/02/96		INAMMISSIBILE		SASSARI
31/07/96	14/10/96	RIGETTO		SASSARI
28/02/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
02/02/96	18/03/96	MODIFICA	EE,I	SASSARI
16/03/96		RIGETTO		SASSARI
05/08/96		MODIFICA	CCE,I	SASSARI
05/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI
	16/11/95	MODIFICA	EE,I	SASSARI
31/08/95		MODIFICA	EE,I	SASSARI

Decreto*	Ordinanza	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sorv
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
17/05/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
18/11/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
22/05/95		RIGETTO		SASSARI
05/08/95		MODIFICA	E,I	SASSARI
02/02/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95	23/11/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
	06/04/95	RIGETTO		SASSARI
31/07/96	28/10/96	MODIFICA	C,E,I	SASSARI
07/02/95	20/03/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
05/08/95	27/11/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
08/03/96		MODIFICA	E,I	SASSARI
	28/07/95	MODIFICA	E,I,L	SASSARI
05/08/95	09/11/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
31/07/96		ACCOLTO		SASSARI
05/08/96	04/11/96	MODIFICA	C,E,I	SASSARI
		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
		MODIFICA	E,I	SASSARI
	02/12/95	MODIFICA	C,E,I	SASSARI
05/08/96	18/11/96	MODIFICA	C,E,I	SASSARI
05/06/95	09/10/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
	15/02/95	MODIFICA	E,I	SASSARI
31/07/95	18/11/95	MODIFICA	C,E,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
05/08/96		MODIFICA	C,E,I	SASSARI
03/02/95		RIGETTO		SASSARI
	10/03/95	INAMMISSIBILE		SASSARI
	22/10/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	11/04/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	18/06/96	MODIFICA	E,I	TORINO
04/02/95		MODIFICA	E,I	TORINO
	28/03/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
08/02/96		MODIFICA	E,I	TORINO
	04/06/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	16/01/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	16/01/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	04/06/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	05/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	21/11/95	MODIFICA	E,I	TORINO
05/08/96		MODIFICA	C,I	TORINO
	19/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	02/07/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	24/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	04/07/95	RIGETTO		TORINO
	06/06/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	17/12/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	03/12/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	18/05/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	23/03/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	05/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	18/06/96	RIGETTO		TORINO
	05/12/96	MODIFICA	C,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO

Decreto	Ordinanza	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sovr
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	10/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	08/08/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	RIGETTO		TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	02/07/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	08/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	17/10/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	16/07/96	MODIFICA	E,I	TORINO
		MODIFICA	E,I	TORINO
		MODIFICA	E,I	TORINO
	30/01/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	04/06/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	23/05/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	17/01/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
05/08/95		MODIFICA	E,I	TORINO
	09/04/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	29/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	03/12/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	08/08/96	RIGETTO		TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	05/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	08/06/96	RIGETTO		TORINO
	10/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	03/12/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	18/06/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	03/12/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	10/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	24/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	22/10/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/11/96	MODIFICA	C,I	TORINO
01/02/95		MODIFICA	E,I	TORINO
	24/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	24/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	09/05/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	05/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	05/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	17/12/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	02/07/96	MODIFICA	E,I	TORINO
04/03/96		MODIFICA	E,I	TORINO
	04/06/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	02/07/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	24/09/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	17/01/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	05/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO

Decreto	Ordinanze	Esito	Limitazioni annullate	Tribunale Sovr
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	24/10/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	30/05/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	10/09/96	RIGETTO		TORINO
15-C-3/96	02/07/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	05/11/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	22/10/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	03/12/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	19/12/85	ACCOLTO		TORINO
	21/05/96	ACCOLTO		TORINO
	26/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	07/05/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	17/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	09/05/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	17/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	05/11/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	26/03/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	28/12/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	23/05/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	13/02/96	MODIFICA	E,I	TORINO
	18/07/95	MODIFICA	E,I	TORINO
	22/10/96	MODIFICA	E,I	TORINO
07.11/94	17/02/95	RIGETTO		VENEZIA

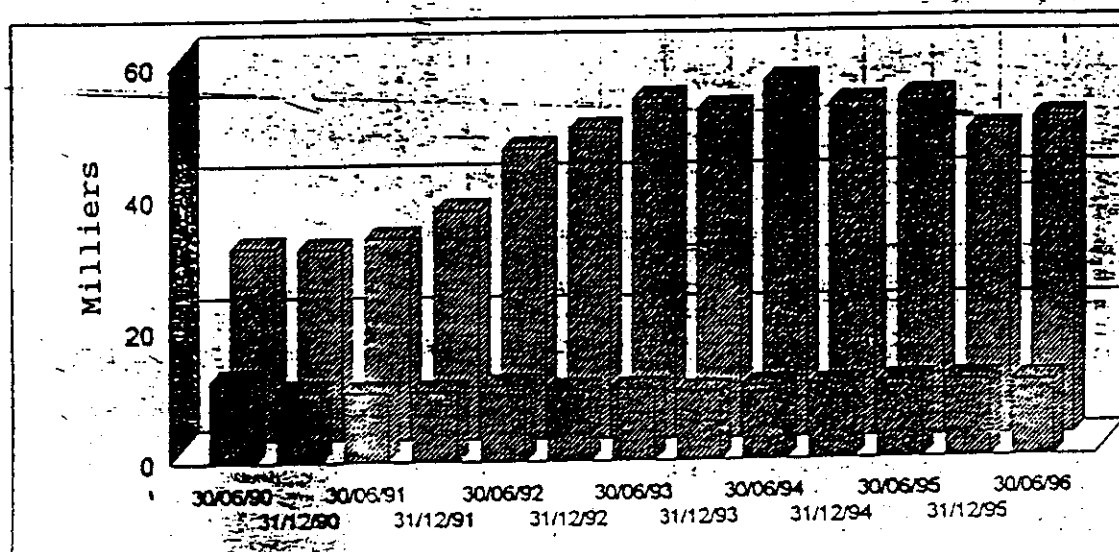
ANNEXE 3

 DETENUS QUI TRAVAILLENT
 Situation des années: 1990 - 1996

Date Relevé	Total au travail	Total présents
	(*)	(*)
30.06.90	12.772	29.334
31.12.90	11.026	29.113
30.06.91	10.700	30.774
31.12.91	10.902	34.857
30.06.92	11.729	44.108
31.12.92	11.013	46.968
30.6.93	11.162	51.513
31.12.93	10.759	49.983
30.06.94	11.491	54.098
31.12.94	11.487	50.723
30.06.95	11.904	51.530
31.12.95	11.954	46.525
30.06.96	11.736	48.348

Note: (*) Sauf les Prisons Cantonales.

 DETENUS AU TRAVAIL ET DETENUS PRESENTS
 ANNEES: 1990 - 1996

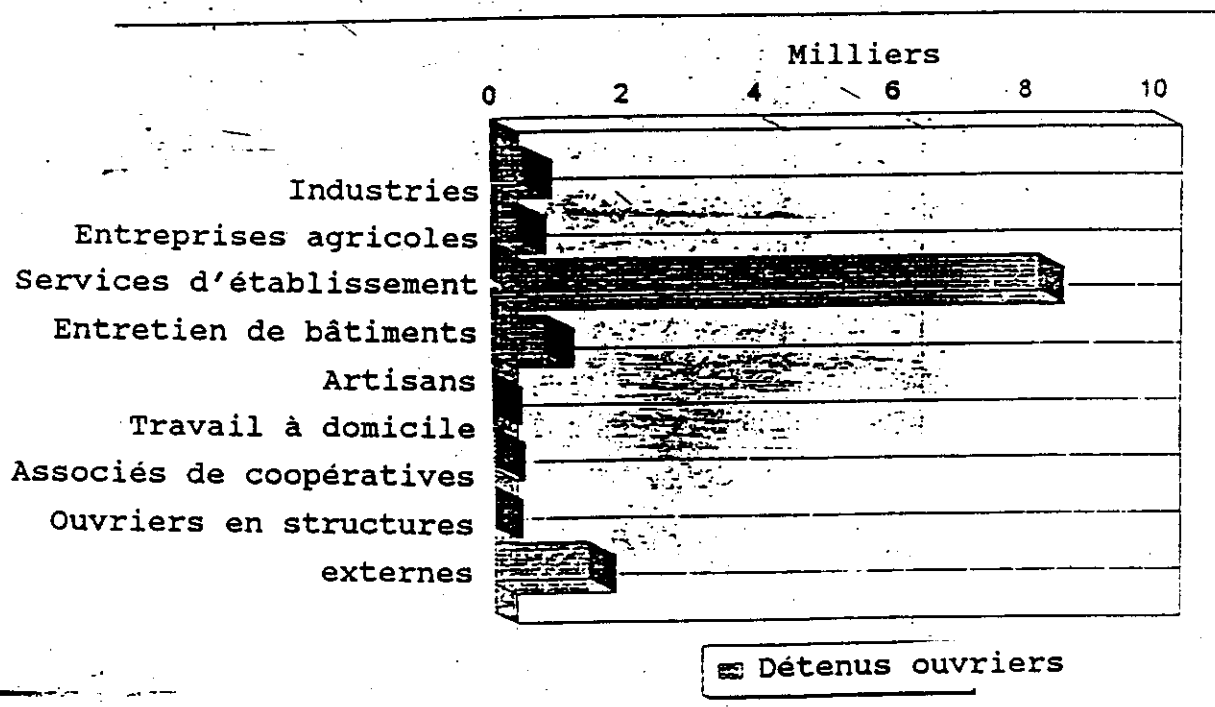


Détenus au travail
 Détenus présents

 DETENUS OUVRIERS PAR SECTEUR D'EMPLOI
 Situation au 30 juin 1996

SECTEUR	DETENUS EMPLOYES
Industries	510
Entreprises agricoles	416
Services d'établissement	8.210
Entretien de bâtiments	840
Artisans	65
Travail à domicile	116
Associés de coopératives	86
Ouvriers dans des structures externes	1.493
Total	11.736

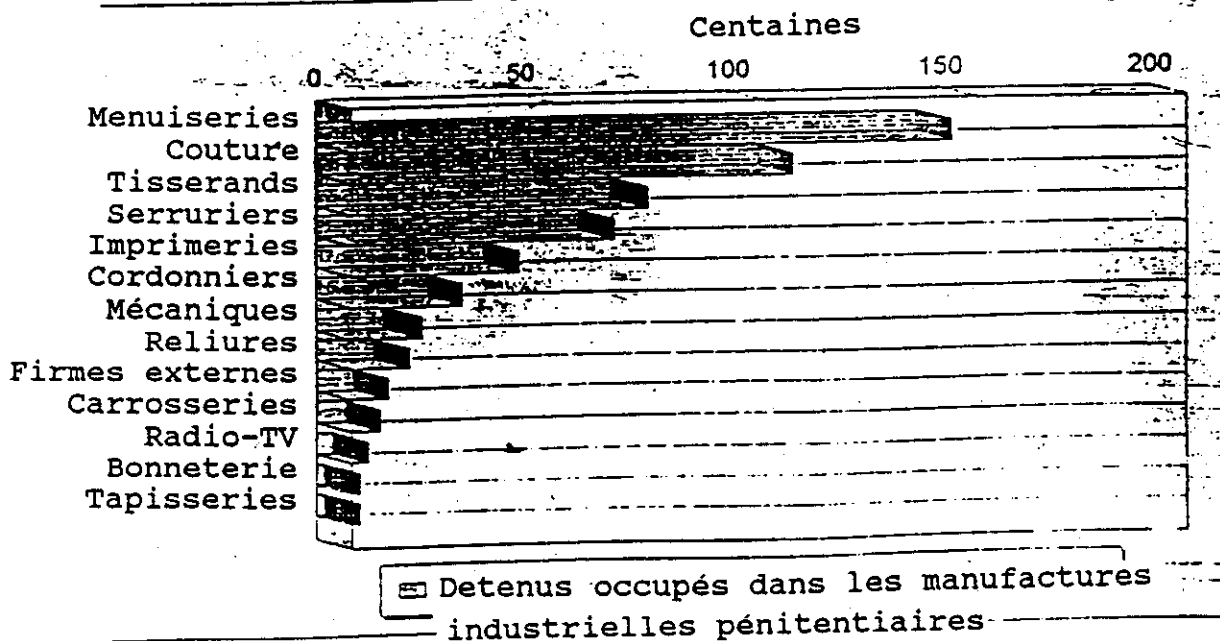
 DETENUS OUVRIERS PAR SECTEUR D'EMPLOI
 Situation au 30 juin 1996



 DETENUS OCCUPES DANS LES MANUFACTURES PENITENTIAIRES
 SITUATION AU 30 JUIN 1996

Manufactures pénitenciaires	Detenus occupés
Menuiseries	144
Ateliers de couture	107
Tisserands	72
Serruriers	64
Typographies	41
Cordonniers	27
Mécaniques	17
Reliures	14
Firmes externes	9
Carrosseries	7
Radio TV	4
Bonneterie	2
Tapisseries	2
Total	510

 DETENUS OCCUPES DANS LES MANUFACTURES PENITENTIAIRES
 SITUATION AU 30 JUIN 1996



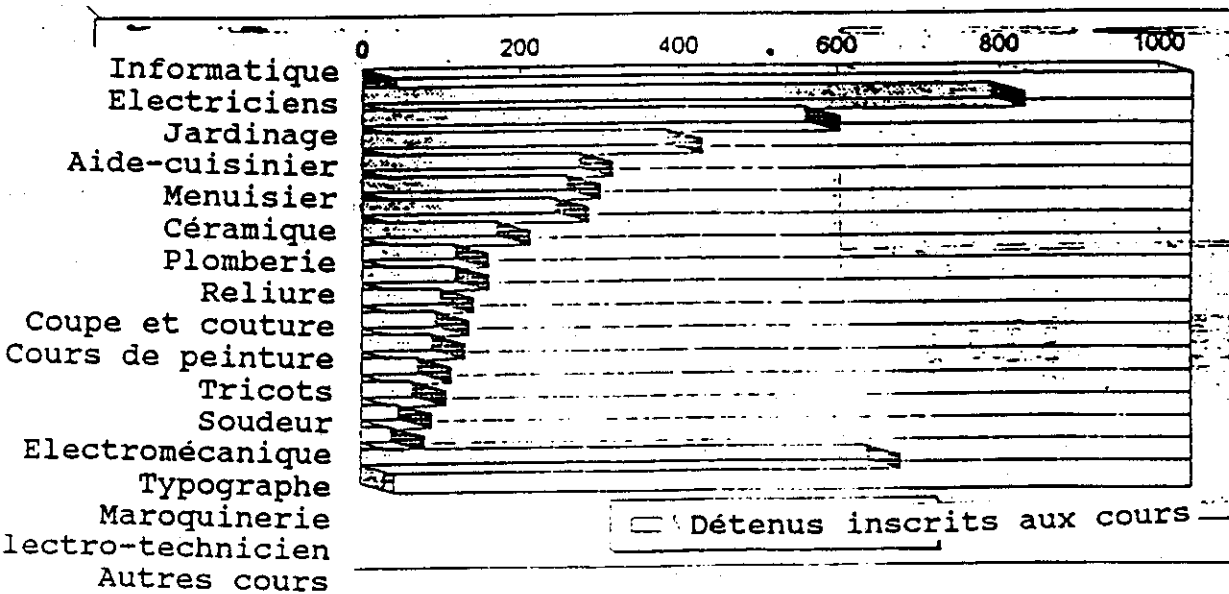
 DETENUS INSCRITS AUX COURS PROFESSIONNELS
 PENDANT LE I SEMESTRE 1996

COURS PROFESSIONNELS

DETENUS INSCRITS

Informatique	790
Electriciens	560
Jardinage	387
Aide-cuisinier	275
Menuisier	259
Céramique	245
Plomberie	171
Reliure	118
Coupe et couture	118
Cours de peinture	99
Tricots	94
Soudeur	89
Electromécanique	71
Typographe	65
Maroquinerie	47
Electro-technicien	38
Autres cours	637
TOTAL	4.063

 DETENUS INSCRITS AUX COURS PROFESSIONNELS
 PENDANT LE I SEMESTRE 1996



DETENUS OUVRIERS

Série historique - Années 1990 - 1996

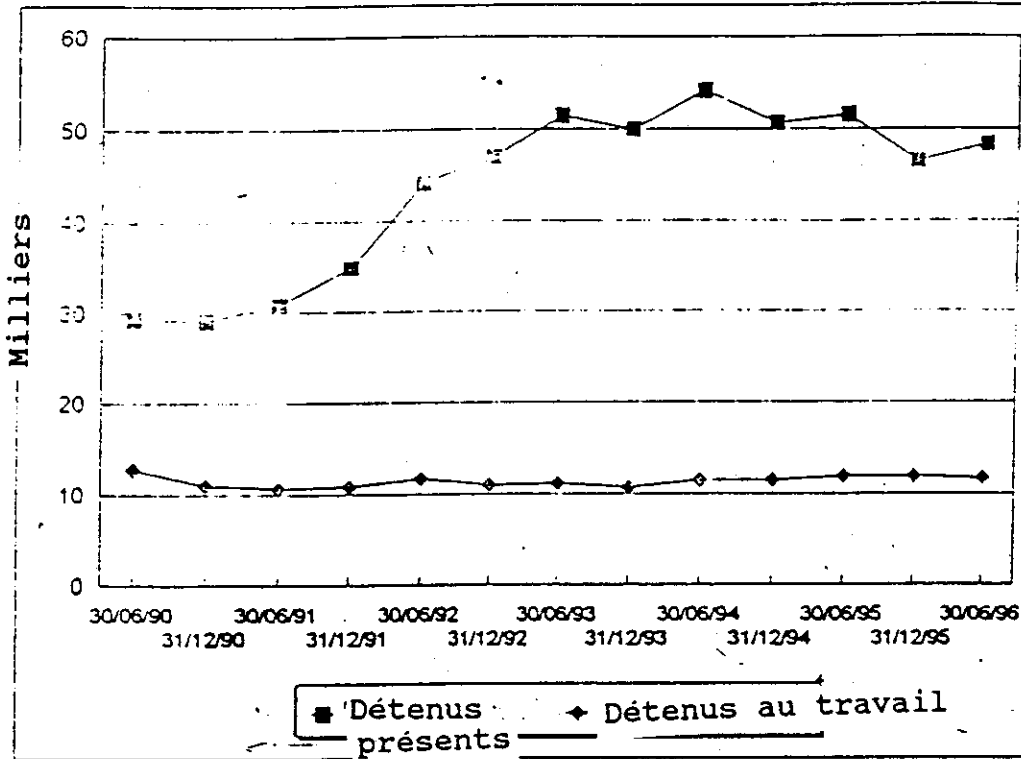
Date du relevé	Detenus présents (*)	Détenus employés par Autres catégories d'ouvriers Total détenus ouvriers l'Adm. Pénitentiaire			% par rapport aux détenus présents		
		% par rapport aux détenus présents	% par rapport aux détenus présents	% par rapport aux détenus présents			
30/06/90	29.334	10.790	36,78	1.982	6,76	12.772	43,54
31/12/90	29.113	9.543	32,78	1.483	5,09	11.026	37,87
30/06/91	30.774	9.594	31,18	1.106	3,59	10.700	34,77
31/12/91	34.857	9.615	27,58	1.287	3,69	10.902	31,28
30/06/92	44.108	10.698	24,25	1.031	2,34	11.729	26,59
31/12/92	46.968	9.766	20,79	1.247	2,65	11.013	23,45
30/06/93	51.513	9.861	19,14	1.301	2,53	11.162	21,67
31/12/93	49.983	9.398	18,80	1.361	2,72	10.759	21,53
30/06/94	54.098	9.595	18,48	1.496	2,77	11.491	21,24
31/12/94	50.723	10.061	19,84	1.426	2,81	11.487	22,65
30/06/95	51.530	9.979	19,37	1.925	3,74	11.904	23,10
31/12/95	46.525	10.351	22,25	1.603	3,45	11.954	25,69
30/06/96	48.348	9.989	20,66	1.747	3,61	11.736	24,27

Note:

(*) Sauf les Prisons cantonales

Graf.1

DETENUS AU TRAVAIL ET DETENUS PRESENTS
ANNEES: 1990 - 1996



Graf.2

POURCENTAGE DE DETENUS AU TRAVAIL PAR RAPPORT AUX DETENUS PRESENTS
ANNEES: 1990 - 1996

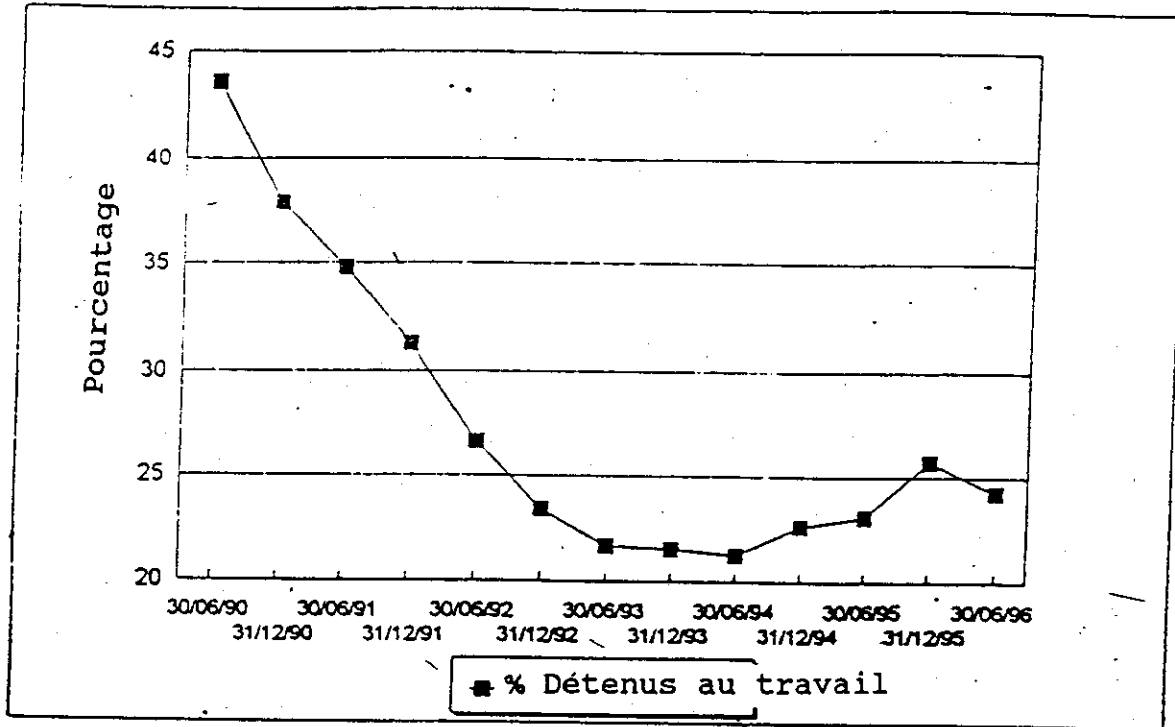


Table 2

ATELIERS PENITENTIAIRES

Série historique: Années 1990 -1996

Date du relevé	Total ouvr. en ateliers penitentiaires			% rapport au total dét.prés.	% rapport au total dét.ouvriers
	Total présents (*)	Total ouvriers			
30/06/90	29.334	12.772	809	6,33	7,76
31/12/90	29.113	11.026	674	6,11	7,32
30/06/91	30.774	10.700	610	5,70	1,98
31/12/91	34.857	10.902	655	6,01	1,88
30/06/92	44.108	11.729	560	4,77	1,77
31/12/92	46.968	11.013	572	5,19	1,72
30/06/93	51.513	11.162	526	4,71	1,102
31/12/93	49.983	10.759	535	4,97	1,107
30/06/94	54.098	11.491	518	4,51	0,96
31/12/94	50.723	11.487	541	4,71	1,107
30/06/95	51.530	11.904	566	4,75	1,110
31/12/95	46.525	11.954	542	4,53	1,116
30/06/96	48.348	11.736	510	4,35	1,115

Notes:

(1) sauf les Prisons cantonales

Graf.3

POURCENTAGE DE DETENUS QUI TRAVAILLENT DANS LES
ATELIERS PENITENTIAIRES PAR RAPPORT AUX DETENUS PRESENTS
ET AU TOTAL DES DETENUS AU TRAVAIL

ANNEES: 1990 - 1995

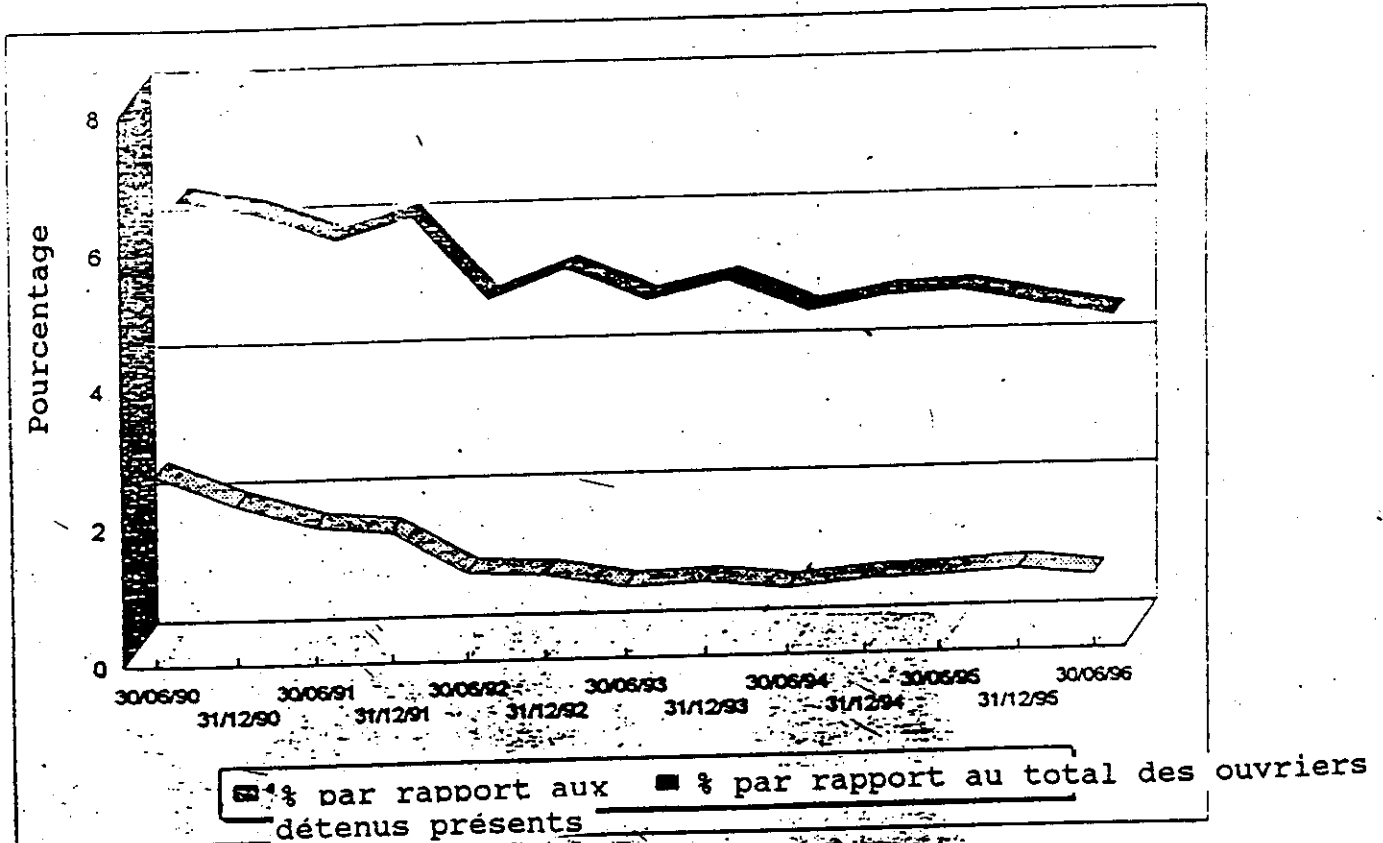


TABLE 3

COURS PROFESSIONNELS

Série historique - Années 1990-1996

Période relevé	Détenus présents (1)	Cours professionnels activés dans le semestre		Cours professionnels terminés dans le semestre (2)		N°	Détenus inscrits aux cours terminés dans le semestre	N°	Détenus inscrits aux cours terminés dans le semestre	U.	D.	TOT.	rapport hommes	rapport femmes	rapport total
		actifs	actifs	terminés	terminés										
I sem. 90	29.314	261	nd	2.793	nd	2.793	9,57	133	1.524	200	88	631	35,63	44,00	36,60
II sem. 90	29.113	195	nd	2.793	nd	2.793	9,57	83	864	115	66	479	47,80	57,39	48,93
I sem. 91	30.774	185	nd	2.793	nd	2.793	9,57	105	1.171	222	91	752	56,45	40,99	53,98
II sem. 91	34.857	275	nd	2.470	nd	2.470	7,09	94	986	102	79	595	52,33	77,45	54,69
I sem. 92	44.108	230	3.265	432	3.697	3.697	8,38	158	1.711	275	135	975	49,09	49,09	49,09
II sem. 92	46.968	205	2.581	417	2.998	2.998	6,38	132	1.396	105	71	765	49,71	67,62	50,97
I sem. 93	51.513	241	3.165	439	3.604	3.604	7,00	168	1.856	241	122	1.039	49,41	50,62	49,55
II sem. 93	49.983	256	2.844	395	3.239	3.239	6,48	135	1.389	214	75	797	51,76	36,45	49,72
I sem. 94	54.098	289	3.077	630	3.707	3.707	6,85	174	1.790	191	58	928	48,60	30,37	46,85
II sem. 94	50.723	274	3.128	574	3.702	3.702	7,30	135	1.389	214	75	797	51,76	36,45	49,72
I sem. 95	51.530	289	3.519	492	4.011	4.011	7,78	174	1.790	191	58	928	48,60	30,37	46,85
II sem. 95	46.525	283	3.179	440	3.619	3.619	7,78	135	1.389	214	75	797	51,76	36,45	49,72
I sem. 96	48.348	310	3.603	460	4.063	4.063	8,40	174	1.790	191	58	928	48,60	30,37	46,85

Note:

(1) sauf les Prisons cantonales

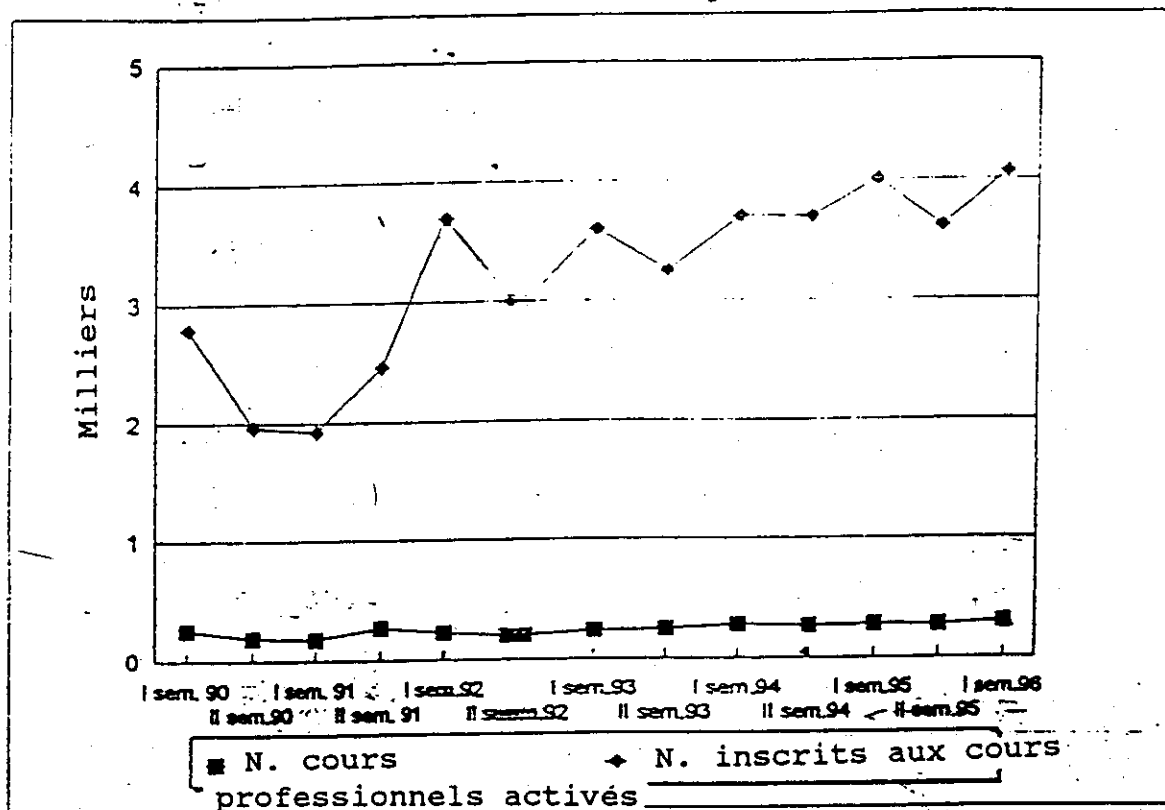
(2) Le relevé a été effectué à partir du 1.1.92

nd = Non disponible

0173

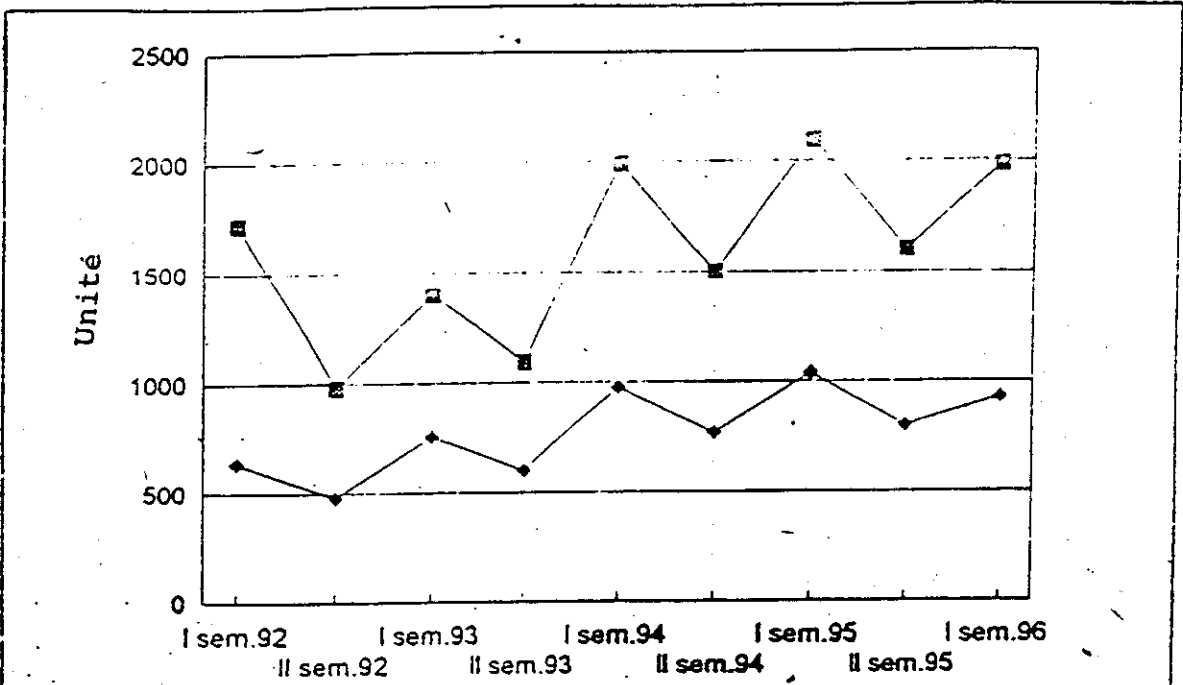
Graf.4

COURS PROFESSIONNELS ACTIVES ET NOMBRE DES INSCRITS
ANNEES 1990 - 1996



Graf.5

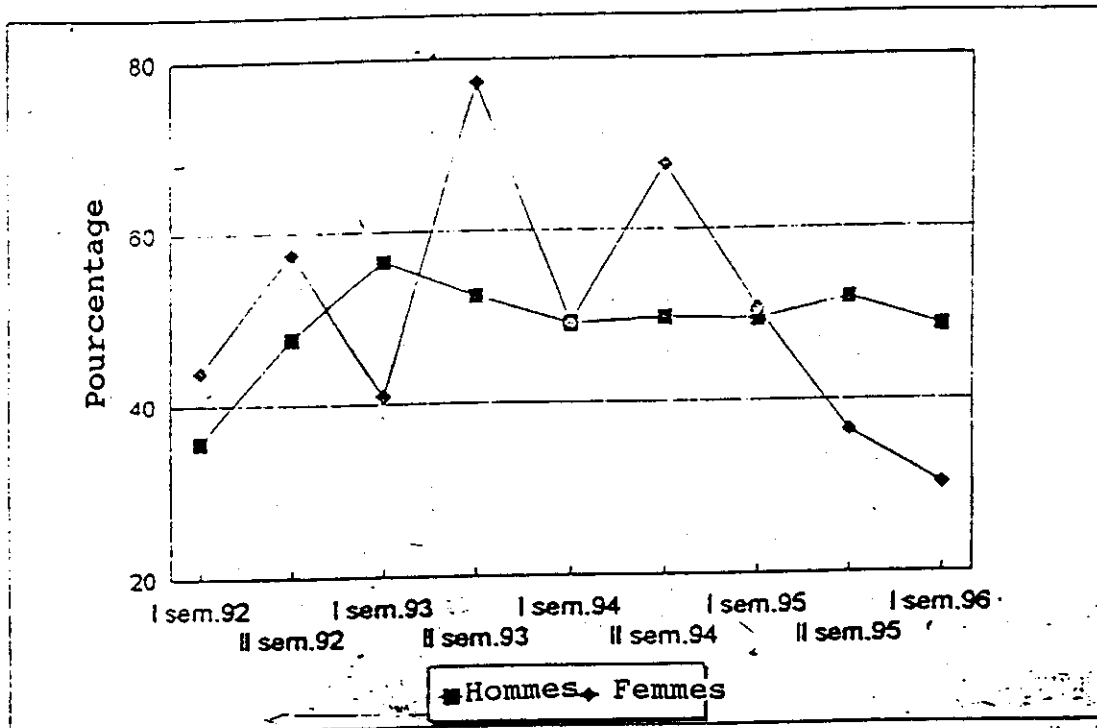
DETENUS INSCRITS ET DETENUS REÇUS
AUX COURS TERMINES DANS LE SEMESTRE
ANNEES : 1992 - 1996



■ N. inscrits aux cours terminés dans le semestre ◆ N. reçus

Graf. 6

POURCENTAGE DES DETENUS REÇUS
AUX COURS PROFESSIONNELS
ANNEES: 1992-1996



LAVORO RIEPILOGO GENERALE

LAVORO RIEPILOGO GENERALE

RIEPILOGO NAZIONALE ALLA DATA DEL 30 GIUGNO 1996

REGIONI	DIET. PRESENTI (*)	LAVORANTI ALLE DIPENDENZE DELL'AMMINISTRAZIONE				LAVORANTI NON ALLE DIPENDENZE DELL'AMMINISTRAZIONE				LAVORANTI DI COOPERATIVA		TOTALE GENERALE DETENUTI LAVORO	NUMERO CORSI PROFESS. ATTIVATI NEL 1° SEMESTRE	NUMERO ISCRITTI AI CORSI PROFESS. NEL 1° SEM.
		LAVORANTI ATTIVITA' PRODUTTIVE		LAVORANTI SERVIZI		LAVORANTI AL LAVORO ALL'EST. NO (ART. 21)	LAVORANTI A DOMICILIO (ART. 49/BIS DPR 431/76)	AMMESSI AL LAVORO ALL'EST. NO (ART. 21)	LAVORANTI A DOMICILIO (ART. 49/BIS DPR 431/76)	SOCI DI COOPERATIVE				
		INDUSTRIE	AGRICOLE	SERVIZI VARI	M.O.T.						IN PROPRIO			
ABRUZZO	1.26	46	0	327	24	31	36	7	0	26	479	16	210	
BASILICATA	1.61	30	0	91	11	4	15	0	0	0	121	5	45	
CALABRIA	1.55	10	0	153	15	9	46	0	0	0	262	1	33	
CAMPANIA	3.94	33	0	840	88	1	171	2	0	0	1.156	46	397	
EMILIA R.	2.69	25	0	468	28	1	76	75	9	0	665	14	196	
FRULLI	1.00	0	0	80	5	6	21	0	0	0	112	17	78	
LAZIO	1.54	10	15	1.080	86	31	101	38	0	0	1.399	14	185	
LIGURIA	1.15	0	0	172	16	16	31	10	0	0	245	2	19	
LOMBARDIA	8.634	1	2	1.183	61	9	159	11	0	11	1.570	48	730	
MARCHE	679	0	0	113	12	2	20	0	0	0	148	12	192	
MOLISE	253	0	0	50	5	4	8	0	0	0	64	4	50	
PUGLIA	4.119	9	0	676	41	0	98	14	0	32	959	17	213	
SARDEGNA	3.131	8	10	396	25	2	63	0	0	0	498	22	239	
SICILIA	2.240	0	0	332	70	9	54	1	0	0	727	5	50	
TOSCANA	5.449	131	0	748	112	10	108	0	0	0	1.109	44	610	
TRENTINO	3.663	164	0	962	130	6	79	8	0	1	1.463	26	254	
UMBRIA	311	0	0	40	19	2	12	0	0	0	158	9	110	
VAOSTA	806	30	0	233	21	4	15	11	0	3	308	12	142	
VERBETO	145	0	0	54	3	0	3	0	0	0	60	1	12	
TOTALE	1.981	15	0	222	20	1	44	1	0	13	331	13	178	
	48.348	510	416	8.210	840	108	1.160	212	116	86	11.736	310	4.063	

NOTA: DALLE INDAGINI SONO ESCLUSE LE CASE MANDAMENTALI.

0177

RIEPILOGO NAZIONALE ALLA DATA DEL 30 GIUGNO 1996
 RESUME NATIONAL A LA DATE DU 30 JUIN 1996

REGIONI	DETENUTI PRESENTI PRESENTS		DETENUTI DETENUS		LAVORANTI ALLE DIPENDENZE DELL'AMMINISTRAZIONE PENITENZIARIA LAVORANTUS QUI TRAVAILLENT SOUS L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		M. O. F.		SERV. EST. (1)		TOTALE		CORSI PROF. COURS PROF.		IMSCRITTI NUMERO					
	U.	D.	U.	D.	U.	D.	U.	D.	U.	D.	U.	D.	U.	D.	U.	D.				
	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.	TOT.				
ABRUZZO	1946	46	1386	46	0	0	310	17	327	26	0	26	0	0	0	0	382	17	399	
BASILICATA	430	11	461	0	0	0	86	5	91	11	0	11	0	0	0	0	97	5	102	
CALABRIA	1735	20	1755	0	0	0	150	3	153	54	0	54	0	0	0	0	204	3	207	
CAMPANIA	5597	197	5794	33	0	20	810	30	840	89	0	89	0	0	0	0	952	30	982	
EMILIA R.	2740	99	2839	3	0	3	432	36	468	28	0	28	0	0	0	0	468	36	504	
FRIULI	579	28	607	0	0	0	71	9	80	5	0	5	0	0	0	0	76	9	85	
LAZIO	4542	294	4836	66	2	68	971	109	1080	74	12	86	0	0	0	0	1111	138	1249	
LIIGURIA	1170	65	1235	0	0	0	154	18	172	16	0	16	0	0	0	0	170	18	188	
LOMBARDIA	6145	509	6654	1	0	1	1052	131	1183	61	0	61	0	0	0	0	1116	131	1247	
MARCHE	660	19	679	0	0	0	111	2	113	13	0	13	0	0	0	0	124	2	126	
MOLISE	248	7	255	0	0	0	48	2	50	6	0	6	0	0	0	0	54	2	56	
PIEMONTE	3943	176	4119	9	0	0	642	34	676	48	0	48	12	1	13	0	711	35	746	
PUGLIA	3013	118	3131	6	0	0	361	35	396	29	0	29	0	0	0	0	396	37	433	
SARDEGNA	2183	57	2240	0	0	0	320	12	332	70	0	70	0	0	0	0	651	12	663	
SICILIA	5336	113	5449	131	0	261	724	24	748	111	1	112	0	0	0	0	966	25	991	
TOSCANA	3566	99	3665	164	0	115	923	39	962	130	0	130	0	0	0	0	1332	39	1371	
TRENTINO	294	17	311	0	0	0	37	3	40	4	0	4	0	0	0	0	41	3	44	
UMBRIA	738	68	806	30	0	0	210	13	223	22	0	22	0	0	0	0	262	13	275	
V.AOSTA	136	9	145	0	0	0	50	4	54	3	0	3	0	0	0	0	53	4	57	
VENETO	1853	128	1981	15	0	0	212	10	222	27	0	27	0	0	0	0	254	10	264	
TOTALE NAZ.	46274	2074	48348	506	4	310	7674	536	8210	827	13	840	12	1	13	0	9420	569	9989	
																		310	3603	460

NOTA: (1) Legge Regione Piemonte, n. 1 dell'8/1/80. Dati semestrali ammessi art. 21 impiegati in opere socialmente utili a protezione dell'ambiente presso Enti e Comunità montane della Regione Piemonte.

LAVORO / SCHEDA B

RIEPILOGO NAZIONALE ALLA DATA DEL 30 GIUGNO 1996

LAVORO / SCHEDA B

REGIONI	DETENUTI PRESENTI		DETENUTI LAVORANTI NON ALLE DIPENDENZE DELL'AMMINISTRAZIONE PENITENZIARIA										TOTALE				
	U.	D.	ART. 49 DPR 431/76		IN PROPRIO SEMILIBERI		DIPEND DA DATORI DI LAV. ESTERNI		AMMESSI LAVORO ESTERNO ART. 21		LAV. A DOMICILIO (ART. 49/BIS) DPR 431/76		SOCCO COOPERATIVE		U.	D.	TOT.
			U.	D.	TOT.	U.	D.	TOT.	U.	D.	TOT.	U.	D.	TOT.			
ABRUZZO	1346	40	0	0	0	11	34	2	6	1	7	0	0	26	77	3	80
BASILICATA	450	11	0	0	1	4	14	1	0	0	0	0	0	0	17	2	19
CALABRIA	1735	20	0	0	1	9	44	2	0	0	0	0	0	0	52	3	55
CAMPANIA	5597	197	0	0	0	1	171	0	2	0	2	0	0	0	174	0	174
EMILIA R.	2740	99	0	0	1	71	5	76	68	7	75	9	0	0	149	12	161
FRIULI	579	28	0	0	6	21	0	21	0	0	0	0	0	0	27	0	27
LAZIO	4542	294	0	0	11	90	11	101	31	7	38	0	0	0	132	18	150
LIGURIA	1170	65	0	0	16	28	3	31	10	0	10	0	0	0	54	3	57
LIGURIA	1170	65	0	0	16	28	3	31	10	0	10	0	0	0	54	3	57
LIGURIA	1170	65	0	0	16	28	3	31	10	0	10	0	0	0	54	3	57
LOMBARDIA	6145	509	0	0	9	152	7	159	38	7	45	79	20	11	289	34	323
LOMBARDIA	6145	509	0	0	9	152	7	159	38	7	45	79	20	11	289	34	323
LOMBARDIA	6145	509	0	0	9	152	7	159	38	7	45	79	20	11	289	34	323
MARCHE	660	19	0	0	2	19	1	20	0	0	0	0	0	0	21	1	22
MARCHE	660	19	0	0	2	19	1	20	0	0	0	0	0	0	21	1	22
MARCHE	660	19	0	0	2	19	1	20	0	0	0	0	0	0	21	1	22
MOLISE	248	7	0	0	0	6	0	6	0	0	0	0	0	0	8	0	8
MOLISE	248	7	0	0	0	6	0	6	0	0	0	0	0	0	8	0	8
MOLISE	248	7	0	0	0	6	0	6	0	0	0	0	0	0	8	0	8
PIEMONTE	3943	176	0	0	4	94	4	98	14	0	14	0	0	26	203	10	213
PIEMONTE	3943	176	0	0	4	94	4	98	14	0	14	0	0	26	203	10	213
PIEMONTE	3943	176	0	0	4	94	4	98	14	0	14	0	0	26	203	10	213
PUGLIA	3013	118	0	0	2	61	2	63	0	0	0	0	0	0	61	4	65
PUGLIA	3013	118	0	0	2	61	2	63	0	0	0	0	0	0	61	4	65
PUGLIA	3013	118	0	0	2	61	2	63	0	0	0	0	0	0	61	4	65
SARDEGNA	2183	57	0	0	9	52	2	54	1	0	1	0	0	0	62	2	64
SARDEGNA	2183	57	0	0	9	52	2	54	1	0	1	0	0	0	62	2	64
SARDEGNA	2183	57	0	0	9	52	2	54	1	0	1	0	0	0	62	2	64
SICILIA	5336	113	0	0	10	107	1	108	0	0	0	0	0	0	117	1	118
SICILIA	5336	113	0	0	10	107	1	108	0	0	0	0	0	0	117	1	118
SICILIA	5336	113	0	0	10	107	1	108	0	0	0	0	0	0	117	1	118
TOSCANA	3566	99	0	0	6	79	0	79	8	0	8	0	0	1	94	0	94
TOSCANA	3566	99	0	0	6	79	0	79	8	0	8	0	0	1	94	0	94
TOSCANA	3566	99	0	0	6	79	0	79	8	0	8	0	0	1	94	0	94
TRENTINO	294	17	0	0	2	11	1	12	0	0	0	0	0	0	13	1	14
TRENTINO	294	17	0	0	2	11	1	12	0	0	0	0	0	0	13	1	14
TRENTINO	294	17	0	0	2	11	1	12	0	0	0	0	0	0	13	1	14
UMBRIA	738	68	0	0	3	14	1	15	3	3	11	0	0	3	28	5	33
UMBRIA	738	68	0	0	3	14	1	15	3	3	11	0	0	3	28	5	33
UMBRIA	738	68	0	0	3	14	1	15	3	3	11	0	0	3	28	5	33
V.AOSTA	136	9	0	0	0	2	1	3	0	0	0	0	0	0	2	1	3
V.AOSTA	136	9	0	0	0	2	1	3	0	0	0	0	0	0	2	1	3
V.AOSTA	136	9	0	0	0	2	1	3	0	0	0	0	0	0	2	1	3
VENETO	1853	128	0	0	1	42	2	44	0	1	1	5	3	13	61	6	67
VENETO	1853	128	0	0	1	42	2	44	0	1	1	5	3	13	61	6	67
VENETO	1853	128	0	0	1	42	2	44	0	1	1	5	3	13	61	6	67
TOTALE NAZ.	46274	2074	65	0	65	103	5	108	186	26	212	93	23	80	1641	106	1747

DETENUTI ISCRITTI AI CORSI PROFESSIONALI FUNZIONANTI NEL I SEMESTRE 1996

RIEPILOGO NAZIONALE

REGIONI	DET. PRESENTI AL 30/06/96		NUMERO CORSI ATTIVATI	DET. ISCRITTI NEI I SEMESTRE			
	UOMINI	DONNE		UOMINI	DONNE	TOTALE	
ABRUZZO	1346	40	1386	16	194	46	210
BASILICATA	450	11	461	5	45	0	45
CALABRIA	1735	20	1755	1	33	0	33
CAMPANIA	5597	197	5794	46	472	125	597
EMILIA R.	2740	99	2839	14	196	0	196
FRIULI	579	28	607	7	78	0	78
LAZIO	4842	294	4836	14	133	52	185
LIGURIA	1170	65	1235	2	10	9	19
LOMBARDIA	6145	509	6654	48	647	83	730
MARCHE	660	19	679	12	178	14	192
MOLISE	248	7	255	4	50	0	50
PIEMONTE	3943	176	4119	17	197	16	213
PUGLIA	3013	118	3131	22	229	10	239
SARDEGNA	2183	57	2240	5	50	0	50
SICILIA	5336	113	5449	44	621	9	630
TOSCANA	3566	99	3665	26	230	24	254
TRENTINO	294	17	311	9	60	50	110
UMBRIA	738	68	806	12	112	30	142
V.AOSTA	136	9	145	1	12	0	12
VENETO	1853	128	1981	5	56	22	78
TOTALE NAZIONALE	46274	2074	48348	310	3603	460	4063

CORSI PROFESSIONALI / RIEPILOGO SCHEDA B

DETENUTI ISCRITTI E PROMOSSI / AI CORSI PROFESSIONALI TERMINATI I NEL I SEMESTRE 1996

RIEPILOGO NAZIONALE

	NUMERO CORSI PROFESSIONALI	DETENUTI ISCRITTI			DETENUTI PROMOSSI			% DEI PROMOSSI
		UOMINI	DONNE	TOTALE	UOMINI	DONNE	TOTALE	
ABRUZZO	14	166	16	182	120	8	128	70,33
BASILICATA	3	40	0	40	30	0	30	75,00
CALABRIA	1	33	0	33	27	0	27	81,82
CAMPANIA	17	143	3	146	52	3	55	37,67
EMILIA R.	9	128	0	128	97	0	97	75,78
FRIULI	3	26	0	26	21	0	21	80,77
LAZIO	1	0	13	13	0	6	6	46,15
LIGURIA	0	0	0	0	0	0	0	0,00
LOMBARDIA	24	224	13	237	125	5	130	54,85
MARCHE	5	87	0	87	67	0	67	77,01
MOLISE	0	0	0	0	0	0	0	0,00
PIEMONTE	13	164	0	164	91	0	91	55,49
PUGLIA	19	179	20	199	34	5	39	19,60
SARDEGNA	3	23	0	23	14	0	14	60,87
SICILIA	14	182	0	182	45	0	45	24,73
TOSCANA	24	208	32	240	45	2	47	19,58
TRENTINO	9	54	50	104	10	3	13	12,50
UMBRIA	5	32	10	42	27	8	35	83,33
V.AOSTA	2	12	7	19	6	7	13	68,42
VENETO	8	89	27	116	59	11	70	60,34
TOTALE NAZIONALE	174	1790	191	1981	870	58	928	46,85

MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
 DIPARTIMENTO DELL'AMMINISTRAZIONE PENITENZIARIA
 Ufficio Centrale Studi, Ricerche, Legislazione e Automazione
 Div. II - Statistica

CORSI SCOLASTICI
 ANNO 1995 - 1996

COURS SCOLAIRES
 ANNEE 1995 - 1996

ABRUZZO		NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		inscrits TOTAL
type des cours	TIPOLOGIA CORSI		UOMINI	DONNE	
	ELEMENTARE	7	47	20	67
	ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
	MEDIA LAVORATORI	5	74	0	74
	MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE		12	121	20	141

BASILICATA		NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		TOTAL
TIPOLOGIA CORSI			UOMINI	DONNE	
	ELEMENTARE	3	40	0	40
	ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
	MEDIA LAVORATORI	3	50	0	50
	MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE		6	90	0	90

CALABRIA		NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		TOTAL
TIPOLOGIA CORSI			UOMINI	DONNE	
	ELEMENTARE	9	76	2	78
	ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
	MEDIA LAVORATORI	3	48	0	48
	MEDIA SUPERIORE	2	50	2	52
TOTALE		14	174	4	178

ELEMENTARE = PRIMAIRE
 ALFABETIZZAZ. STRANIERI = PRIMAIRE POUR ETRANGERS
 MEDIA LAVORATORI = SECONDAIRE POUR TRAVAILLEURS
 MEDIA SUPERIORE = SECONDAIRE SUPERIEURE

CAMPANIA				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	14	739	43	782
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	8	370	48	418
MEDIA SUPERIORE	1	12	0	12
TOTALE	23	1121	91	1212

EMILIA R				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	15	413	51	464
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	10	268	17	285
MEDIA SUPERIORE	2	18	0	18
TOTALE	27	699	68	767

FRJULI				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	1	73	5	78
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	1	7	0	7
MEDIA LAVORATORI	2	19	0	19
MEDIA SUPERIORE	1	0	0	0
TOTALE	5	99	5	104

LAZIO				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	9	189	63	252
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	1	10	0	10
MEDIA LAVORATORI	11	261	28	289
MEDIA SUPERIORE	2	57	0	57
TOTALE	23	517	91	608

LIGURIA				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	6	156	6	162
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	1	6	0	6
MEDIA LAVORATORI	6	42	10	52
MEDIA SUPERIORE	2	23	16	39
TOTALE	15	227	32	259

LOMBARDIA				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	13	274	42	316
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	11	292	11	303
MEDIA SUPERIORE	1	72	0	72
TOTALE	25	638	53	691

MARCHE				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	2	23	0	23
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	4	73	0	73
MEDIA SUPERIORE	1	31	0	31
TOTALE	7	127	0	127

MOLISE				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	3	27	0	27
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	3	38	0	38
MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE	6	65	0	65

PIEMONTE				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	12	161	14	175
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	1	8	0	8
MEDIA LAVORATORI	11	232	9	241
MEDIA SUPERIORE	1	64	0	64
TOTALE	25	465	23	488

PUGLIA				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	10	110	10	120
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	9	225	12	237
MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE	19	335	22	357

SARDEGNA				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	4	80	0	80
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	3	50	0	50
MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE	7	130	0	130

SICILIA				
TIPOLOGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	20	449	24	473
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	16	258	5	263
MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE	36	707	29	736

TOSCANA				
TIPOLOGGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	11	186	11	197
ALFABETIZZAZ. S'STRANIERI	1	24	0	24
MEDIA LAVORATORI	14	230	8	238
MEDIA SUPERIORE	1	20	0	20
TOTALE	27	460	19	479

TRENTINO				
TIPOLOGGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	1	19	0	19
ALFABETIZZAZ. S'STRANIERI	1	33	0	33
MEDIA LAVORATORI	4	46	9	55
MEDIA SUPERIORE	1	7	0	7
TOTALE	7	105	9	114

UMBRIA				
TIPOLOGGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	5	71	6	77
ALFABETIZZAZ. S'STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	4	45	11	56
MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE	9	116	17	133

VALLE D'AOSTA				
TIPOLOGGIA CORSI	NR. CORSI	Nr. ISCRITTI		
		UOMINI	DONNE	TOTALE
ELEMENTARE	0	0	0	0
ALFABETIZZAZ. S'STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	0	0	0	0
MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE	0	0	0	0

VENETO				
TIPOLOGIA CORSI	NR CORSI	Nr. ISCRITTI		TOTALE
		UOMINI	DONNE	
ELEMENTARE	8	116	22	138
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	0	0	0	0
MEDIA LAVORATORI	8	130	12	142
MEDIA SUPERIORE	0	0	0	0
TOTALE	16	246	34	280

RIEPILOGO NAZIONALE

TIPOLOGIA CORSI	NR CORSI	Nr. ISCRITTI		TOTALE
		UOMINI	DONNE	
ELEMENTARE	153	3249	319	3568
ALFABETIZZAZ. STRANIERI	6	88	0	88
MEDIA LAVORATORI	135	2751	180	2931
MEDIA SUPERIORE	15	354	18	372
TOTALE	309	6442	517	6959

YOHAN

RAPPORT

du

MINISTERE DE GRACE ET JUSTICE

BUREAU CENTRAL POUR LA JUSTICE DES MINEURS

0189

OBJET: CONSEIL DE L'EUROPE - COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE

RAPPORT MIS AU POINT APRES LA VISITE DU CPT
A L'IPM DE NISIDA LE 2.11.1995

Rapport de réponse aux questions spécifiques

1. Prémisse

On confirme entièrement les informations et les conclusions du Magistrat de Surveillance de Naples sur les faits et les demandes d'informations soulevés à l'époque par le CPT à la suite de la visite faite par ce Comité le 2.11.1995 à Nisida.

Nous confirmons les mêmes observations et conclusions formulées à l'époque.

Dans la situation - à juste titre définie complexe- de l'IPM de Nisida à cette époque, dont on avait signalé certains problèmes contingents de nature organisationnelle et fonctionnelle et d'organisation du personnel à cause de la substitution dans la même période du directeur, du directeur adjoint et du titulaire de la zone de sécurité, sur la base notamment de plusieurs enquêtes institutionnelles et ordinaires effectuées avant et après la visite, on n'a constaté ni l'instauration d'un climat de violence institutionnelle dans l'établissement, ni des maltraitements de mineurs entre eux ou vis-à-vis des mêmes.

Toujours à titre de prémisse et par référence à la présentation du document CPT, on réitère que:

a. les dispositions qui régissent les IPM et donc aussi l'IPM de Nisida, proviennent essentiellement du système pénitentiaire Loi 354/75 et du règlement d'exécution DPR 431/76 destinées et appliqués au secteur pénitentiaire pour les adultes. Actuellement, les établissements pénitentiaires pour les mineurs n'ont pas un système spécifique même si la délibération de cette législation est apparemment imminente.

b. Les déclarations rendues par un jeune garçon au Comité, au sujet de maltraitements présumés se sont avérées à plusieurs reprises non prouvées et donc sans fondement. En tous les cas, les rumeurs tendancieuses et soupçonneuses sont irrecevables.

c. L'expression (dépourvue de tout fondement scientifique et opérationnel) " gifle pédagogique" est issue du jargon du milieu carcéraire, notamment celui des mineurs. Elle date probablement du temps des corrections appliquées aux mineurs et de l'ancienne figure du "Censeur". On ne peut exclure que cette terminologie ait trouvé dans le milieu pénitentiaire des mineurs quelques applications pratiques, mais elle ne constitue en aucun cas ni une théorie abstraite d'ordre pédagogique, ni une méthode de travail, ni une forme de sanction et d'intervention prévue par des règles

ou des usages internes. En tous les cas, nous ne sommes pas à connaissance du fait que des agents, à l'époque de la visite ou par la suite, aient fait, ou font recours à l'usage (que nous estimons sans valeur d'utilité) de ladite "gifle pédagogique".

d. Nous ne trouvons pas spécialement "curieuse" l'attitude des jeunes garçons rencontrés un par un par le Comité, en ce qui concerne leurs déclarations sur les relations avec le personnel de l'établissement ou avec leurs camarades. Il s'agit de comportements répandus et naturels qui peuvent s'expliquer par des comportements de défense, de couverture et même de franchise spontanée, et qui sont conditionnés et typiques de la vie en détention, à Nisida comme ailleurs.

e. On renvoie au Bureau Ministériel la réponse sur les demandes de renseignements sur les critères retenus pour la sélection du personnel qui sera en service dans les IPM, ainsi que sur les programmes de formation spécifique pour les agents préposés au secteur des mineurs.

A ce propos - même si on peut faire mieux et plus - on ajoute au'à Nisida, comme dans les autres établissements pénitentiaires du district, on veille tout spécialement, par la méthode de l'expérience sur le terrain, à la formation du personnel de la police pénitentiaire, moyennant:

- la participation plus marquante et valorisée de ce personnel à la vie de l'établissement dans son ensemble, et son implication dans les propositions et les expériences éducatives internes plus qualifiées;
- l'intégration du rôle de sécurité et de surveillance avec celui plus spécialement éducatif, et une série planifiée et coordonnée de stratégies de travail, où les rôles professionnels de policier pénitentiaire et d'éducateur sont communicants, se comparent et s'intègrent dans la mesure du possible;
- la participation même formelle, des agents de la police pénitentiaire à la vie du pavillon, à l'organisation des mineurs et aux différentes phases de formation et d'organisation de l'établissement;
- la participation des agents P.P. aux séminaires spécifiques et aux stages de recyclage professionnel que cette Direction inter-régionale propose et organise pour la catégorie, encore que de façon non organique;

- dans la région de la Campanie et à Nisida notamment, un modèle d'expression du rôle de sécurité a été mis en place avec des éléments pédagogiques. On signale que les agents de la police pénitentiaire les plus sensibles et motivés sont assignés par la Direction de l'établissement aux pavillons où les mineurs vivent, ils sont habillés en civil et ils collaborent tout naturellement grâce aussi à leurs expériences et connaissances, à la planification et à la gestion de l'établissement.

2. Observations

En vue de répondre de façon systématique aux demandes d'informations (visées au point b. **observations** du formulaire mis au point par le CPT) on signale que l'ensemble de la situation de l'IPM de Nisida présente actuellement une évolution des plus positives; les problèmes et les défaillances à l'époque constatées et observées par le Comité lui même, ont été réglées; il y a davantage d'équilibre et de normalisation entre les besoins et les exigences des mineurs détenus et les services généraux et spécifiques fournis.

A ce propos:

b.1 Les mesures principales adoptées à partir des conclusions du Magistrat de Surveillance font référence:

- à une prise de fonction positive et qualifiée du nouveau personnel de la direction ;
- à la relance des programmes internes de l'établissement, par la réactivation du service de formation professionnelle, des programmes d'école moyenne selon la formule "150 heures pour les travailleurs" et à une intéressante expérimentation d'intégration instruction/expérience formation -travail;
- à la consolidation de la Convention avec l'Association UISP (Union Italienne Sport pour Tous) pour une meilleure diffusion du sport et des activités de loisirs au bénéfice des mineurs détenus;
- à l'activation de chantiers du bâtiment pour l'adaptation des structures destinés aux jeunes détenus. Notamment des travaux ont commencé pour réaménager le troisième pavillon pour les mineurs détenus et ils devraient être achevés durant l'été 1997 en vue de destiner ce pavillon à l'accueil des nouveaux venus et de décongestionner le deuxième pavillon, relativement surpeuplé par rapport à sa capacité d'accueil, mais qui cependant consent encore une circulation appréciable et permet un style de vie accueillant grâce à la responsabilité autonome des jeunes détenus dans l'administration et pour le maintien du décorum, de la propreté et du caractère fonctionnel des services;

- aux chances plus nombreuses offertes aux jeunes détenus en matière de bénéfices pour la réduction de la peine et de leur période de détention, pour le rapprochement à leur famille et à leur milieu, pour des expériences de travail à l'extérieur de l'établissement (boutiques artisanales, laboratoires ouverts dans le cadre du Projet "Nisida: Avenir des jeunes" activités de formation-travail). Actuellement 6 jeunes détenus (sur 36 présents) bénéficient de cette opportunité, et chaque matin ils sortent pour acquérir les effets positifs de cette expérience;
 - au développement et à l'intégration des politiques de l'établissement par rapport aux services du territoire (circonscriptions, politiques sociales, services sanitaires locaux, volontariat, culture et théâtre, organisations no-profit etc.)
- b.2** Concernant les critères suivis pour la sélection du personnel pénitentiaire des mineurs, on renvoie aux informations déjà relatées.
- b.3** Les rares cas d'automutilation, tous sans gravité, font penser qu'ils sont la conséquence directe de phases de découragement, qu'il s'agit de gestes destinés à attirer l'attention, ou de tentatives visant à forcer les événements afin d'obtenir en certains cas des bénéfices juridiques ou des avantages pratiques auxquels ils n'est pas possible normalement d'avoir accès. Le nombre limité de ces cas, cependant, permet de confirmer que le recours à des actes d'automutilation se maintient dans des limites physiologiques et que ces actes dépendent de la condition de détention et de privation de liberté particulièrement pénible pour des mineurs malheureusement habitués à une vie dérèglée et à la débandade. On signale que pour les jeunes qui ont commis des infractions pénales, la détention dans les établissements pour mineurs constitue outre à une grave limitation et à une délimitation de leur liberté personnelle, le terme d'un processus négatif et dégénératif de leur plus grave expérience de vie et judiciaire. C'est à dire qu'avant d'aboutir à la sanction pénale de la prison, la plupart de ces jeunes ont expérimenté l'échec de mesures précédentes (et plus mitigées) prévue par la loi, comme l'hospitalisation dans des communautés, les prescriptions, le confinement à domicile, la garde à l'essai par les services sociaux. C'est pour cela que la détention peut produire et produit des formes d'automutilation agressives par rapport à l'escalade croissante d'expériences négatives du passé.

b.4 Parmi les mesures existantes et futures visant à assurer aux mineurs un soutien psycho-social, on cite:

- le renforcement du service éducatif pour améliorer le niveau de communication individuel avec les jeunes, une répartition plus adéquate de la prise en charge des détenus mineurs par chaque éducateur; une plus grande attention consacrée à leurs problèmes juridiques et psychologiques et aux possibilités de leur intégration sociale et culturelle aussi avec le milieu dont il sont issus;
- une meilleure organisation du service sanitaire avec une présence plus adéquate et fonctionnelle des infirmiers et des médecins; une meilleure coordination du service psychologique: à l'IMP de Nisida deux experts psychologiques sont en service, rétribués par honoraires, qui pratiquent pour la plupart des interventions de "case-work" et collaborent aux activités du groupe-pavillon.

b.5 Quant à la fonction du pavillon d'isolement et son utilisation, on précise que:

- l'ancienne structure destinée à l'isolement a été définitivement fermée et que le nouveau pavillon est entré en fonction; les matériaux dans la cour d'accès ont été enlevés et l'ameublement des chambrettes a été achevé. Le système d'alerte n'est pas encore perfectionné tandis qu'est confirmée, pour les cas d'utilisation, la présence permanente d'agents de la police pénitentiaire préposés à la surveillance de ce service spécifique. Il est important de signaler que les rares applications de l'isolement depuis 1995 jusqu'à présent ont été réalisées selon une coutume désormais suivie dans tous les établissements de la région moyennant l'usage d'une chambrette séparée à l'intérieur du pavillon des mineurs. En quelques cas seulement, où les motifs de sécurité et le risque d'une implication émotive d'autres mineurs sont apparus évidents et réels - comme le relate la direction de l'établissement-, on a dû isoler le mineur dans la nouvelle structure expressément destinée à ce but, toujours dans le respect de la législation en vigueur. Pas non plus dans ces cas, on n'a constaté aucune forme de maltraitements.

b.6 Comme on l'a précisé, l'ancien pavillon d'isolement est depuis longtemps désactivé et on prévoit, dans les programmes de restructuration interne de l'établissement, la destination de ces pièces à un centre de lecture et à la bibliothèque de l'IPM.

3. Autres informations

a. On confirme que l'établissement de Nisida dispose à présent d'une gamme complète d'activités réparties le long de la journée, selon l'horaire suivant:

7h.15 réveil, toilette personnelle et nettoyage des chambres
 8h.00 petit déjeuner
 9h.00 début des activités de formation-travail ou, dans les jours fériés, activités de loisirs (actuellement sont en fonction les cours de céramique artistiques, de gravure sur bois; seront prochainement ouverts des cours de graphique sur ordinateur et de jardinage, et pour la section femmes, des cours de couture)
 13h.00 fin des activités et déjeuner
 13h.30 rentrée dans les chambres
 14h.00 début des activités scolaires
 17h.00 fin des activités scolaires et goûter
 17h.15 début des activités de loisir (sport organisé en équipes pour le basket-ball, le volley-ball et le foot-ball - au choix, sur indication de l'éducateur et de l'animateur sportif- activité théâtrale, musique, animation pastorale etc.)
 19h.15 dîner
 19h.4 rentrée dans les pavillons
 20h.30 activités de socialisation organisées trois fois par semaine
 21h.30 fermeture des chambres
 24h.00 extinction des télévisions.

b. En ce qui concerne la personnalisation par les mineurs des chambrettes/cellules où ils sont détenus, on précise que depuis longtemps celles-ci sont équipées de vitrines d'affichage amples et modernes fixées aux murs pour leur permettre de placarder des affiches, des photos et tout ce qui pourrait rendre la cellule plus familière et accueillante. Pour des raisons d'économie et de style, les vitrines d'affichage sont construites par d'autres mineurs qui fréquentent le laboratoire de menuiserie de la communauté "Il Ponte" (Le Pont) située à l'extérieur du mur d'enceinte toujours sur l'île de Nisida. Ce système est depuis des années amplement répandu dans les établissements pénaux pour les mineurs de la région ; au moment de la visite du CPT les vitrines d'affichage n'avaient pas encore été fixées aux murs seulement à cause du fait que les pavillons des jeunes avaient été repeints depuis peu.

Nous espérons vous avoir fourni les informations et les précisions demandées et nous vous souhaitons bon travail.

Naples, le 1er juin 1997.

LE DIRIGEANT SUPERIEUR

0195

Vest-100

RAPPORT

du

MINISTERE DE LA DEFENSE**COMMANDEMENT GENERAL DES CARABINIERS**

RAPPORT JOINT EN ANNEXE A LA LETTRE N. 1001/515-51-1-1995

1. Les élèves des Instituts de formation des Carabiniers de toute catégorie reçoivent, pour la matière "Technique professionnelle", un ample exposé sur le comportement à tenir lors de l'exécution du service, dans les termes prévus par le Règlement Général (Annexe 1).
2. Les Commandements forment périodiquement à tous les échelons, des recommandations ou promulguent des directives lorsqu'il jugent nécessaire d'intervenir sur des épisodes spécifiques ou de devoir fournir des orientations générales. Par exemple, le Commandement Général a fixé les dispositions à suivre pour transférer les détenus en respectant leur dignité et les droits de l'homme (Annexe 2).
3. L'Annexe 3 résume la situation des procès pénaux et disciplinaires contre certains militaires des Carabiniers, pour la période 1990/1995, à la suite de réclamations formulées à leur encontre.
4. Le service des repas aux détenus qui se trouvent dans les locaux de sécurité est régi par les dispositions de l'Annexe 4.
5. Dans les casernes des Carabiniers, ne sont pas prévus des locaux à destiner exclusivement aux entretiens des détenus avec leurs défenseurs, compte tenu de la brève période que ces détenus passent dans les locaux de sécurité (24h au maximum), et du peu d'espace disponible. On utilise les locaux qui sont, retenus idoines, cas par cas, par le responsable de la Caserne.
6. L'intervention du personnel médical est assurée toutes les fois que la personne a besoin d'assistance sanitaire ou qu'elle le demande explicitement.
7. Lorsqu'un ressortissant est appréhendé - ou arrêté- par les Carabiniers, l'Autorité judiciaire concernée en est immédiatement notifiée, et elle peut en certains cas ordonner que la personne en question reste pendant un certain temps dans les locaux de sécurité du Commandement qui a agi. Dans ce cas, les actes relatifs à la mesure de privation de liberté sont transmis en bonne date à l'Autorité judiciaire précitée et le Détachement en garde une copie dans le dossier permanent de l'individu.

REGLEMENT GENERAL DES CARABINIERS
Chapitre II
COMPORTEMENT EN SERVICE

52

En accomplissant leurs tâches, les militaires du Corps des Carabiniers ont la stricte obligation d'avoir des façons polies et courtoises avec toute personne; ils doivent toujours garder à l'esprit qu'il leur est sévèrement interdit d'employer des mots peu convenables et offensifs vis-à-vis de quiconque, même à l'égard des personnes qu'ils arrêtent. Tout inaccomplissement de ce devoir à l'égard des citoyens, toute façon brusque et grossière de traiter les appréhendés, toute brimade, maltraitement ou parole injurieuse constituent une faute grave qui sera sévèrement punie.

53

Les militaires des Carabiniers ne doivent jamais oublier que pour la bonne réussite du service ils doivent jouir de l'estime et de la confiance de la population et que, pour l'obtenir, leur conduite devra être exemplaire dans tous ses aspects, l'accomplissement de leur devoir devra être parfait et consciencieux et ils devront respecter scrupuleusement les droits et les libertés des citoyens.

54

L'immixtion dans les affaires privées des ressortissants si elle n'est pas prévue par la loi, représente un harcèlement blâmable et les militaires des Carabiniers ne doivent donc pas intervenir sans nécessité.

Si l'intervention est nécessaires, ils doivent agir avec promptitude, sans jamais perdre le calme et la prudence qui permettent d'évaluer la situation avec exactitude sans dépasser les bornes fixées par la loi.

Leur action sera exempte de toute notion de ressentiment ou d'animosité.

55

Les mesures conservatoires, notamment celles de répression, qu'ils seraient obligés d'adopter ne doivent jamais faire abstraction des égards conciliables avec leur responsabilité et les intérêts de la justice. En un mot, le comportement des Carabiniers lors de l'exercice de leurs fonctions sera toujours ferme, digne, imperturbable, dépourvu de toute familiarité mais à la fois marqué d'humanité.

56

Les Carabiniers devront s'abstenir de tout acte moins que légal et de façons moins que polies; ils devront toujours agir avec sang-froid et pondération, surtout dans les cas où du fait de l'état des esprits ou du nombre de personnes, une publicité tapageuse pourrait susciter des désordres ou causer de graves conséquences.

La prudence dont les militaires des Carabiniers doivent faire preuve en toute opération de service ne diminue pas leur obligation d'être déterminés et énergiques afin de garder à la loi toute sa force, quand il s'agit de préserver une opération accomplie légalement ou en cas de défense personnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils éviteront dans la mesure du possible d'agir ou de rester isolés, afin de pouvoir toujours s'entraider.

Afin de ne pas être pris au dépourvu par l'initiative de personnes malintentionnées, les militaires des Carabiniers doivent toujours être en condition de pouvoir se servir rapidement des armes.

COMMANDEMENT GENERAL DES CARABINIERS
IIème Détachement - SM- Bureau des opérations

N. 1108/2-1 Prot.

Rome, 3.5.1993

A TOUS LES COMMANDEMENTS JUSQU'AU NIVEAU DE COMMANDEMENT DE POSTE
(Y COMPRIS) ET PARITAIRES.

Objet : USAGE D'ENTRAVES

REFERENCES LEGISLATIVES ET CIRCULAIRES ABROGEES A L'ANNEXE "A"

1. Ci-jointe une copie de la circulaire n. 131-91-525/93 du 8 avril 1993 du Ministre de la Justice (Annexe "B") qui discipline:
 - l'usage de menottes dans les transferts individuels et collectifs;
 - la protection du droit inviolable et fondamental de chaque homme au respect de sa dignité et de sa réserve;
2. L'annexe "C" indique en détail les règles à suivre pour l'application des entraves et pour l'adoption des précautions appropriées pendant le transfert afin de préserver les sujets de la curiosité du public et de toute publicité, en vue de leur éviter une gêne inutile.
3. Les fers de sécurité et les chaînes, actuellement utilisés, seront progressivement remplacés par les nouvelles menottes modulaires multiples dès qu'on recevra les fournitures relatives selon la disposition de l'art.2 du D.M. du 18 mars 1993 (Annexe "D").
4. Il est fait réserve de divulguer les variantes de la publication "Normes pour les services de transfert et de surveillance des détenus, d'accompagnement et d'escorte des corps du délit".

LE COMMANDEMENT GENERAL DES CARABINIERS

ANNEXE "A" A LA CIRCULAIRE
N. 1108/2-1 DU 3 MAI 1993
DU COMMANDEMENT GENERAL - II DETACHEMENT
- SM - BUREAU DES OPERATIONS

REFERENCES LEGISLATIVES

- a. art. 13 de la constitution;
- b. art. 42 bis loi n. 354 du 26 juillet 1985
- c. artt 474 et 566 c.p.p. et artt. 131 bis, 146, 147, 154 bis et 163 des normes de mise en oeuvre du c.p.p.;
- d. Règlement de discipline militaire;
- e. Publication des "Normes pour les services de traduction et de surveillance, accompagnement et escorte des corps du délit"
- f. circulaire n. 453/2-36 du 11 septembre 1992 du Commandement Général des Carabiniers - SN - Bureau des Relations publiques dirigé au niveau du Commandement intermédiaire et paritaire.

CIRCULAIRES ABROGEES

- a. n. 684/128-1946 du 4.7.1963 adressée aux Commandements de légion et échelle hiérarchique appropriée;
- b. n. 684/137 -1946 du 29.10.1964 adressée au Comandements de Légion et échelle hiérarchique appropriée;
- c. n. 684/140 -1946 du 13.11.1964 adressée au Comandements de Légion et échelle hiérarchique appropriée;
- d. n. 684/154 -1-1946 du 21.7.1969 adressée au Comandements de Légion et échelle hiérarchique appropriée;
- e. n. 684/140-13-1946 du 12.3.1964 adressée au Comandements de Légion et échelle hiérarchique appropriée;
- f. n. 686/189-3-1946 du 11.7.1984 adressée jusqu'au niveau Commandement de Groupe (y compris) et paritaires;
- g. n. 686/191-2-1946 du 15.5.1985 adressée jusqu'au niveau Commandement de Groupe (y compris) et paritaires;
- h. n. 686/191-5-1946 du 18.6.1986 adressée jusqu'au niveau Commandement de Groupe (y compris) et paritaires;
- i. n. 686/195-2-1946 le 5.7.1987 adressée jusqu'au niveau Commandement de groupe (y compris)
- l. n. 1746/325-6-1968 du 11.7.1992 adressé jusqu'au niveau Commandement de poste (y compris);
- m. n. 686/200-1945 du 25.1.1993 adressée jusqu'au niveau de Commandement de Poste (y compris) et paritaires.
- n. message n. 686/200-6-1946 le 5.3.1993 adressé jusqu'au niveau de Commandement Intermédiaire (y compris)

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES PENALES, DES GRACES ET DU CASIER
JUDICIAIRE

Rome, le 8 avril 1993

Bureau Ier A.P.

Prot. n. 131-91-526/93

- aux Président des Cours d'Appel
- aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel
- au Directeur Général du Département de l'Administration
Pénitentiaire

LEURS SIEGES

Circ. n. 558

OBJET: Trasfert de sujets privés de liberté personnelle. - application de l'art. 42-bis Loi n. 354 du 26 juillet 1975 (ajouté par l'art. 2 L. n. 492 du 12 décembre 1992).

1. Les dispositions de l'art. 42-bis de la Loi n. 354 du 26 juillet 1975, tel qu'ajouté par l'art. 2 de la Loi n. 492 du 12.12.1992, ont été introduites dans le système pénitentiaire pour mieux discipliner les modes de transfert des sujets détenus, internés, appréhendés, arrêtés ou en tous les cas privés de liberté personnelle afin de sauvegarder de façon plus efficace le droit inviolable de chaque individu au respect de sa dignité et de sa réserve.

Pour éviter que dans une matière aussi importante, des incertitudes et des divergences ne se vérifient lors de l'application de la nouvelle discipline, j'estime devoir formuler ci-de suite quelques indications.

2. Le but de la nouvelle réglementation n'étant pas de discipliner d'une façon innovative le "service de transfert", mais plutôt de faire en sorte que ses modes de mise en oeuvre respectent davantage les droits de l'homme, il y a lieu d'exclure que l'art. 42 de la Loi 354/1975 ait voulu remettre l'organisation des transferts, à l'autorité judiciaire ou à la direction pénitentiaire en désautorisant les forces de police préposées.

Les méthodes des transferts, individuels et collectifs, continuent donc d'être établies par les forces de la police qui accomplissent le service.

L'autorité judiciaire, ou la direction pénitentiaire, ne doit que signaler, au moment où le transfert est ordonné, d'éventuelles conditions de dangerosité (personnelles ou du milieu) qui légitimeraient l'usage des menottes pour le détenu ou l'interné à transférer, lorsque le transfert est individuel.

La disposition contenue à l'art. 42 bis L. 354/1975 est motivée par la nécessité de charger les autorités qui sont en possession d'éléments effectifs de jugement, de l'évaluation du danger d'un transfert sans menottes.

3. Il est incontestable que la nouvelle réglementation, du fait de la ratio qui l'inspire, impose aux accompagnateurs d'agir en sorte que l'exécution du mandat d'amener ne soit, ni ne paraisse dégradant ou lésif de la dignité de la personne humaine. Il faut éviter de devoir assister à la divulgation, notamment sur les écrans de télévision, de scènes représentant des prévenus ou des personnes assujetties à enquête, les menottes aux poings, littéralement assaillies par les photographes et les caméramen de la télévision pendant leur transfert dans les établissements pénitentiaires ou dans les salles de justice.

A ce sujet, on attire l'attention des organes responsables de la surveillance ou de la garde des personnes appréhendées, arrêtées ou en tous les cas détenues, pour qu'ils ils pourvoient à faire respecter de la façon la plus scrupuleuse les dispositions du 4ème alinéa de l'art. 42-bis Loi 354/1975 au cours des transferts, en adoptant, pour ne pas s'exposer à des conduites configurant des infractions disciplinaires, toutes les précautions appropriées pour protéger les individus en transfert de la curiosité du public et de toute publicité, pour leur éviter une gêne inutile.

4. La nécessité d'éviter aux personnes à transférer une gêne inutile, est liée au principe général garanti par la Constitution, selon lequel n'est pas admis le recours à des moyens de contrainte qui ne sont ni justifiés ni nécessaires pour les personnes assujetties à des privations de liberté.

Vu que l'art. 42-bis de la loi 354/1992 prévoit à l'alinéa 6°, l'usage obligatoire des menottes dans les transferts collectifs en l'excluant - sous réserve d'indications opposées de l'autorité compétente - dans ceux individuels, il est préférable de ne pas organiser des transferts collectifs lorsque le transfert individuel est possible sans surcroît d'organisation et sans augmenter le risque pour l'ordre et la sécurité.

Il est opportun que l'exécution du mandat d'amener, depuis les lieux d'accueil en dehors de la prison sis à l'intérieur ou en proximité des bureaux judiciaires jusqu'aux salles d'audience et inversement, ait lieu par un transfert individuel à moins qu'il ne s'agisse de plusieurs inculpés détenus pour le même procès.

L'autorité judiciaire qui a ordonné le transfert, veillera à convenir avec les organes préposés les modalités aptes à éviter qu, pendant les transferts et jusqu'à la salle d'audience ne se vérifient des épisodes aptes à léser la dignité de la personne transférée ou à troubler la tranquillité du procès.

5. Dans les transferts collectifs de détenus ou d'internés, est obligatoire l'usage de menottes modulaires multiples, d'un modèle défini par un décret ministériel à part. Toutefois, tant que les forces de polices préposées au service des transferts n'auront pas en dotation ce modèle de menottes, les transferts collectifs pourront être effectués en utilisant les entraves modulaires multiples dont elles sont actuellement équipées: il est en effet exclu que par la prévision de menottes modulaires multiples " du modèle définis par décret ministériel" la nouvelle loi ait voulu implicitement abroger, durant la période de temps requise pour la définition et les fournitures de ce type spécifique de menottes, toute autre réglementation des modes de transfert.

6. L'usage des menottes est interdit pour les transferts individuels, sous réserve d'autres dispositions de l'autorité qui effectue le transfert de la personne arrêtée ou appréhendée par initiative de la police judiciaire, ou de l'autorité judiciaire ou pénitentiaire qui ordonne le transfert du détenu ou de l'interné.

On précise à ce sujet que les transferts pour des motifs de justice sont séparés de ceux motivés par les besoins de l'établissement pénitentiaire, des raisons de santé, d'étude ou familiales. Seulement dans ces hypothèses, la direction pénitentiaire est compétente à énoncer les prescriptions prévues par le 5ème alinéa de l'art. 42-bis L. 354/1992.

Pour les transferts pour des motifs de justice, la compétence à énoncer les prescriptions relève toujours de l'autorité judiciaire qui ordonne le transfert (ou de l'autorité de police exécutive, s'il s'agit d'amener des personnes arrêtées en flagrant délit ou arrêtées à l'initiative de la police judiciaire).

En évaluant la dangerosité du sujet, le danger de fugue et les éventuelles circonstances du milieu qui pourraient rendre le transfert difficile, les autorités ayant compétence, selon les spécifications qui précèdent, tiendront compte notamment des antécédents pénaux et judiciaires de la personne qui doit être transférée, de la gravité des faits pour lesquels elle a été privée de liberté (outre que des circonstances et de la façon dont ces faits ont été commis), de la conduite tenue durant la période de détention et de toute autre circonstance apte à définir sa personnalité.

Je reste en attente de connaître les déterminations adoptées et de recevoir toute éventuelle suggestion pouvant donner lieu à une meilleure mise en oeuvre du service, dans la double perspective d'une efficacité accrue et d'un respect plus attentif pour les droits de l'homme.

Le Ministre
(Giovanni Conso)

ANNEXE "C" A LA CIRCULAIRE
 N. 1108-2-1 DU 3.5.1993
 DU COMMANDEMENT GENERAL
 - IIEME DETACHEMENT
 - SM - BUREAU OPERATIONNEL

USAGE DE MOYENS DE CONTRAINTE PHYSIQUE

1- PRINCIPES INSPIRATEURS

Le cadre normatif actuel énonce, en adhérant notamment aux principes généraux établis par la Constitution, le besoin de sauvegarder efficacement le droit inviolable et fondamental de tout homme au respect de sa dignité et de sa réserve..

Donc aussi dans les transferts de sujets détenus, appréhendés, arrêtés ou de toute façon privés de liberté personnelle, devront être adoptées les précautions appropriées selon les critères ci-dessous indiqués.

a. TRANSFERT INDIVIDUEL SANS MENOTTES DE PERSONNES DETENUES, APPREHENDEES, ARRETEES OU DE TOUTE FAÇON PRIVEES DE LIBERTE PERSONNELLE

Le sujet qui est transféré seul, pour lequel il n'y a pas d'obligation de menottes, est accompagné pendant le transfert à pied, par les militaires de l'escorte. Le chef du service de transfert se place, à sa discrétion, à l'avant ou à l'arrière.

B. PERSONNE ARRETEE EN FLAGRANCE DE DELIT, APPREHENDEE OU EN EXECUTION D'UN ORDRE DE DETENTION PREVENTIVE.

L'usage de menottes ou de tout autre moyen de contrainte physique est interdit dans les transferts individuels à moins que, d'après l'évaluation du personnel en service, il faille les appliquer aux poignets en cas de dangerosité du sujet ou de risque de fugue ou de circonstances du milieu qui rendent le transfert difficile.

A titre d'orientation, on tient compte des éléments suivants:

- pour la dangerosité du sujet:
- du type d'infraction poursuivie (y compris la tentative) quand elle est commise par les armes ou la violence, ou avec résistance ou dommages;
- des antécédents de l'intéressé pour les infractions sus-suvisées, vérifiés à la Banque de données de la police judiciaire et, si possible, dans les actes d'office;
- pour le risque de fugue:
- de la possibilité qu'une fugue du sujet puisse être favorisée par des personnes de l'endroit;
- des antécédents de la personne arrêtée en matière d'évasion (y compris la tentative);

- d'éléments concrets qui peuvent faire présumer la possibilité d'une évasion;
- pour les circonstances du milieu :
- des zones notoirement malfamées;
- de la présence de nombreuses personnes.

Les menottes sont appliqués les mains derrière le dos, compatiblement avec la conformation physique de la personne arrêtée ou appréhendée.

S'il s'agit d'un(e) mineur(e), d'une femme (notamment si elle est enceinte), d'une personne âgée de plus de 65 ans, malade ou handicapée, il faudra procéder à une évaluation plus approfondie et attentive.

C. TRANSFERT DE PERSONNES DETENUES

Les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires sont transférées selon les modes suivants, fixés par le Comandement, chargé d'accomplir le service;

- seules (lorsque cela ne comporte pas un surcroît d'organisation) en n'appliquant les menottes qu'en cas des conditions de dangerosité (de la personne ou du milieu) qui en légitiment l'usage dans la demande de transfert formulée:
- par l'Autorité judiciaire pour les transferts pour des raisons de justice;
- par la direction pénitentiaire pour les transferts pour les besoins de l'établissement pénitentiaire (transfert d'un établissement à l'autre, etc.) pour des raisons de santé, d'étude ou de famille.

Ces prescriptions spécifiques doivent être contenues dans l'ordre de transfert délivré par le Commandant du détachement qui ordonne le service;

- collectivement, en appliquant obligatoirement les fers et les chaînes de sécurité actuels tant qu'ils ne seront pas remplacés par des menottes modulaires multiples.

d. TRANSFERT A L'INTERIEUR DU PALAIS DE JUSTICE ET SURVEILLANCE DU PREvenu A L'AUDIENCE.

Le détenu est amené, seul, des lieux d'accueil sis à l'intérieur des palais de justice ou en proximité-, aux salles d'audience et inversement. Les menottes lui sont appliquées selon les prescriptions de l'Autorité judiciaire compétente à moins qu'il ne s'agisse d'inculpés détenus du même procès: dans ce cas ils seront transférés collectivement avec les fers et les chaînes de sécurité actuels tant que ceux-ci ne sont pas remplacés par les menottes articulées multiples.

L'inculpé détenu assiste à l'audience, libre de sa personne, et il s'assied à côté de son défenseur, à moins que:

- pour prévenir un risque de fugue ou de violence, il faille adopter les précautions établies par le Président ou en son absence par le Ministère public;
- l'Autorité judiciaire demanderesse n'ait signalé dans sa demande de transfert la dangerosité du sujet ou celle du milieu.

Le personne préposée à l'escorte reste debout, selon les cas:

- à proximité ou derrière les bancs réservés aux défenseurs;
- près du détenu, si celui-ci doit être gardé dans un autre espace destiné à ce but.

E. TRANSFERT DU DETENU ACQUITTE

Le prévenu acquitté, ou dont la libération immédiate a été ordonnée (s'il n'est pas détenu pour une autre cause):

- est amené sans aucune entrave, séparément d'autres sujets à transférer, à l'établissement pénitentiaire pour l'accomplissement des formalités s'ensuivant à sa libération;
- il peut, à sa demande, se rendre à l'établissement pénitentiaire sans escorte;
- il est informé par le chef de l'escorte des droits prévus par l'article 154 bis des dispositions d'exécution du c.p.p.

F. PRECAUTIONS A ADOPTER POUR PROTEGER LES SUJETS TRANSFERES DE LA CURIOSITE DU PUBLIC ET DE TOUTE PUBLICITE

Pendant le transfert, il faudra adopter les précautions appropriées pour protéger l'individu privé en n'importe quelle façon de sa liberté, de la curiosité du public ou empêcher qu'il soit filmé par la télévision ou photographié.

Notamment, à l'occasion de transferts:

- du lieu de l'arrestation à la caserne, il faudra toujours prévoir, sauf si l'aménagement des infrastructures ne le permet pas, que:
 - la voiture utilisée pour le transport puisse entrer directement dans le garage ou la cour intérieure, en prévenant par radio le détachement à destination pour qu'il fasse les préparatifs nécessaires (ouverture de la porte charretière, et évacuation d'éventuels véhicules encombrants);
 - les opérations de sortie de l'individu de la voiture aient lieu à portes closes;
 - le sujet soit fait entrer dans les bureaux par un passage interne;
- pour le trajet de la caserne à l'audience de 1ère instance ou à l'établissement pénitentiaire, ou de ce dernier vers n'importe quelle autre localité, il faudra toujours prévoir expressément que:

- . la voiture de service ou les véhicules spéciaux expressément équipés, en cas de transferts avec plusieurs détenus, soient parqués dans le garage de la caserne, du palais de justice ou de l'établissement pénitentiaire et que l'individu ou les individus soient faits entrer par des passages internes, sauf si cela n'est pas possible à cause de l'aménagement des infrastructures;
- . les vitres des voitures soient protégées par des rideaux parasols appropriés s'il y en a;
- des lieux d'accueil autres que la prison, sis à l'intérieur ou en proximité des bureaux judiciaires, aux salles d'audience et inversement, et pendant tout autre transfert à pied, il faudra toujours:
 - . prévoir l'accès par des passages internes fermés au public ou, s'il n'y en a pas, faire au préalable un constat de l'itinéraire pour éloigner les curieux, les photographes et les caméramen, en demandant le cas échéant des renforts appropriés. A l'intérieur des palais de justice et des salles d'audience, la présence d'un public nombreux et de caméramen de cinéma et de télévision nombreux devra être signalée respectivement au Chef du Bureau judiciaire ou au Président de la Cour, en vue d'adopter éventuellement une mesure d'évacuation, à moins que les prises de vues de cinéma et de télévision n'aient été autorisées par le Juge;
 - permettre au détenu de se couvrir le visage avec n'importe quel moyen approprié.

Si la configuration infrastructurelle des casernes, des palais de justice, des établissements pénitentiaires, des escales aéroportuaires et des gares ne permet pas aux voitures d'entrer à l'intérieur, les curieux, les photographes et les caméramen seront évacués du parcours du Commandement compétent par territoire, préposé à fournir de l'aide aux transferts à leur arrivée ou à leur départ, avant de commencer les opérations de sortie des voitures.

2. INACCOMPLISSEMENTS

L'inobservation des présentes dispositions constitue une infraction disciplinaire pouvant être poursuivie selon les procédures en vigueur.

RE N:1108/2-1
 DU 3.5.93 DU
 COMMANDEMENT
 GENERAL - II
 DETACHEMENT -
 SM- BUREAU
 OPERATIONNEL

MINISTERE DE LA JUSTICE
 DECRET du 18 mars 1993

Définitions du modèle de menottes à utiliser pour les transferts
 de personnes appréhendées, arrêtées ou détenues.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
 ET
 LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Vu la loi n. 492 du 12 décembre 1992, concernant les "dispositions
 en matière de transferts d'individus privés de liberté
 personnelle et de libération des inculpés acquittés";

Vu l'art. 2, al. 6 de cette loi, qui confère à un décret
 ministériel approprié la définition des modèles de menottes
 modulaires pour les transferts collectifs;

Compte tenu de la Loi n. 492 du 12 décembre 1992, inspirée à
 l'exigence d'éviter une gêne inutile aux personnes pendant le
 transfert de façon à équilibrer les besoins de sécurité avec
 respect de leur dignité;

Décrètent:

Art. 1

Les menottes modulaires multiples à utiliser dans les transferts
 collectifs sont constituées par:

- a) des menottes en métal léger qui remplacent les fers employés
 actuellement, avec des caractéristiques analogues à celles en
 dotation des forces de police pour les transferts individuels.
 munies d'un système d'accrochage au câble principal;
- h) un câble principal en acier, qui remplace la chaîne, recouvert
 de plastique ou de caoutchouc, réparti en tronçons chacun non
 inférieur à quatre-vingt centimètres, reliés par un système
 approprié;
- c) des câbles terminaux avec des anneaux à accrocher par un
 système de sécurité, au câble principal.

Art. 2

Le remplacement des systèmes de sécurité actuels utilisés pour les
 transferts collectifs aura lieu, même progressivement, dès que
 les modèles de menottes modulaires multiples conformes aux
 caractéristiques visées à l'art. 2 seront en commerce et que
 leur fourniture aura été effectuée selon les modes d'achat
 prévus par les dispositions en vigueur.

Rome, le 18 mars 1993

Le Ministre de la Justice
 CONSO
 Le Ministre de la Défense
 ANDO'

Annexe 3

RECLAMATIONS INTRODUITES CONTRE LES CARABINIERS POUR
MALTRAITEMENTS, ET NOMBRE DE PROCES DISCIPLINAIRES /PENAUX
INTENTES A LA SUITE DE CES DERNIERES DANS LA PERIODE 1990, - JUIN
1995

COMMANDE- MENT	N.RECLA- MATIONS	N. PROCES DISCIPLIN.	N.PROCES PENAUX	SANCTIONS DISCIPL.	SANCTIONS PENALES	NOTES
Comm.CC Marine Militaire	1	1	1	/	/	(1)
Région de Calabre	3	1	3	/	/	(2)
Région de Toscane	1	1	1	/	/	(3)
Région du Latium	15	8	19	/	/	(4)
Région de Lombardie	54	20	54	16	/	(5)
Région de Sardaigne	6	/	10	/	2	(6)
Région du Piémont et de la Vallée d'Aoste	15	4	14	2	/	(7)
2°Bt. Ligurie	1	/	1	/	/	Procès pendant
Région de Sicile	7	3	8	3	/	(8)
Région de Campanie	12	/	12	/	/	(9)
Région de Ligurie	2	3	3	/	/	(10)
Région d' E.Romagne	17	14	13	/	/	(12)
Région de Vénétie	32	27	34	/	/	(12)
Région d' Ombrie	3	3	6	/	/	(13)
Région des Pouilles	/	/	1	/	/	Procès classé

COMMANDE- MENT	N.RECLA- MATIONS	N. PROCES DISCIPLIN.	N.PROCES PENAUX	SANCTIONS DISCIPLIN.	SANCTIONS PENALES	NOTES
Région du Trentin Haut Adige	3	/	3	/	/	(14)
Région Frioul- Vénétie- Julienne	6	6	6	/	/	(15)
Région des Marches	1	1	1	/	/	Procès classé
Région des Abruzzes et Molises	3	3	3	/	/	Procès pendants
7° Bt. Trentin Haut- Adige	1	/	1	/	/	Procès classé

NOTES EXPLICATIVES

- 1) La requérante a été condamnée pour calomnie vis-à-vis des militaires impliqués dans les faits;
- 2) Les procès pénaux sont pendants;
- 3) Le procès pénal a été classé;
- 4) L'état des procès pénaux est le suivant:
 - 1 de condamnation à 1 année de détention et à l'interdiction des postes publics vis -à-vis d'un militaire;
 - 11 pendants ou en attente de procès;
 - 1 d'acquiescement pour non-lieu à pourvoir;
 - 3 classés
 - 3 de condamnation ou de renvoi à procès vis-à-vis de la contre-partie pour calomnie;
- 5) L'état des procès pénaux est le suivant:
 - 1 de condamnation 2 mois de détention, substitués par une sanction administrative d'1,5 million de liras contre un militaire;
 - 29 pendants ou en attente de procès;
 - 1 d'acquiescement;
 - 23 classés

Les sanctions disciplinaires s'ensuivant aux décisions de l'Autorité judiciaire ont été définies par l'adoption d'1 "rappel" et de 15 "blâmes";

- 6) L'état des procès pénaux est le suivant:
 - 3 de condamnation définis par l'application:
 - . d'une amende d'un million de liras et l'interdiction des postes publics pendant 1 an. Procès en appel;
 - . un mois de détention et le paiement de l'indemnisation du dommage à la faveur de la partie civile;
 - . 11 mois de détention pour calomnie contre un sous-officier des Carabiniers
 - 5 pendants ou en phase d'instruction;
 - 2 classés;
- 7) L'état des procès pénaux est le suivant:
 - 6 pendants
 - 8 classés

Les sanctions disciplinaires dérivant des décisions de l'Autorité judiciaire ont été définies par 2 "blâmes";

- 8) L'état des procès pénaux est le suivant:
 - 5 pendants ou en phase d'instruction
 - 1 d'acquiescement
 - 2 classés

Les sanctions disciplinaires dérivant des décisions de l'Autorité judiciaire ont été définies par 2 "rappels " et une "consigne" de 2 jours;

9) L'état des procès pénaux est le suivant:

- 8 pendants
- 4 classés

10) Les procès pénaux sont pendants;

11) L'état des procès pénaux est le suivant:

- 8 pendants
- 5 classés

12) L'état des procès pénaux est le suivant:

- 3 de condamnation définis par l'application de:
 - . 1 an de détention pour 9 militaires;
 - . 1 an, 5 mois et 10 jours de détention pour un sous-officier;
 - . 2 mois d'arrestation pour 1 militaire;
- 11 pendants
- 20 classés;

13) L'état des procès pénaux est le suivant:

- 4 pendants
- 2 classés

14) L'état des procès pénaux est le suivant:

- 2 sont dans la phase de l'enquête préliminaire;
- 1 a été reporté au M.P. pour qu'il soit pourvu pour "calomnie" vis-à vis de la contrepartie ;

15) L'état des procès pénaux est le suivant:

- 1 de condamnation à 2 mois de détention pour violence privée;
- 2 pendants;
- 3 classés

la sanction disciplinaire dérivant des décisions de l'Autorité judiciaire a été définie par l'adoption de 5 jours de "consigne de rigueur".

ANNEXE 4

COMMANDEMENT GENERAL DES CARABINIERS
 IIEEM DETACHEMENT -SM- BUREAU OPERATIONNEL

Rome le 21 juillet 1988

N. 930/17-1-1954 Prot.

LEURS SIEGES

AUX COMMANDEMENTS DE LEGION CARABINIERS
 BUREAU OAIO
 AU COMMANDEMENT CARABINIERS CONTRE LE FRELATAGE
 ET DE LA SANTE' PUBLIQUE
 AU COMMANDEMENT CARABINIERS ANTI-DROGUE
 AU COMMANDEMENT CARABINIERS PROTECTION
 PATRIMOINE ARTISTIQUE
 AU COMMANDEMENT CARABINIERS BRIGADE
 OPERATIONNELLE ECOLOGIQUE

ROME

ET, P.C.

AUX COMMANDEMENTS DE DIVISION CARABINIERS
 S.M - BUREAU OAIO

LEURS SIEGES

AUX COMMANDEMENTS DE BRIGADE
 CARABINIERS (SAUF X ET 11)
 S.M - BUREAU OAIO

LEURS SIEGES

OBJET: Administration de nourriture aux détenus en garde à vue
 dans les locaux de sécurité des organes de la police

CIRCULAIRES ABROGEES

A. N. 930/2 DU 31 JUILLET 1954:
 B. N. 930/3-1--1954 DU 14.2.1985

Pour servir et valoir, on transmet ci de suite une copie de la circulaire n. 3248/5698 du 24 juin 1988 du Ministère de la Justice - Direction Générale des Etablissements de prévention et pénitentiaires- avec en annexe les barèmes de vivres relatifs à l'objet.

On précise à ce sujet que la possibilité dese procurer les vivres en question dans les commerces alimentaires n'intéresse pas les Commandements des Carabiniers.

LE CHEF DU II DETACHEMENT INTERIMAIRE
 (SIGNE')

MINISTERE DE LA JUSTICE

BUREAU IX
 PROT. 683278.1/3
 CIRCULAIRE N. 3248/5698

Rome, le 24 juin 1988

AUX DIRECTIONS DES
 ETABLISSEMENTS DE
 PREVENTION ET
 PENITENTIAIRES POUR ADULTES
LEURS SIEGES

AUX INSPECTEURS DE DISTRICT
 DES INSTITUTS DE PREVENTION
 ET PENITENTIAIRES POUR
 ADULTES
LEURS SIEGES

OBJET: Administration de vivres aux personnes en garde à vue dans les locaux de sécurité des organes de la police.

Ce Ministère, d'entente avec les Autorités concernées (Commandements des Carabiniers, de la Police d'Etat et de la Brigade des Douanes) a décidé de discipliner comme suit le service d'administration de vivres aux personnes en garde à vue dans les locaux de sécurité.

Pour ce faire, il sera fait appel à des établissements publics et les Comandements intéressés sélectionneront le commerçant qui se chargera de livrer les repas, en quantité et d'une qualité correspondant, dans la mesure du possible, à celle prévue par les barèmes de vivres en vigueur. La dépense par personne des repas journaliers (petit déjeuner, déjeuner et dîner) ne devra pas excéder dans la mesure du possible 7.000-8.000 lire.

Lesdits commerçants se chargeront également de livrer les vivres au Commandements dont les locaux de sécurité reçoivent les personnes en garde au vue.

Il a également été convenu que les notes de frais relatives, en règle aux fins fiscales même si elles portent l'en-tête des directions des établissements pénitentiaires, devront être transmises par le commerçant au Commandement qui a fait la commande des repas, pour qu'elles soient vérifiées et passées aux directions des Maisons d'arrêt ou de détention compétentes par territoire, qui se chargeront de liquider aux fournisseurs leur dû.

Si le service en question se fait par l'acquisition de vivres auprès de commerces alimentaires, les directions pourront continuer à se servir de ce système, sous réserve que les organes de police devront se charger de retirer les repas.

En tous les cas, les frais en question devront être payés par les fonds du Chap. 2088/e.

LE DIRECTEUR GENERAL

ANNEXE B A LA LETTRE N.
10001/515-56-8-1955 DU 31
JUILLET 1997 - COMMANDEMENT
GENERAL - II DETACHEMENT -
SM - BUREAU OPERATIONNEL

RAPPORT

1. DROITS DE L'HOMME ET LEUR APPLICATION

La matière des "droits de l'homme" comme on le déduit aussi du texte de l'enquête publiée par la Présidence du Conseil des Ministres - Département pour l'Information et l'Édition, est enseignée spécifiquement aux divisions d'instruction des Carabiniers, par le personnel enseignant de la LUISS.

La législation relative, du moins la plus significative, a été résumée en de nombreuses publications divulguées jusqu'aux échelons inférieurs.

Les problèmes spécifiques sont amplement traités notamment en ce qui concerne le comportement à tenir pendant l'exécution du service, qui doit constamment être inspiré au sentiment humanitaire et au respect des droits et des libertés des citoyens.

2. REGISTRE DES DETENUS

A la demande du Président de la Commission pour les droits de l'homme de la Présidence du Conseil des Ministres, a été adopté et distribué jusqu'aux échelons inférieurs le "Registre" des personnes en garde à vue dans les locaux de sécurité (Annexe 1).

3. RECLAMATIONS CONTRE LA TORTURE ET AUTRES FORMES DE MALTRAITEMENT

La situation des procès pénaux et disciplinaires contre le personnel des Carabiniers dérivant de réclamations, pour la période juin 1995- novembre 1996 est résumée à l'annexe 2.

4. CONDITIONS DES LOCAUX DE SECURITE VISITES PAR LE CPT.

La situation est résumée à l'annexe 3.

Ann. 1 à l'Annexe "B"

OP/.....

.....
cachet linéaire du Commandement

REGISTRE DES PERSONNES EN GARDE A VUE

DANS LES LOCAUX DE SECURITE

Page n.

Nom de famille

Nom

Lieu et date de naissance

lieu de résidence

papier d'identité

Date, heure, lieu et raison
pour laquelle la personne a
été appréhendée ou arrêtée

Date et heure de l'avis à
l'autorité judiciaire

date et heure de l'avis
aux membres de la famille

date et heure de l'avis
au défenseur

date et heure de l'entrée
dans le local de sécurité

Objets personnels

date et heure de sortie du
local de sécurité

Entretiens avec le défenseur

Repas fournis

Divers

Signature des militaires en services à la caserne

Signature du Commandant
du Détachement

Visa des supérieurs hiérarchiques
en visite

0219

Ann.2 à l'Annexe "B"

RECLAMATIONS INTRODUITES CONTRE LES CARABINIERIERS POUR
MALTRAITEMENTS ET NOMBRE DE PROCES DISCIPLINAIRE/PENAU
S'ENSUIVANT INTENTES A LEUR ENCONTRE -
PERIODE JUIN 1995 /NOVEMBRE 1996

Comandement	Nombre		Sanction		Description du fait
	Réclam.	Procès discipl.	Procès pén.	Discipl. Pénale (1) (2)	
Poste de Frascati	1	1	1	pendante pendante	Menaces alléguées reçues par un ressortissant italien pour immixtion dans les relations familiales
Compagnie Parioli	1	1	1	pendante classé	Pluri-repris de justice alléguait une agression par des militaires des Carabiniers lors d'un contrôle occasionnel. Procès classé.
Poste RM-La Storta	1	1	1	pendante pendante	Plainte-dénonciation d'un ressortissant extra-communautaire et diffamation vis-à-vis de militaires
Compagnie Montesacro	1	1	1	pendante pendante	Toxicomanes dénoncent l'agression de militaires suite à un contrôle occasionnel.

Brigade						
Escortes	1	1	1	pendante	pendante	Dénonciation d'un civil con- tre des mili- taires suite à un contrôle routier.

Compagnie						
Civitavecchia	1	1	1	pendante	pendante	Civil arrêté pour tentative de vol, allègue des lésions personnelles qu'il prétend causées par les militaires.

Poste RM-						
Celio	1	1	1	pendante	pendante	Réclamation de l'Ambassade d'Allemagne pour maltraite ment subi par deux allemands dénoncés pour dommages par les Carabiniers

Brigade R.M.						
Rome	1	1	1	classé	classé	Plainte-dénon- ciation par un civil qui allè- gue des mal- traitements subis lors d'un contrôle occa- sionnel.

Poste de						
Ceprano	1	1	1	classé	classé	Plainte d'un toxicomane qui allègue abus et comportements illicites des militaires des Carabiniers lors d'un con- trôle.

Poste de
Cori 1 1 1 pendante pendante

Plainte contre un militaire intervenu pour apaiser une dispute entre civils.

Poste de
Nemi 1 1 1 pendante pendante

Repris de justice dénonce les Carabiniers pour des menaces qu'il allègue avoir subi lors d'un contrôle routier.

N.O.R.
Brigade de
Voghera 1 1 1 pendante classé
(Pavie)

Plainte-dénonciation d'un ressortissant tunisien pour lésions volontaires, injures, et menaces par des militaires des Carabiniers

Compagnie
de Côte 1 1 1 classé classé

Prétendues lésions subies par des repris de justice pendant leur arrestation.

Compagnie
Amelia 1 1 1 (3) pendante

Légère lésion et entorse dénoncée par un civil au cours d'une opération de police.

NOR					
Compagnie	1	2	1	pendante	pendante
Martinafranca					
					Enquêtes en cours contre des militaires des Carabiniers pour lésions.

Compagnie					
Aurisina	1	1	1	classé	classé
					Dénonciation d'un repris de justice alléguant avoir été maltraité par des militaires des Carabiniers pendant son arrestation.

Région					
Piémont	-	1	-	sanction	-
et V.A.				discipl.	
				appliquée	
					Un militaire des Carabiniers avait un comportement malpoli vis-à-vis d'un civil.

Région					
Piémont	-	1	-	sanction	-
et V.A.				discipl.	
				appliquée	
					Un militaire des Carabiniers avait un comportement malpoli vis-à-vis d'un ressortissant italien.

Région					
Piémont	-	-	1	(3)	pendante
et V.A.					
					Dénonciation contre les Carabiniers pour lésions.

 Région
 Piémont - - 1 (3) pendante
 et V.A.

Dénonciation
 introduite par
 un ressortis-
 sant italien
 pour lésions

 Région
 Piémont - - 1 (3) pendante
 et V.A.

Dénonciation
 d'un ressortis-
 sant contre un
 militaire des
 Carabiniers
 pour maltrai-
 tements.

 Région
 Piémont - - 1 (3) pendante
 et V.A.

Plainte d'un
 ressortissant
 extra-communau-
 taire arrêté,
 contre les mili-
 taires pour
 lésions person-
 nelles.

 Région
 Piémont - - 1 (3) pendante
 et V.A.

Un militaire
 des Carabiniers
 était dénoncé
 pour abus
 sexuels contre
 une ressortis-
 sante extra-
 communautaire.

 Région
 Piémont - - 1 (3) pendante
 et V.A.

Citoyen dénoncé
 en liberté par
 le personnel
 des Carabiniers
 alléguait des
 lésions person-
 nelles causées
 par les mêmes.

Poste de Pralboino	1	1	1	pendante pendante	Dénonciation d'un ressortis- sant nigérien pour coups.
-----------------------	---	---	---	-------------------	---

NOR Compagnie Salò	1	1	1	pendante pendante	Dénonciation par un jeune garçon pour mal traitements allégués.
--------------------------	---	---	---	-------------------	---

Poste S. Angelo Lodigiano	1	1	1	pendante pendante	Un jeune homme portait plainte pour coups con- tre les mili- taires des Cara biniers.
---------------------------------	---	---	---	-------------------	--

N.R.M Province Milan	1	1	1	pendante pendante	Un détenu portait plainte pour coups con- tre les mili- taires des Cara biniers.
----------------------------	---	---	---	-------------------	---

N.R.M Province Milan	1	1	1	pendante pendante	Un jeune homme portait plainte pour menaces et violence con- tre les mili- taires des Cara biniers.
----------------------------	---	---	---	-------------------	---

 Brigade
 Escortes 1 - 1 (3) pendante
 Commandement
 Prov. Palerme

Dénonciation
 d'un ressortis
 sant marocain
 contre des mili
 taires des Cara
 biniers, vrai-
 semblablement
 pour lésions et
 maltraitements.

 Poste de 1 1 1 pendante pendante
 Collesano

Dénonciation
 d'un ressortis
 sant italien
 pour lésions et
 maltraitements.

 Poste de 1 1 1 pendante pendante
 Belpasso

Dénonciation
 contre le
 Commandant du
 poste pour
 maltraitements.

 NOR
 Compagnie 1 1 1 pendante pendante
 Gela

Dénonciation
 d'un ressortis
 sant italien
 pour coups, inju
 res, diffamation
 et violence
 privée.

 NOR
 Compagnie 1 1 1 pendante pendante
 Gela

Dénonciation
 d'un ressortis
 sant italien
 pour coups.

 NOR
 Compagnie 1 1 1 pendante pendante
 Gela

Dénonciation
 d'un ressortis-
 sant italien
 pour pour
 injures, lésions
 personnelles et
 autres contre
 trois militai-
 res des Carabi-
 niers

 NOR
 Compagnie 1 1 1 classé classé
 Gela

Plainte d'une
 ressortissante
 italienne con-
 tre une voiture
 de patrouille
 des Carabiniers
 qui l'avaient
 emboutie.

 NOR
 Bonorva 1 - 1 (3) pendante

Un militaire
 des Carabiniers
 à la suite d'un
 contrôle bouscu
 un civil en
 état d'ivresse
 alcoolique

 NORM
 Sassari 1 1 1 classé classé

Lors d'une in-
 tervention pour
 une querelle
 familiale un
 militaire des
 Carabiniers
 vraisemblable-
 ment surveil-
 lait la même
 en la menaçant
 d'arrestation.

 Compagnie
 Venise 1 - 1 (3) pendante
 Mestre

Des militaires
 des Carabiniers
 sous enquête
 pour infrac-
 tions commises
 en vue de
 contraindre
 d'autres person-
 nes à commettre
 des infractions

 Compagnie
 Venise 1 - 1 (3) pendante
 Mestre

Un militaire
 des Carabiniers
 dénoncé pour
 fouille person-
 nelle arbitrai-
 re et autre.

 Poste de
 Venise- 1 1 1 pendante pendante
 S. Marco
 et Cannaregio

Des militaires
 dénoncés pour
 fouille person-
 nelle arbitrai-
 re dans une
 intervention
 pour une querel-
 le en famille

 Compagnie
 Conegliano 1 - 1 (3) pendante

Plainte d'une
 personne arrê-
 tée contre un
 militaire des
 Carabiniers,
 pour lésions

 Compagnie
 Boiano 1 - 1 (3) pendante

Dénonciation de
 personnes arrê-
 tées pour domma-
 ges, outrage et
 résistance à un
 officier public
 pour prétendus
 abus à leur
 égard.

 Poste
 Bussi
 sul
 Tirino

1 - 1 (3) pendante

Dénonciation
 pour coups et
 lésions à une
 personne lors
 de la contesta
 tion d'une in-
 fraction au
 Commissariat.

 Poste
 Caramantico 1
 Terme

- 1 (3) pendante

Dénonciation
 pour lésions à
 une personne
 escortée à la
 caserne pour
 identification.

 Poste
 Gambicce-
 Mare

4 - 2 (3) pendante

Dénonciation
 introduite par
 une recrue trou
 vée en posses
 sion de stupé
 fiants, contre
 des militaires
 des Carabiniers
 pour maltraite
 ments.

 Compagnie
 Fiorenzuola 1
 d'Adda

- 1 (3) pendante

Dénonciation
 d'un toxicomane
 pour coups et
 menaces, contre
 les militaires
 des Carabiniers

Compagnie
de Plaisance 1 - 1 (3) pendante
Dénunciation
introduite par
un ressortis-
sant italien, à
son tour déferé
à l'autorité
judiciaire,
pour lésions et
calomnie.

Compagnie
de Ravenne 1 - 1 (3) pendante
Dénunciation
introduite par
un ressortis-
sant extra-
communautaire
pour lésions.

Compagnie
de Ravenne 1 - 1 (3) pendante
Dénunciation
introduite par
un ressortis-
sant extra-
communautaire
pour coups.

Compagnie
de Ravenne 1 1 1 pendante acquitté
Dénunciation
introduite par
un ressortis-
sant français
soit-disant
frappé par les
militaires des
Carabiniers.

Poste d'
Olevano 1 1 1 pendante pendante
Tusciano
Dénunciation
introduite par
un civil contre
les militaires
des Carabiniers
soit-disant
pour des coups
reçus au cours
d'une opération
de police.

 Compagnie
 Santa Maria 1 - 1 (3) classé
 Capua Vetere

Dénonciation
 introduite par
 un civil contre
 un officier des
 Carabiniers
 pour maltraite-
 ments allégués.

 Compagnie
 Naples-Rione 1 - 1 (3) pendante
 Traiano

Dénonciation
 introduite par
 un repris de
 justice contre
 des militaires
 des Carabiniers
 pour coups.

 NORM
 Gênes 1 1 1 pendante classé

Dénonciation
 d'un ressortis-
 sant extra-
 communautaire
 pour calomnie.

 NORM
 Gênes 1 1 1 pendante classé

A la suite
 d'une opération
 de police, un
 repris de justi-
 ce, successive-
 ment dénoncé
 pour outrage,
 résistance et
 autre, affirmait
 avoir été frap-
 pé par des
 militaires.

Région
Piémont
et V.A.

- - 1 (3) pendante

Des ressortis-
sants extra-
communautaires
arrêtés pour
une tentative
de vol étaient
acquittés pour
non-lieu à
pourvoir. Le
militaire des
Carabiniers
poursuivant
était dénoncé
pour calomnie
et arrestation
illégal.

Région
Piémont
et V.A.

- - 1 (3) pendante

Des militaires
des Carabiniers
intervenues pour
apaiser une
dispute étaient
dénoncés pour
lésions person-
nelles par une
des parties à
la dispute.

Région
Piémont
et V.A.

- - 1 classé classé

Un ressortis-
sant extra-
communautaire
portait plainte
pour lésions
personnelles
contre des
militaires des
Carabiniers
qui l'avaient
assujetti à un
contrôle.

Région Piémont et V.A.	-	-	1	classé	classé
------------------------------	---	---	---	--------	--------

Une ressortis-
sante portait
plainte contre
un militaire
des Carabiniers
qui lui avait
donné des coups
dans la caserne
où elle avait
suivi une amie
y amenée pour
des formali-
tés.

TOTAUX	55	40	64	64 (4)	62 (5)
--------	----	----	----	-----------	-----------

Notes:

- 1) Sanction adoptée, ou état du procès disciplinaire
- 2) Mesures adoptées, ou état du procès disciplinaire
- 3) Mesures à adopter en attendant les décisions de l'Autorité judiciaire.
- 4) dont:
 - n. 30 pendants
 - n. 8 classés
 - n. 2 définis par des sanctions disciplinaires
- 5) dont:
 - n. 49 pendants
 - n.12 classés
 - n. 1 défini par acquittement.

**PROBLEMES VERIFIES DANS LES LOCAUX DE SECURITE DE L'ARME DES
CARABINIERS VISITES PAR LE CPT**

POSTE ROMA-PARIOLI

Les locaux de sécurité du poste des Carabiniers Roma-Parioli sont dépourvus de matelas, en tant que ces derniers ne sont pas prévus par les contrats de fourniture des casernes de l'Arme.

Lesdits locaux sont pourvus d'ouvertures aptes à laisser filtrer la lumière naturelle.

Pas de système cytofonique n'est prévu pour les appels à l'intérieur des cellules; l'acoustique des chambres permet par ailleurs la communication directé par voix.

POSTES NAPLES-PONTICELLI ET NAPLES-POGGIOREALE

Les locaux de sécurité du Poste des Carabiniers de Naples-Ponticelli sont conformes aux requis de sécurité prévus par le Règlement Général de l'Arme.

Ceux du Poste de Naples-Poggioreale, même s'ils ont les requis prévus, sont utilisés seulement pour le transit des détenus, en raison de l'exiguïté des ambiances. Au cas où des personnes soient arrêtées pour des périodes plus longues, l'on utilise des locaux de sécurité sis dans d'autres départements.

POSTES CATANE-PLACE VERGA ET CATANE-PLACE DANTE

En considération de l'état des lieux et de l'impossibilité technique de modifier ou bien de déplacer immédiatement les locaux de sécurité, lesdits locaux ne seront plus utilisés pour la détention des personnes arrêtées, quoique limitée dans le temps, et seront destinés à d'autres buts.

Pour les exigences de détention des personnes arrêtées les susdits Commandements de l'Arme bénéficieront des locaux de sécurité sis dans d'autres Départements les plus proches.

7000

RAPPORT

du

MINISTERE DE L' INTERIEUR

DEPARTEMENT SECURITE PUBLIQUE

0237

NOTE

Tortures présumées et autres formes de maltraitement de la part des forces de police

a. Recommendations

- Par référence à la recommandation du CPT, de sensibiliser les Autorités de police italiennes en vue de prévenir d'éventuelles formes de maltraitement contre les détenus, on fait valoir que le Département de la Sécurité Publique a diffusé aux Bureaux périphériques de la Police d'Etat, des directives ponctuelles sur les modes d'exécution du transfert des détenus et des internés, par référence à l'éventuel usage de menottes, en fixant des modalités spéciales pour les personnes de sexe féminin ou de moins de dix-huit ans. Dans le même contexte, il a été établi, sous peine de l'application de sanctions disciplinaires en cas d'infraction, que les agents de police doivent adopter dans ces circonstances, toute précaution possible en vue de sauvegarder la dignité de la personne, en la protégeant aussi de n'importe quelle forme de publicité et de gêne.
- Concernant les observations formulées par le CPT suite à la visite à la Prison départementale de Milan (San Vittore), on signale que, vu l'impossibilité d'identifier les trois détenus qui avaient allégué avoir reçu des maltraitements et des coups par le personnel de la police de Milan, des contrôles ont été effectués au Bureau Matricule de San Vittore, où il a été relevé que du 30 septembre au 28 octobre 1995, 23 détenus avaient déclaré avoir subi des violences par le personnel de la Police d'Etat à l'occasion de leur arrestation. En 11 cas, rien n'était résulté de la visite passée au centre médical de San Vittore ; en 9 cas, on avait constaté des ecchymoses légères, des excoriations et des tuméfactions jugées guérissables en 4 jours; dans les 3 autres cas, le pronostic formulé était respectivement de 6, 7 et 10 jours. Il ressort des actes d'office que tous les détenus précités, au moment de leur arrestation, avaient réagi à l'intervention du personnel de la police en causant, en certains cas des lésions aux agents eux mêmes. Quant aux violences que les Agents de la police auraient soit-disant subi, la Prison départementale de San Vittore en a toujours ponctuellement informé l'Autorité judiciaire, sans toutefois en recevoir aucune observation digne de note.
- Dans le cadre de l'activité de formation et de recyclage du personnel de la police d'Etat, on a réservé une attention constante et scrupuleuse à la matière des droits de l'homme, soit lors de la préparation des programmes d'instruction soit dans le choix des manuels d'étude. Ce thème, d'intérêt fondamental pour les forces de la police est abordé par référence au système constitutionnel italien et au système juridique international, conventionnel et coutumier. A été

adopté, à cette fin, le texte "Droit constitutionnel italien et européen " de G. Iadecola, qui indique de façon exhaustive chaque aspect de cette matière complexe. L'enseignement des techniques opérationnelles, notamment celles relatives aux services de prévention et d'intervention, prévoit en outre d'amples espaces pour la déontologie professionnelle, entendue aussi comme besoin de correction, de sensibilité et de respect de la personne humaine. Pour la formation des cadres directeurs, sont en outre prévues des conférences spécifiques sur le thème " La protection universelle des droits de l'homme" et, en ce qui concerne le Droit international, le développement des différents points est confié à des enseignants universitaires.

- Parmi les critères jugés essentiels pour l'accès aux rôles de la Police d'Etat, on signale l'aptitude à la communication inter-personnelle, comme prévu par la lettre d) des articles 4,5,6 du D.P.R.n. 904 du 23.12.1983. Le constat de la possession de cette condition requise, se fait concrètement selon les modes fixés par le D.P.R. n. 903 du 23.12.1983, par une série de tests individuels et collectifs intégrés par un colloque.
- Au cours de l'année 1996, il a été procédé dans l'ensemble à l'instruction de 170 procès pénaux contre des membres de la Police d'Etat, pour coups et lésions ou pour d'autres infractions lésives de la liberté et de la dignité de la personne; dans le cadre des procès disciplinaires relatifs, des sanctions ont été infligées proportionnellement à la gravité des infractions constatées.

Conditions durant la détention

a. Recommandations

- Concernant les conditions de détention dans les diverses structures visitées par la Délégation du CPT, on fait valoir que:
 - Le Commissariat central de Naples a pourvu à assurer les conditions requise d'hygiène dans les locaux de sécurité et à améliorer l'éclairage artificiel des pièces ;
 - le Commissariat central de Rome a adopté des mesures visant à garantir un niveau d'accueil acceptable dans les locaux de sécurité, notamment en ce qui concerne l'hygiène des locaux précités en confiant les services de nettoyage à une firme adjudicataire et en chargeant de la désinfection l'Office sanitaire provincial de la Police d'Etat. Concernant les observations formulées par le CPT au sujet des conditions des salles d'attente du Bureau pour les Etrangers, on signale que ces pièces ont été restructurées et rendues plus fonctionnelles

en 1996 aussi grâce aussi à un ameublement approprié. A l'intérieur de ces salles, les services de nettoyage sont effectués deux fois par jour et la désinfection deux fois par semaine. L'équipement des pièces en question n'est pas prévu pour le séjour de nuit des ressortissants extra-communautaires car le temps d'attente pour l'accomplissement des formalités est minime; si, à titre exceptionnel, les personnes doivent passer la nuit sous surveillance, elles sont accompagnées dans des établissements conventionnés prévus à cette fin;

- le Commissariat central de Catane a équipé avec des matelas les deux locaux de sécurité dont il dispose;
- le détachement de la Gare de Termini (Rome) comprend trois locaux de sécurité, tous de 7 mètres carrés munis de fenêtres anti-défoncement et climatisés. La pièce utilisée pour les personnes en garde à vue temporaire est de 23 mètres carrés (et non pas de 14 comme cela est dit dans le Rapport du CPT). Au moment de la visite du Comité, étaient en cours les travaux de restructuration d'une chambre adjacente, qui est actuellement aménagée en salle d'armes. Ces pièces ont été récemment repeintes et les conditions hygiéniques ont été améliorées;
- concernant le secteur opérationnel de Milano Centrale, dont la structure a été jugée adéquate par le CPT sous l'angle hygiénico-sanitaire, on assure que la permanence y est toujours réduite au minimum et en tous les cas dans les limites prévues par la législation sectorielle.
- A l'aéroport international de Fiumicino il y a, près le Chef de relais aux arrivées internationales, deux salles d'attente, une d'environ 20 mq. et l'autre d'environ 10 mq., toutes deux équipées de services hygiéniques et de douches, de bancs calfeutrés et de systèmes de climatisation. On y reçoit exclusivement les étrangers qui ne sont pas admis dans le territoire de l'Etat (et qui attendent le premier vol disponible pour leur rentrée en patrie ou dans le pays dont ils proviennent) et qui ont mis en acte des tentatives de fugue ou des réactions violentes au moment de la notification des mesures de police. Lesdites salles sont utilisés exclusivement pour recevoir - en général pas plus longtemps que 48 heures - les étrangers en question et elles ne sauraient donc être considérés comme des "locaux de détention". Pour les repas, il a été décidé qu'ils sont à la charge du transporteur moyennant la remise de coupons-repas à consommer au restaurant situé dans le hall de transit de l'aérogare. Les passagers en garde à vue font l'objet d'un traitement analogue avec un service de restauration transporté sur des plateaux par le personnel du restaurant. Quant à ladite "zone réservée aux passagers en attente de la délivrance du visa", il s'agit d'une pièce avec services hygiéniques en annexe située dans la zone des départs,

réservée aux étrangers qui attendent l'issue de l'instruction pour leur éventuelle admission sur le territoire national. La société de gestion emploie de façon non appropriée la formulation " délivrance de visas". On précise qu'aucun service de surveillance n'est prévu dans cette salle et que les personnes qui y sont accueillies peuvent circuler librement dans le hall de transit international et utiliser les structures commerciales mises à la disposition des passagers.

On signale enfin qu'en vue du besoin spécialement ressenti en ce sens par le Détachement de la Police d'état, la Direction départementale de l'Aéroport à été interpellée à plusieurs reprises en vue de garantir les meilleures conditions possibles aussi pour les étrangers refoulés, et que celle-ci a assuré que d'ultérieures adaptations seraient mises en oeuvre afin de rendre les structures pleinement conformes aux critères souhaités par le CPT.

Yakut

RAPPORT

du

MINISTERE DES FINANCES**COMMANDEMENT GENERAL DE LA BRIGADE DES DOUANES**

RAPPORT

On fournit ci-de suite les contributions spécifiques reçues en réponse aux recommandations et aux demandes d'informations exprimées par le Comité européen pour la prévention de la torture à l'occasion de sa visite en Italie dans la période octobre-novembre 1995.

1. Torture et autres formes de maltraitements

a. Droits de l'homme et leur application dans l'activité de service

Les matières juridiques sont enseignées par des enseignants qualifiés dans les Détachements d'Instruction du Corps, notamment le droit public, le droit constitutionnel, le droit pénal, le droit international dans le contexte desquels sont abordés les thèmes principaux inhérents et/ou connexes à la matière des droits de l'homme.

En outre, lors des activités d'instruction professionnelle en service, et de celles de direction et de contrôle, conférées aux responsables des unités opérationnelles, les militaires sont constamment sensibilisés quant au respect absolu et inconditionnel des droits et des libertés des personnes dans l'exécution des tâches et des services qui leur sont attribués .

b. Directives opérationnelles visant à éviter les maltraitements et les abus pendant les activités d'arrestation et/ou de transfert des personnes.

Le Commandement Général du Corps donne des directives opérationnelles aux détachements, dans le but d'assurer le respect des personnes soumises à des mesures restrictives de la liberté personnelle.

Lesdites directives sont reportées à l'annexe n.1

c. Dénonciations pour maltraitements contre des militaires de la Brigade des Douanes et sanctions disciplinaires et/ou pénales infligées en 1996.

Les données relatives sont résumées dans la fiche à l'annexe 2.

2. Conditions de détention

En vue d'obtempérer aux recommandations fournies par le Comité, des dispositions en ce sens ont été données aux Détachements.

Outre à rappeler les paramètres généraux relatifs à l'état des locaux de sécurité et aux conditions de détention des personnes qui y sont détenues, on recommande d'utiliser uniquement les structures qui correspondent aux paramètres sus-visés.

3. Registre des personnes accueillies dans les locaux de sécurité.

Les détachements concernés ont adopté le "Registre des personnes enfermées dans les locaux de sécurité", selon les instructions jointes en annexes pour la tenue et la prise en charge de ce registre. (annexe 3).

COMMANDEMENT GENERAL DA LA BRIGADE DES DOUANES

SOUS-CHEF D'ETAT MAJOR

-Zone opérationnelle-

TEXTE UNIQUE N 4

III DETACHEMENT

3 BUREAU OPERATIONNEL

Recueil des dispositions internes en matière de

CRIMINALITE ORGANISEE, RECYCLAGE, POLICE JUDICIAIRE ET AUTRES
SERVICES NON TRIBUTAIRES**Chap. 3 Respect de la dignité des personnes assujetties à des mesures de privation de leur liberté personnelle.**

Dans l'exercice de ses activités institutionnelles, la police judiciaire peut restreindre la liberté personnelle soit en adoptant des mesures provisoires à son initiative (arrestation en flagrant délit et arrestation provisoire d'une personne frappée d'indices de délit), soit en exécutant les mesures conservatoires ordonnées par le juge.

L'arrestation ou la capture d'un sujet et son transfert en vue de le remettre à la disposition de l'Autorité judiciaire concernée, ne peuvent devenir des formes de spectacle, ni une occasion pour humilier la dignité de l'homme (il faut garder le respect vis-à-vis de toute personne, aussi bien les personnalités les plus importantes que le plus commun des délinquants) ou pour mettre en oeuvre des formes inutiles et injustifiées de violence.

La matière est régie sur le plan législatif par l'article 42-bis de la loi 354/75 (Normes sur le système pénitentiaire) tel qu'introduit par l'article 2 de la loi 492/92 qui définit comme transfert toute forme d'escorte judiciaire d'un lieu à un autre d'individus détenus, internés, arrêtés ou en tous les cas privés de liberté.

Le service de transfert des détenus (= individus condamnés par un jugement définitif, et individus assujettis à une détention préventive) et des internés (individus assujettis à une mesure de sécurité détentive, c'est-à-dire assignés à une colonie agricole ou à une maison de travail, hospitalisés dans un hôpital psychiatrique judiciaire, hospitalisés dans une maison de soins et ou de garde, hospitalisés dans un réformatoire judiciaire) fait partie des tâches institutionnelles du Corps de la Police Pénitentiaire (article 5, alinéa 2, loi 395/90).

Par décret du 8 février 1996 du Ministère de la Justice, des normes ont été promulguées qui régissent les modes pour le passage progressif du service de transfert des détenus et des internés auparavant conféré au Corps des Carabiniers et à la Police d'Etat, au Corps de Police Pénitentiaire.

Au sens du dispositif combiné des articles 1 et 2 du D.M. précité, le service de transfert des détenus et des internés, même mineurs, a été pris en charge par le Corps de Police pénitentiaire.

Cette prise en charge se fait progressivement en sélectionnant par des DD.MM. appropriés (voir en dernier le Décret Interministériel du 28 août 1996, transmis par la feuille n. 344433/021 du 11 octobre 1996) les Régions aptes à assumer cette charge.

Au sens du 2ème alinéa de l'article 1 du D.I. précité 28.08.796, ce passage de fonctions devrait être conclu d'ici le 31 décembre 1996.

Reste encore exclue jusqu'à nouvel ordre, la cession au Corps de Police pénitentiaire, sur tout le territoire national, du service de transport et de transfert des individus "dissociés" et des "collaborateurs en justice" détenus, internés ou en tous les cas privés de liberté.

Est également exclue la cession du service de transfert des détenus militaires et des individus détenus dans des établissements pénitentiaires militaires.

En vertu du cadre législatif évoqué, **l'article 42 -bis du système pénitentiaire ne concerne l'activité des détachements du Corps que par référence aux hypothèses suivantes:**

3.1. arrestation en flagrant délit et arrestation provisoire de personne frappée d'indices de délit:

- transfert du lieu de l'arrestation, ou de l'arrestation provisoire, au siège du Commandement opérationnel;

- transfert en vue de remettre la personne arrêtée ou appréhendée à la disposition du Ministère public, au sens de l'article 386, 3° et 4° alinéas du code de procédure pénale, en l'amenant à la prison ou à la maison d'arrêt de l'endroit où elle a été arrêtée ou appréhendée;

- transfert en vue d'amener la personne arrêtée ou appréhendée directement devant le juge de 1ère instance, afin d'entériner l'arrestation et de passer au procès pour les infractions du ressort du juge de 1ère instance (article 566 c.p.p.), si le Ministère public n'a pas ordonné de lui remettre la personne en question selon l'article 386 c.p.p.

3.2. Exécution d'ordonnances de détention préventive

- activités s'ensuivant à la capture d'un individu frappé d'un ordre de détention préventive, pour l'amener dans un établissement de garde ou dans une maison de santé (article 285 c..p.p.).

L'article 42-bis précité, faisant référence aux transferts en général (y compris, par conséquence, aussi les cas d'espèce sus-visés) prévoit que durant lesdits transferts:

- l'on prenne les précautions appropriées pour protéger les individus transférés de la curiosité du public et de toute espèce de publicité, en leur évitant toute gêne inutile.

Donc, pendant les éventuelles prises de vue télévisées des activités en question, il faudra éviter tout acte visant à montrer de force le visage des personnes arrêtées ou appréhendées, ainsi que les défilés de mauvais goût devant les caméras de télévision, surtout lorsque cela est dû à des accords incongrus entre les militaires et les caméramen de la télévision.

On rappelle à ce sujet que l'inobservation de ces dispositions peut constituer un comportement susceptible d'être mis en examen à **des fins disciplinaires** (article 42-vis, 4ème alinéa).

L'usage des menottes aux poings est obligatoire en cas de dangerosité du sujet, ou de danger de fugue ou de circonstances du milieu qui rendent le transfert difficile.

Dans tous les autres cas, l'usage des menottes aux poings est interdit ainsi que n'importe quel autre moyen de contrainte physique .

La norme établit que dans le cas de transferts individuels de détenus ou d'internés, l'évaluation de la dangerosité du sujet ou du danger de fugue doit être faite au moment d'ordonner le transfert par l'autorité judiciaire ou la direction pénitentiaire concernée qui énoncent les dispositions requises en ce sens.

Par contre la norme ne fixe aucune disposition par référence aux transferts indiqués ci-dessus "à l'initiative de la police judiciaire".

A défaut d'une disposition législative, on estime que lorsqu'une personne est arrêtée ou appréhendée pour flagrant délit, l'évaluation, et la prescription en ce qui concerne l'usage des menottes, peut être effectuée par les officiers ou, à défaut, les agents de la police judiciaire qui procèdent à l'arrestation, même provisoire et au transfert, compte tenu de la dangerosité de la personne (comme on peut le déduire des ses antécédents pénaux et judiciaires, des faits pour lesquels il a été arrêté ou appréhendé etc.), du risque de fugue ou de circonstances du milieu rendant le transfert difficile.

Pour l'exécution d'un ordre de détention préventive, il incombe en principe à l'Autorité judiciaire concernée de décider quant à l'utilisation ou non des menottes au cours des opérations de transfert, sous réserve en tous les cas d'une marge d'évaluation autonome de la part de la police judiciaire au cas où e vérifieraient, dans le cas concret, des situations qui par référence aux présupposés prévus par la loi, exigent l'emploi de ce moyen de contrainte.

En tous les cas, et sous réserve des dispositions précitées, en vue d'éviter soit tout épisode de fugue qui pourrait nuire gravement au prestige du Corps soit d'éventuelles responsabilités d'ordre pénal, on attire l'attention sur le besoin de maintenir une stricte surveillance vis-à-vis des personnes arrêtées, et de prendre toutes les mesures possibles pour en empêcher la fugue.

Pour les transferts collectifs, l'usage de menottes modulaires multiples des types définis par décret ministériel est toujours obligatoire; dans ce cas aussi l'usage de tout autre moyen de contrainte physique est interdit.

Selon ce qui est prescrit par le décret ministériel du 18 mars 1993, les menottes modulaires multiples à utiliser dans les transferts collectifs consistent en :

- des menottes en métal léger en remplacement des fers employés actuellement, avec des caractéristiques analogues à celles en dotation pour les transferts individuels, munies d'un système pour les accrocher au câble principal;
- un câble principal en acier en remplacement de la chaîne, recouvert de plastique ou de caoutchouc, divisé en tronçons, chacun non inférieure à quatre-vingt centimètres et reliés par un système approprié;
- des câbles terminaux avec des anneaux accrochables, par un système de sécurité, au câble principal.

Jusqu'à ce que le remplacement des systèmes de sécurité actuellement utilisés pour les transferts collectifs ne sera pas complété, les forces de police pourront en tous les cas employer les moyens de contrainte modulaire multiples dont elles sont présement équipées.

Des précautions analogues sont prévues vis-à-vis des mineurs.

L'article 20 du décret législatif n. 272 du 28 juillet 1989 "Normes de mise en oeuvre, de coordination et transitoires du D.P.R. n. 448 du 22 septembre 1988 portant dispositions sur le procès pénal à l'encontre d'inculpés mineurs", établit qu'en arrêtant ou en appréhendant une personne, en l'amenant et en la transférant, on adopte les précautions appropriées pour protéger les mineurs de la curiosité du public et de toute espèce de

publicité, aussi pour limiter dans la mesure du possible les malaises et les souffrances physiques et psychologiques.

Pour les mineurs, l'usage des menottes est toujours interdit, sauf en cas de graves besoins de sécurité.

Une fois conduits dans les bureaux de la police judiciaire en exécution d'une arrestation, aussi provisoire ou d'un mandat d'amener, les mineurs doivent être retenus dans des locaux séparés de ceux où se trouvent des individus majeurs arrêtés ou appréhendés.

Toujours par référence au besoin d'éviter des restrictions indues de la liberté personnelle dans l'accomplissement de l'activité de la police judiciaire, on rappelle enfin que l'article 285 du code de procédure pénale prévoit que lors de l'exécution de la mesure du juge qui ordonne la détention préventive ou l'assignation surveillée dans une maison de santé, il ne faut pas assujettir la personne capturée à des restrictions de sa liberté personnelle, si ce n'est pendant le temps et selon les modes strictement nécessaires pour son transfert. Par référence à cette prévision, la détention, même momentanée, dans les locaux de sécurité est en principe interdite.

DENONCIATIONS POUR MALTRAITEMENTS INTRODUITES CONTRE DES
MILITAIRES DE LA BRIGADE DES DOUANES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES
OU PENALES INFLIGEEES EN 1996.

- N. 1- 7 militaires appartenant à la 2ème Compagnie de Gênes ont été dénoncés pour l'infraction pénale de lésions personnelles d'un ressortissant marocain. Actuellement, aucune décision n'a été prise par l'Autorité judiciaire titulaire des enquêtes.
- N. 2 - 5 militaires appartenant à la 2ème et à la 3ème Compagnie de Côme ont été dénoncés pour avoir battu un ressortissant extra-communautaire qui avait été appréhendé. A ce sujet, l'Autorité judiciaire de Côme, par sentence du 1.10.1996, a retenu que les faits attribués aux militaires étaient inexistantes.
- N. 3- Un procès pénal a été intenté contre 2 militaires appartenant à la Compagnie de Lecco pour maltraitements vis-à-vis d'un ressortissant italien qui essayait de se soustraire à un contrôle de la part de ces mêmes militaires. Actuellement l'Autorité judiciaire n'a pas encore pris de décisions à ce sujet.
- N. 4- 2 militaires dépendant du Groupe de Tarante ont été dénoncés à l'Autorité judiciaire pour maltraitements présumés vis-à-vis d'un sujet arrêté.
- N. 5- L'infraction pénale d'"abus d'autorité contre des arrêtés ou des détenus" a été contestée à un militaire appartenant au Groupe de Tarante. L'affaire est encore en cours.
- N.6- Dénonciation pour lésions contre des militaires dépendant de la 2ème Compagnie d'Udine, de la part d'une personne arrêtée pour trafic de substances stupéfiantes. L'Autorité judiciaire compétente a demandé que l'affaire soit classée.

COMMANDEMENT GENERAL DA LA BRIGADE DES DOUANES
III DETACHEMENT OPERATIONNEL
3EME BUREAU OPERATIONNEL

OBJET: REGISTRE DES PERSONNES ENFERMEES DANS LES LOCAUX DE
SECURITE'

AUX COMMANDEMENTS DE ZONE DE LA BRIGADE DES DOUANES - LEURS
SIEGES

AU COMMANDEMENT DU SERVICE CENTRAL D'INVESTIGATION
DE LA BRIGADE DES DOUANES SUR LA CRIMINALITE'ORGANISEE ROME

AU COMMANDEMENT DU CENTRE DE REPRESSION DES FRAUDES -
BRIGADE DES DOUANES ROME

En vue de répondre aux demandes d'information des membres du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants prévu par la Convention de Strasbourg du 26 novembre 1987, les Commandements sus-visés donneront les dispositions suivantes pour l'institution, auprès des Détachements du Corps chargés du service de surveillance et de contrôle, du registre des personnes enfermées dans les locaux de sécurité.

Ce registre devra:

- contenir les coordonnées requises dans le formulaire joint en annexe;
- être numéroté, timbré et signé à chaque page par le Commandement du Corps concerné, ou par un autre officier délégué;
- contenir au frontispice la formulation suivante:
- "Le présent registre, qui se compose de n. pages numérotées, timbrées et paraphées par (grade, nom et prénom du Commandant du Corps ou autre officier délégué)" devra être exhibé en temps voulu. outre qu'aux supérieurs hiérarchiques qui inspectent les locaux de sécurité, aux membres du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants prévu par la Convention de Strasbourg du 26 novembre 1987;
- reporter sans délai l'inscription appropriée, au moment de la détention des personnes enfermées dans les locaux de sécurité;
- être tenu, noté et conservé par le Commandement responsable du service de surveillance et de contrôle des locaux de sécurité si les militaires des Détachements qui ont appréhendé et arrêté les personnes détenues, ou d'autres détachements, ont pris part à l'exécution de ce service.

PAGE N.

NOM

PRENOM

LIEU ET DATE DE NAISSANCE

LIEU DE RESIDENCE

PAPIERS D'IDENTITE

DATE, HEURE, LIEU ET MOTIF
DE L'ARRESTATION

DATE ET HEURE DE LA
COMMUNICATION A
L'AUTORITE' JUDICIAIRE

DATE ET HEURE DE L'AVIS
AUX MEMBRES DE LA FAMILLE

DATE ET HEURE DE L'AVIS
DU DEFENSEUR

DATE ET HEURE DE L'ENTREE
DANS LE LOCAL DE SECURITE'

OBJETS PERSONNELS

DATE ET HEURE DE SORTIE
DU LOCAL DE SECURITE'

DATE ET HEURE DES
ENTRETIENS AVEC LE DEFENSEUR

REPAS FOURNIS

DIVERS

SIGNATURE DES MILITAIRES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE ET DU
CONTROLE

SIGNATURE DU COMMANDANT
DU DETACHEMENT DONT DEPEND
LE SERVICE DE SURVEILLANCE
ET DE CONTROLE

VISA DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES
EN INSPECTION

0253

1947

RAPPORT

du

MINISTERE DE LA SANTE

DEPARTEMENT DE LA PREVENTION

0255

MINISTERE DE LA SANTE
SECTEUR DE LA PREVENTION

Bureau IV

DPV.4/AG-27/

29.9.1997

Conseil de l'Europe: Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et des traitements inhumains ou dégradants

Par référence à la demande de mise à jour sur la situation de l'Hôpital psychiatrique "L. Bianchi" à l'époque visité par le Comité, on fait valoir ce qui suit.

Le processus d'"abandon" des "vieux" hôpitaux est actuellement en cours.

Toutes les Administrations régionales concernées ont préparé des programmes d'abandon sur la base des directives nationales qui prévoient trois sous-projets.

Processus d'abandon des ex-hôpitaux psychiatriques

1. Sous - projet "Réhabilitation"

Typologie des patients

Il s'agit des patients ayant une pathologie psychiatrique prédominante, qui nécessitent constamment d'interventions thérapeutiques et de réhabilitation, en régime d'hospitalisation, car ils ne sont pas pas à l'heure actuelle capables de mener une vie autonome.

Structures de référence

Structures résidentielles thérapeutiques/ de réhabilitation, avec une assistance sanitaire dans les 24 heures

Nombre indicatif de patients: 20 au maximum; les besoins se chiffrent à environ 250 structures.

2. Sous- projet ""Sorties"

Typologie des patients

Il s'agit des patients ayant une pathologie psychiatrique qui nécessite d'interventions thérapeutiques et de réhabilitation, mais pas d'une façon continuative dans les 24 heures; ayant une certaine capacité de vie autonome, ils peuvent sortir et être suivis dans des structures mi-résidentielles ou faire partie de projets spécifiques de réinsertion.

Structures de référence

Famille d'origine

Groupes en appartement

Communauté logement

Nombre indicatif de patients (pour les groupes en appartement et les communautés-logement): 10- 20; les besoins se chiffrent à environ 120 structures.

3. Sous-projet "Résidences sanitaires d'assistance"

Typologie des patients

Il s'agit des patients ayant une pathologie prédominante de gériatrie ou de graves infirmités neuro-psychiques (cérébropathies, graves insuffisances mentales, etc.) Il s'agit de sujets qui ne sont pas autonomes et ne peuvent être assistés à domicile; ils nécessitent d'une assistance sanitaire de niveau moyen, intégrée par un niveau élevé de fonctions d'assistance d'appui: hygiène personnelle, besoins physiologiques etc.

Structures de référence

Résidences sanitaires d'assistance

Nombre indicatif de personnes: 20-25 places pour personnes âgées non autonomes; 10-15 places pour infirmes; les besoins doivent être mieux minés sur la base de données plus précises concernant les deux sous-groupes de patients.

Evolution du processus d'abandon

A la fin de 1994, il y avait 80 hôpitaux à fermer, avec environ 17 mille patients.

Le 31.12.1007, les hôpitaux étaient soixante, avec 11 mille patients environ.

Le 31 mars 1997, 2 mille autres patients ont été transférés.

Concernant notamment l'hôpital psychiatrique "L. Bianchi" de Naples, le chiffre actuel des patients correspond à 500 personnes. On prévoit que d'ici la fin de l'année, environ 300 seront placés dans les structures prévues par les sous-projets. Actuellement, la situation hygiénico-sanitaire est décidément améliorée, comme l'a constaté une Commission du Parlement qui a visité cette structure.

Nous sommes à même d'assurer que ce Ministère, de concert avec les Régions entend procéder à une évaluation constante de toutes les structures préposées au traitement des malades psychiques, et des interventions qui y sont effectuées.